

# *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif*

[Chapitre 25](#) des *Lois de la Saskatchewan de 2022*  
(entrée en vigueur à partir le 12 mars 2023, à l'exception de  
paragraphe 6-4(5), pas encore en vigueur) tel que modifié par  
les Lois de la Saskatchewan, [2023, ch.28](#).

## **NOTE:**

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1</b>		5-7	Utilisation ciblée des biens
<b>Dispositions liminaires</b>		5-8	Rétrocession d'adhésions
1-1	Titre abrégé	5-9	Immunité des membres et privilèges sur les adhésions
1-2	Définitions et interprétation	<b>PARTIE 6</b>	
<b>PARTIE 2</b>		<b>Certificats de valeur, registres et transferts</b>	
<b>Personnalisation</b>		<b>SECTION 1</b>	
2-1	Champ d'application	<b>Interprétation et dispositions générales</b>	
2-2	Personnalisation	6-1	Définitions applicables à cette partie
2-3	Statuts constitutifs	6-2	Champ d'application de cette partie
2-4	Remise des statuts constitutifs	6-3	Formes des valeurs
2-5	Certificat de constitution	6-4	Droits du détenteur
2-6	Effet du certificat	6-5	Registre des valeurs
2-7	Dénomination de l'organisation	6-6	Relations avec le détenteur inscrit
2-8	Réservation de dénominations	6-7	Émission excédentaire
2-9	Numéro matricule	6-8	Charge de la preuve
2-10	Dénominations prohibées	6-9	Délivrance des valeurs
2-11	Autres prescriptions régissant la dénomination	6-10	Avis de vice
2-12	Frais de changement de dénomination	6-11	Présomption de connaissance d'un vice
2-13	Dénomination d'une organisation reconstituée	6-12	Signature non autorisée
2-14	Certificat de modification	6-13	Valeurs incomplètes ou altérées
2-15	Non-application de la loi intitulée <i>The Companies Winding Up Act</i>	6-14	Garanties des mandataires
<b>PARTIE 3</b>		<b>SECTION 2</b>	
<b>Capacité et pouvoirs</b>		<b>Acquisition</b>	
3-1	Capacité d'une organisation	6-15	Titre de l'acquéreur
3-2	Pouvoirs d'une organisation	6-16	Présomption de connaissance préalable d'opposition
3-3	Absence de présomption de connaissance	6-17	Péremption valant avis d'opposition
3-4	Prétentions interdites	6-18	Garanties
3-5	Sujétion personnelle	6-19	Droit d'exiger l'endossement
3-6	Incapacité de poursuivre	6-20	Habilitation
<b>PARTIE 4</b>		6-21	Effets d'un endossement sans délivrance
<b>Siège et archives</b>		6-22	Endossement au porteur
4-1	Siège	6-23	Effets d'un endossement non autorisé
4-2	Archives de l'organisation	6-24	Garanties du garant de signature
4-3	Accès aux archives	6-25	Présomption de délivrance
4-4	Forme des archives	6-26	Délivrance d'une valeur
4-5	Sceau de l'organisation	6-27	Droit de réclamer la possession
<b>PARTIE 5</b>		6-28	Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'inscription
<b>Finance de l'organisation</b>		6-29	Saisie d'une valeur
5-1	Émission de valeurs	6-30	Non-culpabilité du mandataire de bonne foi
5-2	Remboursement de la dette	<b>SECTION 3</b>	
5-3	Contribution ou cotisation annuelle	<b>Inscription</b>	
5-4	Prêts et garanties interdits	6-31	Inscription obligatoire du transfert
5-5	Propriété des biens des organisations caritatives	6-32	Assurances d'efficacité de l'endossement
5-6	Placements des organisations	6-33	Obligation limitée de s'enquérir

- 6-34 Responsabilité limitée de l'émetteur
- 6-35 Avis de perte ou de vol de valeur
- 6-36 Droits et obligations des mandataires

**PARTIE 7**  
**Actes de fiducie**

- 7-1 Définitions applicables à cette partie et champ d'application
- 7-2 Conflit d'intérêts
- 7-3 Qualités requises pour être fiduciaire
- 7-4 Liste des détenteurs de valeurs
- 7-5 Preuve d'observation des conditions
- 7-6 Modalités de la preuve
- 7-7 Preuve supplémentaire
- 7-8 Faculté du fiduciaire d'exiger la preuve de l'observation des conditions
- 7-9 Avis du défaut
- 7-10 Obligations de diligence
- 7-11 Foi accordée aux déclarations
- 7-12 Aucune exonération

**PARTIE 8**  
**Séquestres et séquestres-gérants**

- 8-1 Fonctions du séquestre
- 8-2 Fonctions du séquestre-gérant
- 8-3 Suspension des pouvoirs du conseil
- 8-4 Obligations d'origine judiciaire
- 8-5 Obligations d'origine instrumentaire
- 8-6 Directives du tribunal
- 8-7 Obligations du séquestre et du séquestre-gérant

**PARTIE 9**  
**Administrateurs et dirigeants**

- 9-1 Pouvoirs de gestion
- 9-2 Nombre d'administrateurs
- 9-3 Règlements administratifs
- 9-4 Réunion inaugurale
- 9-5 Qualités requises pour être administrateur
- 9-6 Liste des administrateurs et des dirigeants
- 9-7 Vote cumulatif
- 9-8 Fin du mandat
- 9-9 Révocation d'administrateurs
- 9-10 Présence à l'assemblée
- 9-11 Comblement d'une vacance
- 9-12 Nombre d'administrateurs
- 9-13 Avis de changement d'administrateurs et de dirigeants
- 9-14 Réunion du conseil d'administration
- 9-15 Délégation de pouvoirs
- 9-16 Validité des actes des administrateurs et des dirigeants
- 9-17 Résolutions hors réunion
- 9-18 Responsabilité des administrateurs

- 9-19 Responsabilité des administrateurs envers les employés
- 9-20 Divulgence des intérêts
- 9-21 Dirigeants
- 9-22 Obligation de diligence des administrateurs et des dirigeants
- 9-23 Dissidence
- 9-24 Indemnisation et assurance
- 9-25 Rémunération des administrateurs et des membres
- 9-26 Limitation de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants

**PARTIE 10**  
**Intérêts des membres**

- 10-1 Catégories de membres
- 10-2 Membres et subdivisions
- 10-3 Admission des membres
- 10-4 Inaccessibilité des intérêts de membre
- 10-5 Extinction des droits de membre
- 10-6 Mesures disciplinaires
- 10-7 Recours judiciaire

**PARTIE 11**  
**Membres**

- 11-1 Lieu des assemblées
- 11-2 Convocation des assemblées
- 11-3 Date de référence
- 11-4 Convocation
- 11-5 Renonciation à l'avis
- 11-6 Proposition d'un membre
- 11-7 Liste des membres
- 11-8 Quorum
- 11-9 Droit de vote
- 11-10 Modalités du vote
- 11-11 Résolution hors assemblée
- 11-12 Demande de convocation
- 11-13 Convocation par le tribunal
- 11-14 Révision judiciaire d'une élection
- 11-15 Convention de vote et convention unanime des membres

**PARTIE 12**  
**Procurations**

- 12-1 Définitions applicables à cette partie
- 12-2 Nomination du fondé de pouvoir
- 12-3 Présence à l'assemblée
- 12-4 Vote par correspondance

**PARTIE 13**  
**Divulgence financière**

- 13-1 États financiers annuels
- 13-2 États financiers consolidés
- 13-3 Approbation des états financiers

- 13-4 Copies au registraire
- 13-5 Qualités requises pour être auditeur ou examinateur
- 13-6 Nomination de l'auditeur
- 13-7 Renonciation à l'audit – organisations de mutualité
- 13-8 Renonciation à l'audit – organisations caritatives
- 13-9 Fin du mandat
- 13-10 Révocation de l'auditeur
- 13-11 Comblement d'une vacance
- 13-12 Nomination d'un auditeur par le tribunal
- 13-13 Droit d'assister aux assemblées
- 13-14 Travaux d'audit
- 13-15 Droit à l'information
- 13-16 Comité d'audit
- 13-17 Avis d'erreurs
- 13-18 Immunité relative – diffamation

#### PARTIE 14

##### **Rapport annuel et changements fondamentaux**

- 14-1 Rapport annuel
- 14-2 Modification des statuts
- 14-3 Proposition de modification
- 14-4 Vote en catégorie
- 14-5 Délivrance des statuts
- 14-6 Certificat de modification
- 14-7 Prise d'effet du certificat
- 14-8 Fusion
- 14-9 Convention de fusion
- 14-10 Approbation des membres
- 14-11 Fusions verticale et horizontale simplifiées
- 14-12 Envoi des statuts
- 14-13 Effets du certificat
- 14-14 Dénomination après fusion
- 14-15 Prorogation d'une organisation extraprovinciale en organisation saskatchewanaise
- 14-16 Prorogation d'une personne morale saskatchewanaise en organisation
- 14-17 Prorogation d'une organisation saskatchewanaise à l'extérieur de la province
- 14-18 Pouvoirs d'emprunt
- 14-19 Droit à la dissidence
- 14-20 Opposition
- 14-21 Endossement du certificat
- 14-22 Demande de l'organisation au tribunal
- 14-23 Notification de l'application du paragraphe (3)
- 14-24 Réorganisation
- 14-25 Demande au tribunal d'approuver un arrangement

#### PARTIE 15

##### **Chambres de commerce**

- 15-1 Définitions applicables à cette partie
- 15-2 Nom réservé
- 15-3 Pouvoirs du registraire
- 15-4 Non-application du droit à la dissidence

#### PARTIE 16

##### **Liquidation et dissolution**

- 16-1 Champ d'application de la présente partie
- 16-2 Reconstitution
- 16-3 Dissolution dans certains cas
- 16-4 Proposition de liquidation et dissolution
- 16-5 Surveillance judiciaire
- 16-6 Droit de dissolution
- 16-7 Dissolution par ordonnance judiciaire
- 16-8 Autres motifs de liquidation et dissolution par ordonnance judiciaire
- 16-9 Demande de surveillance
- 16-10 Demande au tribunal
- 16-11 Pouvoirs du tribunal
- 16-12 Effet de l'ordonnance
- 16-13 Cessation des activités et dévolution des pouvoirs
- 16-14 Nomination du liquidateur
- 16-15 Vacance
- 16-16 Fonctions du liquidateur
- 16-17 Pouvoirs du liquidateur
- 16-18 Frais de liquidation
- 16-19 Répartition du reliquat des biens
- 16-20 Garde des archives
- 16-21 Continuation des poursuites après la dissolution
- 16-22 Réclamants inconnus
- 16-23 Dévolution à la Couronne

#### PARTIE 17

##### **Enquête**

- 17-1 Enquête
- 17-2 Pouvoirs du tribunal
- 17-3 Pouvoirs de l'inspecteur
- 17-4 Audience à huis clos et droit à l'assistance d'un avocat
- 17-5 Déclarations incriminantes
- 17-6 Immunité absolue
- 17-7 Secret professionnel de l'avocat
- 17-8 Recherche d'informations

#### PARTIE 18

##### **Recours**

- 18-1 Définitions applicables à cette partie
- 18-2 Introduction d'une action dérivée
- 18-3 Pouvoirs du tribunal
- 18-4 Demande en cas d'abus

- 18-5 Caractère non péremptoire d'une preuve de l'approbation des membres
- 18-6 Demande au tribunal
- 18-7 Demande du registraire
- 18-8 Ordonnance interdictive ou de se conformer à la loi
- 18-9 Demande sommaire au tribunal
- 18-10 Appel

**PARTIE 19**  
**Dispositions générales**

- 19-1 Approbation pour les assureurs, les compagnies de fiducie et les compagnies de prêt
- 19-2 Avis d'intention
- 19-3 Restrictions quant aux activités commerciales de l'organisation
- 19-4 Avis aux administrateurs et aux membres
- 19-5 Envoi ou signification à l'organisation
- 19-6 Envoi d'avis ou de documents au registraire
- 19-7 Signification de documents au registraire
- 19-8 Renonciation à l'avis
- 19-9 Déclarations solennelles et affidavits
- 19-10 Certificat de l'organisation
- 19-11 Certificat de valeurs
- 19-12 Certificat de membre
- 19-13 Copies
- 19-14 Délivrance des certificats par le registraire
- 19-15 Rectifications

**PARTIE 20**  
**Organisations extraprovinciales**

**SECTION 1**  
**Enregistrement**

- 20-1 Enregistrement ouvert aux organisations extraprovinciales
- 20-2 Refus d'enregistrement
- 20-3 Demande d'enregistrement
- 20-4 Enregistrement
- 20-5 Abolition de l'enregistrement et son rétablissement
- 20-6 Effets de l'enregistrement

**SECTION 2**  
**Dénomination de l'organisation extraprovinciale**

- 20-7 Réserve de la dénomination
- 20-8 Dénominations prohibées
- 20-9 Dénomination inacceptable
- 20-10 Effets du changement de dénomination
- 20-11 Pouvoir discrétionnaire du registraire
- 20-12 Publicité de la dénomination

**SECTION 3**  
**Fonctions et obligations**

- 20-13 Procuration
- 20-14 Signification à une organisation extraprovinciale
- 20-15 Avis de changement
- 20-16 Modification des statuts
- 20-17 Rapport annuel

**SECTION 4**  
**Incapacités**

- 20-18 Incapacité de l'organisation non enregistrée de poursuivre
- 20-19 Validité des actes de l'organisation extraprovinciale non enregistrée

**PARTIE 21**  
**Administration**

**SECTION 1**  
**Documents**

- 21-1 Registre des organisations
- 21-2 Suspension des fonctions du registre des organisations
- 21-3 Assimilation des documents régis par la loi intitulée *The Societies Act* ou la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*
- 21-4 Droit de consulter et d'obtenir copie
- 21-5 Conservation des documents
- 21-6 Documents perdus ou détruits
- 21-7 Certificat du registraire
- 21-8 Pouvoir du registraire de refuser ou d'accepter certains documents
- 21-9 Correction d'erreurs
- 21-10 Interdiction par le registraire
- 21-11 Modalités du dépôt
- 21-12 Preuve requise par le registraire
- 21-13 Radiation du registre des organisations
- 21-14 Responsabilité persistante de l'organisation

**SECTION 2**  
**Infractions et peines**

- 21-15 Infractions en général
- 21-16 Infractions relatives au contenu des rapports
- 21-17 Ordre de se conformer, délai de prescription, etc.

**SECTION 3**  
**Droits exigibles, dispositions transitoires, avis de requête, etc.**

- 21-18 Droits et frais
- 21-19 Dispositions transitoires
- 21-20 Immunité

21-21 Interdiction aux fonctionnaires d'agir  
en conflit d'intérêts

21-22 Avis à donner au registraire

**SECTION 4**  
**Règlements**

21-23 Règlements

**SECTION 5**  
**Associations professionnelles**

21-24 Dépôt des règlements administratifs  
d'association professionnelle

**PARTIE 22**  
**Abrogation, modifications corrélatives**  
**et connexes et entrée en vigueur**

**SECTION 1**  
**Abrogation**

22-1 Abrogation de LS 1995, c N-4.2

**SECTION 2**  
**Modifications corrélatives et connexes**

22-2 LS 1998, c A-5.2, modification de l'article 37

22-3 LS 1997, c A-18.011, modification de l'article 2

22-4 LS 2014, c C-7.31, modification de l'article 7

22-5 Modification de LS 1996, c C-37.3

22-6 LS 1995, c E-0.2, modification de l'article 134.4

22-7 LS 2019, c L-10.2, modification de l'article 2-37

22-8 LS 1998, c Q-1.01, modification de l'article 76

**SECTION 3**  
**Entrée en vigueur**

22-9 Entrée en vigueur

## CHAPITRE 25

Loi concernant les organisations sans but lucratif et  
apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

### PARTIE 1

#### Dispositions liminaires

##### Titre abrégé

1-1 *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif.*

##### Définitions et interprétation

1-2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **activité** » Relativement à une organisation caritative ou à une organisation de mutualité, s'entend notamment :

- a) de tout acte accompli par l'organisation dans la poursuite de ses objets caritatifs ou de mutualité;
- b) de toute activité commerciale de l'organisation. ("*activities*")

« **administrateur** » Indépendamment de son titre, le titulaire de ce poste;  
« **conseil d'administration** » vise notamment l'administrateur unique. ("*director*")

« **affaires internes** » Les relations entre l'organisation, les personnes morales appartenant au même groupe et les membres, administrateurs et dirigeants de ces personnes morales, à l'exclusion des activités de ces personnes morales. ("*affairs*")

« **assemblée** » Celle réunissant les membres ou une catégorie de membres, ou encore une subdivision de membres qui ne constitue pas une catégorie distincte de membres, tenue chaque fois que les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation exigent l'approbation des membres ou aux fins suivantes :

- a) élire ou révoquer des administrateurs;
- b) étudier les états financiers ou un rapport d'auditeur;
- c) nommer un auditeur ou renouveler son mandat;
- d) effectuer des changements fondamentaux conformément à la partie 14;
- e) décider la liquidation et dissolution conformément à la partie 16. ("*meeting of members*")

« **assemblée générale** » Sont visées notamment les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires. ("*general meeting*")

« **auditeur** » S'entend notamment d'un regroupement d'auditeurs constitué en société de personnes ou d'un auditeur constitué en personne morale. ("*auditor*")

« **ayant lien** » Relativement aux relations avec une personne, s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne morale à l'égard de laquelle cette personne a, même indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle, selon le cas :
  - (i) d'un certain nombre d'actions ou de valeurs immédiatement convertibles en actions, conférant plus de 10 % des droits de vote en tout état de cause ou en raison soit de la réalisation continue d'une condition, soit d'une option ou d'un droit d'achat immédiats portant sur ces actions ou ces valeurs convertibles,
  - (ii) d'un certain nombre d'intérêts de membre, conférant plus de 10 % des droits de vote en tout état de cause ou en raison de la réalisation continue d'une condition;
- b) d'un associé de cette personne, agissant pour le compte de la société de personnes à laquelle il appartient;
- c) d'une fiducie ou d'une succession dans lesquelles cette personne a un important intérêt bénéficiaire ou à l'égard desquelles elle remplit les fonctions de fiduciaire, ou des fonctions analogues;
- d) du conjoint de cette personne ou d'un individu qui vit conjugalement avec elle de façon continue depuis au moins un an;
- e) d'un enfant soit de cette personne, soit du conjoint ou de l'individu mentionné à l'alinéa d);
- f) d'un membre de la parenté soit de cette personne, soit du conjoint ou de l'individu mentionné à l'alinéa d), si ce parent partage la résidence de celle-ci. ("*associate*")

« **convention unanime des membres** » Convention visée au paragraphe 11-15(2) ou déclaration d'un membre visée au paragraphe 11-15(3). ("*unanimous member agreement*")

« **document** » S'entend aussi des renseignements remis au registraire sous forme électronique. ("*document*")

« **envoyer** » Implique la délivrance. ("*send*")

« **filiale en propriété exclusive** » Filiale au sens du paragraphe (6). ("*wholly-owned subsidiary*")

« **fondateur** » Signataire des statuts constitutifs d'une organisation. ("*incorporator*")

« **groupe** » L'ensemble des personnes morales visées au paragraphe (2). ("*affiliate*")

« **intérêt bénéficiaire** » Intérêt découlant de la propriété bénéficiaire de valeurs. ("*beneficial interest*")



« **intérêt de membre** » Ensemble des droits, privilèges, restrictions et conditions conférés ou imposés au membre de chaque catégorie de membres de l'organisation conformément aux dispositions de ses statuts ou de ses règlements administratifs. (“*membership interest*”)

« **membre** » Personne ayant un intérêt de membre dans une organisation. (“*member*”)

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (“*minister*”)

« **municipalité** » S'entend notamment d'une réserve au sens défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada). (“*municipality*”)

« **organisation** » Personne morale sans capital social constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi; dans la partie 21, ce terme vise également une organisation extraprovinciale. (“*corporation*”)

« **organisation caritative** » Organisation constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi, dont les activités sont destinées principalement à procurer des avantages au public; la présente définition vise également les organisations de mutualité qui sont réputées être des organisations caritatives en vertu du paragraphe (10). (“*charitable corporation*”)

« **organisation de mutualité** » Sous réserve des paragraphes (10) et (11), organisation constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi dans le but d'exercer des activités destinées principalement à procurer des avantages à ses membres. (“*membership corporation*”)

« **organisation extraprovinciale** » Personne morale sans capital social non constituée sous le régime d'une loi de la Saskatchewan, toutes personnes morales de régime fédéral comprises. (“*extraprovincial corporation*”)

« **passif** » Sont assimilées au passif les dettes d'une organisation résultant de l'application des alinéas 14-23(2)b), 18-4(3)f) ou g). (“*liability*”)

« **personne** » S'entend notamment d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une association, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur successoral ou d'un représentant juridique. (“*person*”)

« **personne morale** » Toute personne morale, y compris une compagnie, quel que soit son lieu ou mode de constitution. (“*body corporate*”)

« **personne morale de régime fédéral** » Personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale. (“*Canada corporation*”)

« **propriété bénéficiaire** » S'entend notamment de la propriété qui passe par un intermédiaire, tel qu'un fiduciaire, un représentant juridique ou un mandataire. (“*beneficial ownership*”)

« **registraire** » Le registraire des sociétés. (“*Registrar*”)

« **registre** » En parlant d'une organisation, tout registre qui doit être tenu sous le régime de la présente loi par elle ou pour son compte. ("*register*")

« **registre des organisations** » Le registre prorogé par l'article 21-1. ("*Corporate Registry*")

« **réglementaire** » Prescrit ou prévu par règlement. ("*prescribed*")

« **résolution ordinaire** » Résolution qui est adoptée à la majorité des voix exprimées. ("*ordinary resolution*")

« **résolution spéciale** » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées ou revêtue de la signature de tous les membres habiles à voter sur la question. ("*special resolution*")

« **statuts** » :

a) Les statuts constitutifs - initiaux ou mis à jour - les statuts modificatifs, les statuts de fusion, les statuts prorogatifs, les statuts réorganisationnels, les statuts d'arrangement, les statuts dissolutifs et les statuts reconstitutifs de l'organisation;

b) aux articles 14-15 et 14-16 et dans les parties 20 et 21, les lois ou ordonnances constituant une organisation en personne morale ainsi que les certificats de constitution, protocoles constitutifs, statuts constitutifs, lettres patentes, demandes de constitution et règlements administratifs ou autres documents constatant la personnalisation;

c) les modifications apportées aux actes et documents visés aux alinéas a) et b). ("*articles*")

« **sûreté** » Intérêt dans les biens d'une organisation, ou charge grevant ces biens, en garantie du paiement de ses dettes ou de l'exécution de ses autres obligations. ("*security interest*")

« **titre de créance** » Toute preuve d'une créance sur l'organisation ou d'une garantie donnée par elle, avec ou sans sûreté, notamment une obligation, une débenture ou un billet. ("*debt obligation*")

« **tribunal** » Sauf indication contraire du contexte, la Cour du Banc du Roi et chacun de ses juges. ("*court*")

« **valeur** » Titre de créance ou intérêt de membre sur une organisation, ou certificat en attestant l'existence. ("*security*")

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) appartiennent au même groupe les personnes morales dont l'une est la filiale de l'autre, qui sont des filiales de la même personne morale ou qui sont sous le contrôle de la même personne;

b) sont réputées appartenir au même groupe les personnes morales qui appartiennent au groupe d'une même personne morale.

- (3) Pour l'application de la présente loi, une personne, ou plusieurs personnes morales, ont le contrôle d'une personne morale, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) des actions ou des valeurs de la personne morale conférant plus de 50 % du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette personne ou ces personnes morales ou à leur bénéfice;
  - b) les voix rattachées à ces actions ou à ces valeurs suffisent, si les droits de vote sont exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.
- (4) La personne morale qui a pour filiale une autre personne morale est sa personne morale mère.
- (5) Une personne morale est la filiale d'une autre personne morale dans les cas suivants :
- a) elle est contrôlée, selon le cas :
    - (i) par l'autre personne morale,
    - (ii) par l'autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales elles-mêmes contrôlées par cette autre personne morale,
    - (iii) par des personnes morales elles-mêmes contrôlées par l'autre personne morale;
  - b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de l'autre personne morale.
- (6) Pour l'application de la présente loi, une personne morale est une filiale en propriété exclusive d'une autre personne morale dans les cas suivants :
- a) tous les intérêts de membre de la première sont détenus par cette autre personne morale;
  - b) tous les intérêts de membre de la première sont détenus par une ou plusieurs filiales en propriété exclusive de cette autre personne morale.
- (7) Pour l'application de la présente loi, sont réputées émises par appel public à l'épargne les valeurs d'une organisation émises :
- a) soit après conversion d'autres valeurs elles-mêmes émises par appel public à l'épargne;
  - b) soit en échange de valeurs elles-mêmes émises par appel public à l'épargne.
- (8) Pour l'application de la présente loi et sous réserve du paragraphe (9), l'émission d'une valeur par une personne morale :
- a) a lieu par appel public à l'épargne lorsqu'en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère elle est assortie du dépôt préalable d'instruments tels que prospectus, déclarations de faits importants, déclarations d'enregistrement ou circulaires d'offre publique d'échange;

- b) est réputée faite par appel public à l'épargne lorsqu'elle a déjà eu lieu et que le dépôt mentionné à l'alinéa a) serait obligatoire si la valeur était émise à présent.
- (9) À la demande d'une organisation, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan peut décider qu'une valeur de l'organisation n'est pas ou n'a pas été émise par appel public à l'épargne, si elle est convaincue que cette décision ne causera aucun préjudice aux détenteurs de valeurs de l'organisation.
- (10) Une organisation autre qu'une organisation mentionnée à la partie 15 est réputée être une organisation caritative si, après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, elle répond à l'un des critères suivants :
- a) elle exerce des activités non principalement destinées à procurer des avantages à ses membres;
  - b) elle reçoit ou a reçu du public au cours d'un exercice, des contributions ou des dons d'argent ou de biens excédant 10 % - ou le seuil supérieur réglementaire - de son revenu total pour cet exercice;
  - c) elle reçoit ou a reçu, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental au cours d'un exercice, des subventions en argent ou en biens excédant 10 % – ou le seuil supérieur réglementaire - de son revenu total pour cet exercice;
  - d) elle est un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (11) À la demande d'une organisation qui serait une organisation de mutualité si le paragraphe (10) ne s'appliquait pas, le tribunal peut ordonner, aux conditions qu'il estime indiquées et s'il est convaincu que l'ordonnance ne portera pas préjudice à l'intérêt public, que le paragraphe (10) ne s'applique pas à l'organisation relativement à une sollicitation, à une subvention ou à d'autres activités précisées dans l'ordonnance.

2022, ch 25, art.1-2; 2023, ch 28, art.17-13.

## PARTIE 2

### Personnalisation

#### Champ d'application

**2-1(1)** Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire, la présente partie et les parties 3 à 19 s'appliquent :

- a) à toutes les organisations constituées ou prorogées sous le régime de la présente loi;
- b) aux personnes morales, si le contexte l'exige.

- (2) Sauf le cas prévu à l'article 14-16, la présente partie ne s'applique pas :
- a) aux personnes morales constituées ou enregistrées sous le régime de la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021*, de la *Loi de 1996 sur les coopératives*, de la loi intitulée *The New Generation Co-operatives Act* ou de la loi intitulée *The Credit Union Act, 1998*;
  - b) aux organisations ou catégories d'organisations désignées par règlement.  
2022, ch 25, art.2-1.

#### **Personnalisation**

- 2-2(1)** La constitution d'une organisation en personne morale est subordonnée à la signature de statuts constitutifs et à leur remise au registraire par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.
- (2) Les individus suivants ne peuvent personnaliser une organisation :
- a) ceux de moins de 18 ans;
  - b) ceux qui ont été déclarés dépourvus de capacité par un tribunal canadien ou étranger;
  - c) ceux qui ont le statut de failli.  
2022, ch 25, art.2-2.

#### **Statuts constitutifs**

- 2-3(1)** Les statuts constitutifs de l'organisation projetée doivent indiquer :
- a) sa dénomination;
  - b) les catégories d'intérêts de membre ainsi que ce qui suit :
    - (i) en cas de pluralité de catégories, les droits, privilèges, restrictions et conditions dont est assortie chacune d'elles,
    - (ii) en cas d'émission d'une catégorie d'intérêts de membre par subdivisions, le pouvoir accordé au conseil d'administration de déterminer la désignation des intérêts de membre de chaque subdivision ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont les intérêts de membre sont assortis;
  - c) le cas échéant, une déclaration confirmant que le transfert des intérêts de membre est permis et les conditions rattachées au transfert;
  - d) le nombre fixe ou, sous réserve de l'alinéa 9-7a), les nombres minimal et maximal de ses administrateurs;
  - e) si l'organisation est une organisation de mutualité ou une organisation caritative;
  - f) les restrictions sur les activités ou les pouvoirs que l'organisation peut exercer;
  - g) le siège conformément à l'article 4-1;
  - h) les administrateurs et les dirigeants initiaux conformément à l'article 9-6;

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

- i) sous réserve des paragraphes 16-19(1) et (2), les personnes à qui le reliquat des biens de l'organisation sera distribué en cas de liquidation et de dissolution de l'organisation;
  - j) tout autre renseignement prescrit par règlement.
- (2) Les statuts peuvent contenir toute disposition que la présente loi ou toute autre règle de droit autorise à insérer dans les règlements administratifs de l'organisation.
- (3) Par dérogation à la présente loi et sous réserve du paragraphe (4), les statuts ou les conventions unanimes des membres peuvent augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les administrateurs ou par les membres.
- (4) Les statuts ne peuvent, pour la révocation d'un administrateur, exiger un nombre de voix plus élevé que celui établi en application de l'article 9-9.

2022, ch 25, art.2-3.

**Remise des statuts constitutifs**

**2-4** Les statuts constitutifs sont envoyés au registraire par l'un des fondateurs.

2022, ch 25, art.2-4.

**Certificat de constitution**

**2-5(1)** Sur réception des statuts constitutifs, le registraire délivre un certificat de constitution conformément à l'article 19-14.

(2) Le registraire peut refuser de délivrer un certificat de constitution si l'information exigée par les alinéas 2-3(1)g) et h) indiquent que l'organisation envisagée n'est pas conforme à la présente loi.

2022, ch 25, art.2-5.

**Effet du certificat**

**2-6** L'organisation existe à compter de la date précisée dans le certificat de constitution.

2022, ch 25, art.2-6.

**Dénomination de l'organisation**

**2-7(1)** Les mots « incorporée », « Incorporated » ou « Corporation », ou les abréviations « inc. », « Inc. » ou « Corp. », doivent faire partie de la dénomination de toute organisation; l'organisation peut aussi bien utiliser les mots entiers que les abréviations correspondantes et être légalement désignée de cette façon.

(2) Le registraire peut dispenser de l'application du paragraphe (1) toute personne morale prorogée sous forme d'organisation régie par la présente loi.

(3) Sous réserve du paragraphe 2-10(2), l'organisation peut, dans ses statuts, adopter une dénomination :

- a) en français, en anglais, dans ces deux langues ou encore dans une forme combinée des deux langues et peut utiliser l'une ou l'autre des dénominations adoptées et être légalement désignée sous l'une ou l'autre;

- b) sous réserve des règlements, dans une forme qui inclut des mots en cri, en déné ou dans une autre des langues prévues par règlement.
- (4) Sous réserve du paragraphe 2-10(2), l'organisation peut, à l'étranger, utiliser une dénomination en n'importe quelle langue et être légalement désignée par elle.
- (5) La dénomination de l'organisation doit être lisiblement indiquée sur ses effets négociables, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.
- (6) Sous réserve des paragraphes (5) et 2-10(2), l'organisation peut exercer ses activités ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination, si cet autre nom est enregistré sous le régime de la loi intitulée *The Business Names Registration Act*.

2022, ch 25, art.2-7.

#### Réservation de dénominations

**2-8** Le registraire peut, sur demande, réserver pendant 90 jours une dénomination à l'organisation dont la création est envisagée ou qui entend changer de dénomination.

2022, ch 25, art.2-8.

#### Numéro matricule

**2-9** Le registraire assigne à l'organisation, à la demande de celle-ci ou à la demande des fondateurs, un numéro matricule en guise de dénomination, suivi du mot « Saskatchewan » et d'un des mots, ou de son abréviation correspondante, mentionnés au paragraphe 2-7(1).

2022, ch 25, art.2-9.

#### Dénominations prohibées

**2-10(1)** Dans le présent article, « **entité commerciale** » s'entend de ce qui suit :

- a) une société ou une société extraprovinciale au sens défini dans la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021*;
  - b) une organisation ou une organisation extraprovinciale au sens défini à l'article 1-2;
  - c) une coopérative, une coopérative extraprovinciale, une coopérative de nouvelle génération, une coopérative extraprovinciale de nouvelle génération, une credit union, une société en commandite, une société en commandite extraprovinciale, une société à responsabilité limitée ou une société à responsabilité limitée extraprovinciale;
  - d) toute autre personne ou tout autre groupe de personnes qui doivent enregistrer un nom commercial en application de la loi intitulée *The Business Names Registration Act*.
- (2) Sous réserve des règlements, l'organisation ne peut adopter les dénominations suivantes ni être constituée, exercer ses activités ou s'identifier sous une des dénominations suivantes :
- a) une dénomination réservée pour une autre entité commerciale, même en gestation;

- b) une dénomination identique ou semblable à celle d'une autre entité commerciale ou à une marque de commerce enregistrée sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada), si son utilisation risque de porter à confusion ou d'induire en erreur, à moins que l'entité commerciale ou l'inscrivant de la marque de commerce consente par écrit à l'utilisation de tout ou partie de la dénomination en cause et, à la demande du registraire :
- (i) dans le cas d'une entité commerciale, s'engage à se dissoudre ou à changer sa propre dénomination pour une dénomination différente dans les 6 mois suivant le dépôt des statuts permettant l'acquisition de la dénomination en question,
  - (ii) dans le cas de l'inscrivant d'une marque de commerce, s'engage à cesser d'exercer ses activités ou à changer sa dénomination pour une dénomination différente dans les 6 mois suivant le dépôt des statuts permettant l'acquisition de la dénomination en question;
- c) une dénomination qui insinue ou implique un patronage ou un contrôle de la part de la Couronne, de la part du gouvernement du Canada ou d'une province, d'un territoire ou d'une municipalité du Canada ou de la part d'un ministère, d'une direction, d'un office, d'un service, d'un organisme ou d'une activité desdits gouvernements ou municipalités, ou encore un lien quelconque avec eux, sauf consentement écrit de l'autorité concernée;
- d) une dénomination qui insinue ou implique un lien avec un parti politique ou le chef d'un parti politique;
- e) une dénomination qui insinue ou implique un patronage ou un contrôle de la part d'une université, d'un collège ou d'un institut polytechnique ou de la part d'un ordre professionnel ou de quelque autre association professionnelle reconnue par la législation fédérale ou celle d'une province du Canada ou encore un lien quelconque avec eux, sauf consentement écrit de leur part;
- f) une dénomination qui est prohibée par les règlements.
- (3) Sous réserve des règlements, le registraire peut refuser de constituer une organisation en personne morale ou de déposer des statuts portant modification de sa dénomination, dans les cas suivants :
- a) la dénomination n'est pas distinctive, car trop générale;
  - b) la dénomination n'est pas suffisamment descriptive;
  - c) la dénomination est susceptible d'être confondue avec celle d'une organisation qui a été dissoute;
  - d) la dénomination est susceptible d'être confondue avec celle d'une entité commerciale, d'une association, d'un club ou d'un cabinet existants;
  - e) la dénomination contient les expressions « caisse populaire » ou « credit union » ou une forme abrégée ou dérivée de ces expressions, sans que le Registrar of Credit Unions nommé en vertu de la loi intitulée *The Credit Union Act, 1998* ait donné son consentement;



- f) la dénomination contient les mots « coopérative », « co-operative », « cooperative » ou « pool », ou une forme abrégée ou dérivée de ces mots, sans que le registraire des coopératives nommé en vertu de la *Loi de 1996 sur les coopératives* ait donné son consentement;
- g) la dénomination contient les mots « Canada » ou « Saskatchewan » ou le nom d'une autre province ou d'un territoire;
- h) la dénomination contient un mot ou une expression en toute langue qui est obscène, qui évoque une activité commerciale obscène ou qui, de l'avis du registraire, est inacceptable pour des raisons d'ordre public;
- (i) une dénomination qui est inacceptable pour toute autre raison aux yeux du registraire.

2022, ch 25, art.2-10.

#### **Autres prescriptions régissant la dénomination**

**2-11** Le registraire peut ordonner à une organisation de changer sa dénomination en vertu de l'article 14-2, si, notamment par inadvertance, l'organisation :

- a) est née ou prorogée sous une dénomination qui contrevient à la présente loi ou aux règlements;
- b) ayant souhaité changer de dénomination, en a reçu une qui contrevient à la présente loi ou aux règlements.

(2) Les organisations prorogées sous le régime de la présente loi peuvent conserver leur dénomination, pourvu qu'elles se conforment au paragraphe (1) et à l'article 2-10.

(3) Le registraire peut ordonner à une organisation ayant un numéro matricule de se donner, en vertu de l'article 14-2, une dénomination non constituée d'un numéro matricule.

(4) Le registraire peut annuler la dénomination d'une organisation qui n'a pas obtempéré aux ordres donnés en vertu des paragraphes (1) ou (3) dans les 60 jours suivant leur signification et lui en attribuer une autre; celle-ci demeure la dénomination de l'organisation tant qu'elle n'a pas été changée en vertu de l'article 14-2.

2022, ch 25, art.2-11.

#### **Frais de changement de dénomination**

**2-12** Lorsqu'il prescrit à une organisation de changer sa dénomination en vertu des paragraphes 2-11(1) ou (3), le registraire peut la dédommager de ses débours en conformité avec les règlements.

2022, ch 25, art.2-12.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF**Dénomination d'une organisation reconstituée**

**2-13** Une organisation reconstituée ne peut reprendre son ancienne dénomination, si celle-ci risque d'être confondue avec celle accordée à une autre entité commerciale, au sens défini au paragraphe 2-10(1), entre les dates de dissolution et de reconstitution de l'organisation reconstituée.

2022, ch 25, art.2-13.

**Certificat de modification**

**2-14(1)** En cas de changement de dénomination conformément au paragraphe 2-11(4), le registraire délivre un certificat de modification indiquant la nouvelle dénomination et peut faire paraître un avis du changement conformément aux règlements.

(2) Les statuts de l'organisation sont modifiés à compter de la date précisée dans le certificat de modification.

2022, ch 25, art.2-14.

**Non-application de la loi intitulée *The Companies Winding Up Act***

**2-15** La loi intitulée *The Companies Winding Up Act* ne s'applique pas aux organisations constituées ou prorogées sous le régime de la présente loi.

2022, ch 25, art.2-15.

### PARTIE 3

#### Capacité et pouvoirs

**Capacité d'une organisation**

**3-1(1)** L'organisation a la capacité d'une personne physique et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci.

(2) L'organisation possède la capacité de conduire ses affaires internes et d'exercer ses activités et ses pouvoirs à l'extérieur de la Saskatchewan, dans les limites des lois applicables en l'espèce.

2022, ch 25, art.3-1.

**Pouvoirs d'une organisation**

**3-2(1)** La prise d'un règlement administratif n'est pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à l'organisation ou à son conseil d'administration.

(2) L'organisation ne peut :

- a) exercer ni pouvoirs ni activités que ses statuts l'empêchent d'exercer;
- b) exercer ses pouvoirs en violation de ses statuts.

(3) Les actes de l'organisation, y compris les transferts de biens, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à ses statuts ou à la présente loi.

2022, ch 25, art.3-2.

**Absence de présomption de connaissance**

**3-3** Le seul fait qu'un document ou une pièce d'archives relatif à une organisation a été déposé par le registraire ou peut être consulté dans les bureaux de l'organisation n'a aucune incidence sur qui que ce soit, et nul n'est réputé de ce fait en avoir connaissance.

2022, ch 25, art.3-3.

**Prétentions interdites**

**3-4(1)** Les prétentions ci-après sont inopposables, de la part de l'organisation et de ses garants, aux personnes qui ont traité avec elle ou avec des personnes qui sont ses ayants droit :

- a) les statuts, règlements administratifs et conventions unanimes des membres n'ont pas été observés;
- b) les personnes nommées dans le dernier avis envoyé au registraire en application des articles 9-6 ou 9-13 ne sont pas les administrateurs de l'organisation;
- c) le siège de l'organisation ne se trouve pas au lieu indiqué dans le dernier avis envoyé au registraire en application des articles 2-3 ou 4-1;
- d) la personne que l'organisation a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour exercer les attributions qui accompagnent habituellement la réalisation des activités de l'organisation ou qui sont rattachées normalement aux fonctions de l'administrateur, du dirigeant ou du mandataire concerné;
- e) une pièce émanant, en vertu d'une autorité réelle ou habituelle, de l'un des administrateurs, dirigeants ou mandataires de l'organisation n'est pas valable ou n'est pas authentique;
- f) l'aide financière visée à l'article 5-4 et les opérations visées au paragraphe 14-18(3) n'ont pas été autorisées.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui connaissent ou devraient connaître la situation réelle en raison de leur relation avec l'organisation.

2022, ch 25, art.3-4.

**Sujétion personnelle**

**3-5(1)** Sauf disposition contraire du présent article :

- a) la personne qui conclut ou prétend conclure un contrat écrit au nom ou pour le compte d'une organisation avant sa constitution en personne morale :
  - (i) est liée personnellement par ce contrat,
  - (ii) peut se prévaloir de ce contrat;
- b) le contrat prend effet comme contrat de la personne visée à l'alinéa a).

(2) Lorsque, dans un délai raisonnable après sa constitution en personne morale, une organisation ratifie, même tacitement, un contrat écrit conclu en son nom ou pour son compte avant sa constitution :

- a) elle est liée par celui-ci et peut s'en prévaloir, tout comme si elle avait existé à la date du contrat et avait été partie au contrat;
- b) sous réserve du paragraphe (3), la personne qui prétendait agir au nom ou pour le compte de l'organisation se trouve dès lors libérée du contrat et privée du droit de s'en prévaloir.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal peut, sur demande de toute partie à un contrat écrit conclu avant la constitution de l'organisation en personne morale - que le contrat ait été ratifié ou non -, déterminer si la responsabilité contractuelle entre l'organisation et la personne qui prétendait agir au nom ou pour le compte de l'organisation est conjointe, solidaire ou partagée et, sur cette requête, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée.

(4) Quoiqu'il en soit, si le contrat écrit le prévoit expressément, la personne qui prétendait agir au nom ou pour le compte de l'organisation avant sa constitution en personne morale se trouve dès lors libérée du contrat et privée du droit de s'en prévaloir.

2022, ch 25, art.3-5.

#### **Incapacité de poursuivre**

**3-6(1)** Au présent article, « **tribunal** » s'entend de tout tribunal.

(2) Les organisations qui sont radiées du registre des organisations sont incapables d'introduire ou de poursuivre une action ou quelque autre procédure devant un tribunal concernant un contrat conclu en totalité ou en partie en Saskatchewan dans le cadre ou à l'occasion de leurs activités.

(3) Dans toute action ou procédure, il incombe à l'organisation de prouver que son inscription au registre des organisations a été rétablie.

(4) Si l'inscription d'une organisation qui avait été radiée du registre des organisations est rétablie, toute action ou procédure mentionnée au paragraphe (2) peut être poursuivie comme si l'inscription de l'organisation avait été rétablie avant l'introduction de l'action ou de la procédure.

(5) Lorsqu'une action ou autre procédure a été rejetée ou tranchée contre l'organisation au motif qu'un acte ou une opération de l'organisation était invalide ou interdit en raison de sa radiation du registre des organisations, l'organisation peut, après le rétablissement de son inscription et sur autorisation du tribunal, intenter une nouvelle action ou une nouvelle procédure, comme si aucun jugement n'avait été rendu ou inscrit.

2022, ch 25, art.3-6.

**PARTIE 4**  
**Siège et archives**

**Siège**

- 4-1(1)** L'organisation maintient en permanence un siège comportant :
- a) une adresse physique en Saskatchewan;
  - b) une adresse postale, laquelle peut être identique ou différente de l'adresse physique prévue à l'alinéa a).
- (2) L'adresse physique du siège prévue à l'alinéa (1)a) ne peut être une case postale.
- (3) Sauf disposition contraire, les statuts requis par les articles 2-3, 14-12, 14-15, 14-16, 14-24 et 14-25 doivent indiquer l'adresse du siège.
- (4) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'administration de l'organisation peut toujours changer l'adresse du siège.
- (5) Dans les 15 jours qui suivent le changement d'adresse du siège, l'organisation envoie au registraire un avis, qu'il dépose, contenant les renseignements prescrits par règlement.
- (6) Lorsque l'adresse du siège n'est pas celle où l'organisation exerce son activité, une personne qui se trouve à l'adresse du siège peut envoyer à l'un des administrateurs de l'organisation, conformément à l'article 19-4, avec copie au registraire, un avis indiquant que cette adresse cessera, au bout de 30 jours, d'être le siège de l'organisation.
- (7) L'organisation qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe (6) doit changer l'adresse de son siège.
- (8) Si, pour une raison quelconque, l'organisation omet de maintenir un siège en conformité avec le présent article, son siège est réputé l'adresse en Saskatchewan de l'un de ses administrateurs, ou de ses fondés de pouvoir, que désigne le registraire en attendant que l'organisation change l'adresse de son siège conformément au présent article.

2022, ch 25, art. 4-1.

**Archives de l'organisation**

- 4-2(1)** L'organisation élabore et conserve, à son siège ou en tout autre lieu en Saskatchewan désigné par le conseil d'administration, des archives réunissant :
- a) les statuts et les règlements administratifs et leurs modifications, ainsi qu'un exemplaire de toute convention unanime des membres et ses modifications;
  - b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des membres;
  - c) l'avis identifiant les administrateurs et les dirigeants de l'organisation qu'exigent les articles 9-6 ou 9-13;
  - d) le registre des valeurs, conforme à la partie 6;

- e) le registre des membres votants, contenant les noms classés suivant l'ordre alphabétique ou quelque autre ordre capable de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements concernant les membres sous une forme écrite compréhensible, la dernière adresse connue de chaque personne qui est ou a été, au cours de l'année écoulée, membre de l'organisation et la date à laquelle elle est devenue membre ou a cessé de l'être.
- (2) Outre les archives mentionnées au paragraphe (1), l'organisation élabore et conserve des livres comptables adéquats et des registres contenant les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de ses comités et leurs résolutions.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2), les termes « **archives** », « **livres** » et « **registres** » désignent également les archives, livres et registres de même nature que les personnes morales prorogées sous le régime de la présente loi devaient tenir avant leur prorogation.
- (4) Les livres et registres visés au paragraphe (2) sont conservés au siège de l'organisation ou en tout autre lieu que le conseil d'administration estime indiqué, les administrateurs pouvant les consulter à tout moment raisonnable.
- (5) Dans le cas où la comptabilité de l'organisation est tenue à l'extérieur de la Saskatchewan, il doit être conservé à son siège, ou en tout autre lieu en Saskatchewan désigné par le conseil d'administration, des livres permettant aux administrateurs d'en vérifier la situation financière tous les trimestres, avec une précision suffisante.

2022, ch 25, art.4-2.

#### Accès aux archives

- 4-3(1)** Les administrateurs et les membres ainsi que leurs mandataires et représentants juridiques peuvent, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'organisation :
- a) consulter les archives mentionnées au paragraphe 4-2(1);
  - b) faire gratuitement des copies des archives mentionnées à l'alinéa a).
- (2) Dans le cas d'une organisation caritative, toute autre personne non visée par le paragraphe (1) peut, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'organisation et sur paiement d'un droit raisonnable :
- a) consulter les archives mentionnées au paragraphe 4-2(1);
  - b) faire des copies des archives mentionnées à l'alinéa a).
- (3) Les membres peuvent, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des membres, modifications comprises.

(4) Tout membre d'une organisation de mutualité et, dans le cas d'une organisation caritative, toute autre personne peut, sur paiement d'un droit raisonnable et sur envoi à l'organisation ou à son mandataire de l'affidavit visé au paragraphe (5), exiger de l'organisation ou de son mandataire la remise, dans les 10 jours qui suivent la date de réception de l'affidavit et du droit exigible, d'une liste qui contient les renseignements suivants et dont la mise à jour date d'au plus 10 jours avant ladite date de réception :

- a) les noms des membres de l'organisation;
- b) l'adresse de chaque membre selon les archives de l'organisation.

(5) L'affidavit exigé au paragraphe (4) énonce :

- a) les nom et adresse du requérant;
- b) si le requérant est une personne morale, ses nom et adresse aux fins de signification;
- c) l'engagement de n'utiliser que conformément au paragraphe (7) la liste obtenue en vertu du paragraphe (4).

(6) La personne morale requérante, le cas échéant, fait établir l'affidavit exigé au paragraphe (4) par un de ses administrateurs ou dirigeants.

(7) La liste des membres obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée que dans le cadre :

- a) de démarches en vue d'influencer le vote des membres de l'organisation;
- b) de toute autre question concernant les affaires internes de l'organisation.

(8) L'organisation satisfait au droit de consulter les archives ou de recevoir une liste des membres en vertu du présent article du moment qu'elle donne accès à un exemplaire électronique ou papier de la pièce d'archives ou de la liste.

2022, ch 25, art.4-3.

#### **Forme des archives**

4-4(1) Tous les registres et toutes les archives dont la présente loi exige l'élaboration et la conservation peuvent être conservés soit sous forme de livre ou de feuillets mobiles, soit sous forme de films, soit encore à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information qui permet de reproduire, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

(2) L'organisation et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et autres archives exigés par la présente loi, les mesures raisonnables qui s'imposent :

- a) pour en empêcher la perte ou la destruction;
- b) pour empêcher la falsification des écritures;
- c) pour faciliter la découverte et la rectification des erreurs.

2022, ch 25, art.4-4.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF**Sceau de l'organisation**

- 4-5(1) L'organisation peut, si elle le désire, adopter un sceau et le modifier à volonté.
- (2) L'absence du sceau de l'organisation sur tout instrument ou toute convention passé en son nom par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

2022, ch 25, art.4-5.

**PARTIE 5**  
**Finance de l'organisation****Émission de valeurs**

- 5-1(1) Pour l'application du présent article, « **biens** » ne vise pas le billet ou la promesse de paiement émanant d'une personne à qui des valeurs sont émises ou d'une personne qui a un lien de dépendance, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec une telle personne.
- (2) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des membres, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions des valeurs, les personnes qui peuvent souscrire et l'apport qu'elles doivent fournir.
- (3) Les valeurs ne peuvent être émises avant d'avoir été entièrement libérées soit en numéraire, soit en biens ou en services rendus dont la juste valeur ne peut être inférieure à la somme d'argent que l'organisation recevrait si la libération devait se faire en numéraire.
- (4) Pour établir la juste équivalence entre un apport en biens ou en services rendus et un apport en numéraire, le conseil d'administration peut tenir compte des frais normaux de constitution et de réorganisation, ainsi que des bénéfices qu'entend normalement en tirer l'organisation.

2022, ch 25, art.5-1.

**Remboursement de la dette**

- 5-2(1) Les titres de créance émis, donnés en gage ou en nantissement ou déposés par l'organisation ne sont pas rachetés du seul fait du remboursement de la dette en cause.
- (2) L'organisation qui acquiert, notamment par achat ou rachat, des titres de créance qu'elle avait émis peut soit les annuler, soit, sous réserve de tout acte de fiducie ou de toute autre convention applicable, les réémettre ou les donner en gage ou en nantissement en garantie de l'exécution de ses obligations actuelles ou futures; l'acquisition, la réémission ou le fait de donner en garantie n'emporte pas annulation de ces titres.

2022, ch 25, art.5-2.



**Contribution ou cotisation annuelle**

**5-3** Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des membres, le conseil d'administration peut obliger ses membres à verser une contribution annuelle ou une cotisation annuelle et déterminer la manière de s'en acquitter.

2022, ch 25, art.5-3.

**Prêts et garanties interdits**

**5-4(1)** Il est interdit aux organisations et aux organisations de son groupe de fournir, même indirectement, une aide financière, notamment sous forme de prêt ou de garantie :

- a) à leurs membres, administrateurs, dirigeants ou employés ou aux ayants lien de ces personnes;
- b) à tout acheteur de valeurs qu'émettent ou émettront ces organisations.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que dans les cas où des motifs raisonnables permettent de croire :

- a) ou bien que l'organisation, ayant fourni l'aide financière, n'est plus ou ne serait plus en mesure d'acquitter son passif à terme échu;
- b) ou bien que la valeur de réalisation de l'actif de l'organisation, déduction faite de l'aide consentie sous forme de prêt et par mise en gage ou grèvement d'éléments d'actif en obtention de garantie, serait, du fait de cette aide financière, inférieure au total de son passif.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'aide financière accordée par une organisation :

- a) à toute personne, dans le cadre normal de ses activités, si le prêt d'argent en fait partie;
- b) à toute personne, à titre d'avance sur des dépenses engagées ou à engager pour son compte;
- c) à son organisation mère, si elle lui appartient en propriété exclusive;
- d) à une personne morale qui est sa filiale;
- e) à ses employés ou à ceux des personnes morales de son groupe :
  - (i) soit pour les aider à acheter ou à construire leur propre logement,
  - (ii) soit dans le cadre d'un programme d'achat de valeurs de l'organisation ou de ces personnes morales, destinées à être détenues en fiducie.

(4) L'organisation peut faire respecter les contrats qu'elle a conclus en violation du présent article; il en est de même du prêteur à titre onéreux de bonne foi qui n'a pas été avisé de la violation.

2022, ch 25, art.5-4.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF**Propriété des biens des organisations caritatives**

**5-5** L'organisation caritative est propriétaire de tous les biens qui lui sont transférés ou autrement dévolus et ne détient aucun bien en fiducie, à moins que ces biens n'aient été expressément transférés en fiducie à l'organisation dans un but déterminé.

2022, ch 25, art.5-5.

**Placements des organisations**

**5-6(1)** Sous réserve de l'article 5-7, des restrictions rattachées aux dons et de ses statuts et règlements administratifs, l'organisation ne peut investir ses fonds que dans des placements ouverts à un fiduciaire sous le régime de la loi intitulée *The Trustee Act, 2009*.

(2) Sous réserve des restrictions rattachées aux dons et de ses statuts et règlements administratifs, l'organisation de mutualité peut investir ses fonds de la manière que son conseil d'administration estime indiquée.

2022, ch 25, art.5-6.

**Utilisation ciblée des biens**

**5-7(1)** Sous réserve du paragraphe (2), les profits ou les hausses de valeur des biens de l'organisation doivent être utilisés pour la réalisation de ses activités, et aucune part des biens ou profits ne peut être distribuée, même indirectement, aux membres, aux administrateurs ou aux dirigeants de l'organisation, sauf en conformité avec la présente loi.

(2) L'organisation qui a pour membre une personne morale ou une association autorisée à exercer des activités pour le compte de l'organisation peut lui distribuer toute part de son argent ou de ses biens pour qu'elle exerce ces activités.

2022, ch 25, art.5-7.

**Rétrocession d'adhésions**

**5-8** L'organisation peut accepter de la part d'un membre une adhésion à l'organisation rétrocedée à titre de don, et peut renoncer, en tout ou en partie, au recouvrement de toute créance à l'égard de cette adhésion.

2022, ch 25, art.5-8.

**Immunité des membres et privilèges sur les adhésions**

**5-9(1)** Les membres de l'organisation ne sont pas responsables, en cette qualité, des obligations, des actes ou des omissions de l'organisation, sauf en application des paragraphes 11-15(5) ou 16-21(4).

(2) Les statuts peuvent grever d'un privilège en faveur de l'organisation toute adhésion enregistrée au nom d'un membre débiteur ou du représentant juridique de celui-ci, même dans le cas d'une adhésion non entièrement payée, consentie par une personne morale avant sa prorogation en organisation sous le régime de la présente loi.

(3) L'organisation peut exercer le privilège visé au paragraphe (2) conformément à ses règlements administratifs.

2022, ch 25, art.5-9.

PARTIE 6  
Certificats de valeur, registres et transferts

SECTION 1  
Interprétation et dispositions générales

Définitions applicables à cette partie

**6-1** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« **acquéreur** » Personne qui acquiert un droit ou intérêt sur une valeur, par achat, hypothèque, nantissement, gage, émission, réémission, donation ou toute autre opération volontaire. (*“purchaser”*)

« **acquéreur de bonne foi** » Acquéreur de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable d'oppositions, à qui est délivrée une valeur au porteur ou une valeur nominative émise à son nom ou endossée soit à son profit, soit en blanc. (*“good faith purchaser”*)

« **acte de fiducie** » S'entend au sens défini à l'article 7 1. (*“trust indenture”*)

« **authentique** » Ni falsifié ni contrefait. (*“genuine”*)

« **bonne foi** » L'honnêteté manifestée au cours de l'opération en cause. (*“good faith”*)

« **courtier** » Personne qui se livre exclusivement ou non au commerce des valeurs et qui dans l'opération en cause, agit pour un client ou lui achète ou lui vend une valeur. (*“broker”*)

« **délivrance** » Transfert volontaire de la possession. (*“delivery”*)

« **détenteur** » Personne en possession d'une valeur émise ou endossée à son profit, au porteur ou en blanc. (*“holder”*)

« **émetteur** » Est assimilée à l'émetteur l'organisation qui, selon le cas :

- a) doit, aux termes de la présente loi, tenir un registre de valeurs;
- b) émet des valeurs au porteur;
- c) crée, même indirectement, une fraction d'intérêt sur ses droits ou ses biens et émet des valeurs constatant ces fractions d'intérêt. (*“issuer”*)

« **émission excédentaire** » Toute émission de valeurs en excédent du nombre autorisé par l'acte de fiducie applicable. (*“overissue”*)

« **fiducial** » Toute personne qui agit à titre fiducial, tels les fiduciaires, les tuteurs, les tuteurs aux biens, les curateurs, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux et les représentants juridiques. (*“fiduciary”*)

« **fongibles** » Se dit des valeurs interchangeable de par leur nature ou en vertu des usages commerciaux. (*“fungible”*)

« **non autorisé** » Se dit d'une signature apposée ou d'un endossement effectué sans autorité réelle, implicite ou apparente, s'agissant notamment d'un faux. (*“unauthorized”*)

« **opposition** » Est assimilée à l'opposition la prétention qu'un transfert était ou serait transgressif ou qu'un certain opposant est titulaire de la valeur ou détient un intérêt dans celle-ci. (*“adverse claim”*)

« **porteur** » Personne en possession d'une valeur au porteur ou endossée en blanc. (*“bearer”*)

« **transfert** » Est assimilée au transfert la transmission par effet de la loi. (*“transfer”*)

« **valeur** » ou « **certificat de valeur** » Tout titre émis par une organisation, qui, à la fois :

- a) est au porteur, à ordre ou nominatif;
- b) est d'un genre habituellement négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières ou reconnu comme placement sur la place où il est émis ou négocié;
- c) fait partie d'une catégorie de titres ou, d'après son libellé, est divisible en catégorie de titres;
- d) atteste l'existence soit d'un intérêt de membre, d'une participation ou de quelque autre intérêt dans l'organisation, soit d'une obligation de l'organisation. (*“security”* or *“security certificate”*)

« **valide** » Soit émis légalement et conformément aux statuts de l'émetteur, soit validé en vertu de l'article 6-7. (*“valid”*)

2022, ch 25, art.6-1.

#### Champ d'application de cette partie

**6-2** La présente partie régit le transfert ou la transmission des valeurs.

2022, ch 25, art.6-2.

#### Formes des valeurs

**6-3(1)** Les valeurs sont des effets négociables, sous réserve des restrictions de transfert indiquées dans le titre même conformément au paragraphe 6-4(8).

(2) Est nominative la valeur qui :

- a) ou bien désigne nommément son titulaire, ou le titulaire des droits dont elle atteste l'existence, à condition que son transfert puisse être consigné dans un registre des valeurs;
- b) ou bien l'énonce explicitement.

- (3) Est à ordre le titre de créance qui, d'après son libellé, est payable à l'ordre d'une personne suffisamment désignée dans le titre ou à un cessionnaire du titre.
- (4) Est au porteur la valeur payable au porteur d'après son libellé, et non pas en raison d'un endossement.
- (5) Le garant d'un émetteur est réputé, dans la mesure de sa garantie, avoir la qualité d'émetteur, même si la valeur ne le précise pas.

2022, ch 25, art.6-3.

#### **Droits du détenteur**

**6-4(1)** Les détenteurs de valeurs ont le droit, relativement aux valeurs de l'organisation qu'ils détiennent, soit à un certificat de valeur conforme à la présente loi, soit à une reconnaissance écrite et incessible du droit d'obtenir ce certificat.

(2) L'organisation peut faire payer un droit - lequel ne peut dépasser le montant réglementaire - pour la délivrance d'un certificat de valeur à l'occasion d'un transfert.

(3) En cas de détention conjointe d'une valeur, l'organisation n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour chaque valeur, et la délivrance du certificat à l'un des codétenteurs vaut délivrance pour tous.

(4) Les certificats de valeur doivent porter la signature manuscrite soit d'au moins un des administrateurs ou dirigeants de l'organisation, soit celle d'un agent comptable des registres, d'un agent des transferts ou d'un agent local des transferts de l'organisation, ou d'une personne agissant pour leur compte, soit celle d'un fiduciaire qui les certifie conformes à l'acte de fiducie; toute signature additionnelle requise peut être imprimée, ou reproduite mécaniquement d'une autre manière.

(5) **pas encore en vigueur.**

(6) L'organisation peut émettre valablement tout certificat de valeur portant la signature, imprimée ou reproduite mécaniquement, d'une personne, même si cette personne a cessé depuis d'occuper la fonction d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation.

(7) Doivent être énoncés au recto de chaque certificat de valeur nominative délivré par l'organisation :

- a) la dénomination de l'organisation;
- b) la mention « constituée sous le régime de la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif* » ou « constituée en personne morale sous le régime du droit de la Saskatchewan à titre d'organisation sans but lucratif » ou autre mention du genre;
- c) le nom du titulaire;
- d) le nombre et la catégorie de valeurs qu'il représente.

(8) Les certificats de valeur qui sont délivrés par l'organisation ou par une personne morale avant leur prorogation sous le régime de la présente loi et qui sont assujettis à des restrictions en matière de transfert, à des privilèges en faveur de l'organisation, à une convention unanime des membres ou à un endossement régi par le paragraphe 14-21(1) doivent en faire mention ou y faire clairement référence pour qu'ils soient opposables à tout cessionnaire de la valeur qui n'en a pas connaissance réelle.

(9) Toute organisation autorisée à émettre des valeurs de plusieurs catégories doit faire inscrire lisiblement sur chaque certificat de valeur :

- a) soit les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les valeurs de chaque catégorie existant lors de l'émission de la valeur;
- b) soit le fait que la catégorie de valeurs qu'il représente est assortie de droits, privilèges, restrictions ou conditions et que l'organisation remettra gratuitement à tout détenteur de valeurs qui en fait la demande le texte intégral des droits, privilèges, restrictions et conditions dont est assortie chaque catégorie de valeurs dont l'émission est autorisée.

(10) L'organisation qui délivre des certificats de valeur contenant l'inscription prévue à l'alinéa (9)b) fournit gratuitement aux détenteurs de valeurs qui en font la demande un exemplaire du texte intégral en question.

(11) L'organisation peut délivrer, pour chaque fraction de valeur, un certificat, ou un certificat provisoire, de fraction de valeur établi au porteur, lequel certificat donne droit au détenteur d'obtenir un certificat de valeur entière en échange de l'ensemble des certificats provisoires de fraction de valeur équivalents.

(12) Le conseil d'administration peut assortir des certificats provisoires de l'organisation de conditions, notamment les suivantes :

- a) ils seront frappés de nullité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre des certificats de valeur entière;
- b) les valeurs contre lesquelles ils sont échangeables pourront, malgré tout droit de préemption, être émises au profit de toute personne, le produit d'une telle émission étant distribué, au prorata, aux détenteurs des certificats provisoires.

(13) Les fractions de valeurs émises par l'organisation ne permettent à leurs détenteurs de voter que dans les cas suivants :

- a) le fractionnement est consécutif à un regroupement de valeurs;
- b) les statuts de l'organisation le permettent.

(14) Les détenteurs de certificats provisoires de fraction de valeur ne peuvent, à ce titre, voter.

**Registre des valeurs**

- 6-5(1)** L'organisation tient un registre des valeurs nominatives qu'elle émet, indiquant pour chaque catégorie :
- a) les noms, suivant l'ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des détenteurs de ces valeurs ou de leurs prédécesseurs;
  - b) le nombre de valeurs de chaque détenteur;
  - c) la date de l'émission et du transfert de chaque valeur et les données pertinentes.
- (2) L'organisation peut charger un mandataire de tenir, pour les valeurs, un registre central et des registres locaux.
- (3) L'organisation tient le registre central à son siège ou à tout autre bureau en Saskatchewan que désigne le conseil d'administration, qui désigne également le lieu, en Saskatchewan ou ailleurs, où les registres locaux, le cas échéant, peuvent être tenus.
- (4) Toute mention de l'émission ou du transfert d'une valeur sur l'un des registres - central ou local - en constitue une inscription complète et valide.
- (5) Les registres locaux ne renferment que les données relatives aux valeurs émises ou transférées localement.
- (6) Les données relatives à l'émission ou au transfert de valeurs enregistrées dans un registre local sont également inscrites au registre central.
- (7) L'organisation, ses mandataires ou le fiduciaire au sens défini au paragraphe 7-1(1) ne sont pas tenus de produire :
- a) 6 ans après leur annulation, les certificats annulés de valeurs nominatives;
  - b) après leur annulation, les certificats annulés de valeurs au porteur.

2022, ch 25, art.6-5.

**Relations avec le détenteur inscrit**

- 6-6(1)** L'organisation ou le fiduciaire au sens défini au paragraphe 7-1(1) peut, sous réserve des articles 11-3, 11-4 et 11-6, considérer le propriétaire inscrit d'une valeur comme la seule personne ayant qualité pour voter, pour recevoir des avis, pour toucher des intérêts ou d'autres paiements liés à la valeur et pour exercer tous les autres droits et pouvoirs du propriétaire de la valeur.
- (2) Malgré le paragraphe (1), toute organisation peut - et celle dont les statuts restreignent le droit de transférer ses valeurs doit - considérer les personnes énumérées ci-dessous comme des détenteurs de valeurs inscrits, fondées à exercer tous les droits du détenteur de valeurs qu'elles représentent, une fois qu'elles ont fait la preuve de leur qualité auprès de l'organisation de la manière décrite au paragraphe 6-32(4) :
- a) l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral ou l'héritier de la succession d'un détenteur de valeurs décédé, ou le représentant successoral des héritiers de la succession;

- b) le tuteur, le tuteur aux biens, le curateur ou le fiduciaire d'un détenteur inscrit de valeurs qui a moins de 18 ans, qui est adulte à charge ou qui est personne manquante;
  - c) le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un détenteur inscrit de valeurs.
- (3) Lorsqu'une personne à qui la propriété d'une valeur est dévolue par l'effet de la loi, autre que les personnes énumérées au paragraphe (2), établit qu'elle jouit du pouvoir d'exercer les droits et les privilèges rattachés à une valeur de l'organisation qui n'est pas inscrite à son nom, l'organisation est obligée de lui reconnaître ce pouvoir.
- (4) L'organisation n'est pas tenue de s'enquérir s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit, soit de toute personne assimilée, par application du présent article, à un propriétaire ou à un détenteur inscrit de valeurs de l'organisation, des obligations envers des tiers, ni de veiller à leur exécution.
- (5) Lorsqu'une personne de moins de 18 ans exerce des droits de propriété à l'égard de valeurs de l'organisation, nulle annulation ou répudiation ultérieure n'a d'effet à l'endroit de l'organisation.
- (6) Lorsqu'une valeur a été émise au profit de codétenteurs conjoints, l'organisation peut, sur preuve satisfaisante du décès de l'un d'entre eux, considérer les survivants comme propriétaires de la valeur.
- (7) Sous réserve de toute loi fiscale applicable, les personnes visées à l'alinéa (2)a) sont fondées à devenir détenteurs inscrits, ou à désigner ceux-ci, sur remise, à l'organisation ou à l'agent de transfert de celle-ci, des documents suivants :
- a) un affidavit ou une déclaration de transmission, émanant de l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a) et énonçant les détails de la transmission;
  - b) le certificat de valeur qui appartenait au détenteur décédé :
    - (i) dans le cas d'un transfert à l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a), endossé ou non par cette personne,
    - (ii) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossé conformément à l'article 6-20;
  - c) toute assurance que l'organisation exige en vertu de l'article 6-32;
  - d) l'un ou l'autre des documents suivants :
    - (i) l'original des lettres d'homologation ou des lettres d'administration, ou une copie certifiée conforme de l'un de ces documents par :
      - (A) soit le tribunal qui a délivré les lettres d'homologation ou d'administration,
      - (B) soit une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales ou d'une province,
      - (C) soit un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne visée à l'alinéa (2)a),
    - (ii) en cas de transmission par testament notarié au Québec, une copie du testament notarié, authentifiée conformément au droit de cette province.



(8) Malgré le paragraphe (7), lorsque le droit local régissant la transmission des valeurs qui appartenaient au détenteur décédé n'exige pas qu'elle soit accompagnée de lettres d'homologation ou d'administration, tout représentant successoral du détenteur décédé est fondé, sous réserve de toute loi fiscale applicable, à devenir détenteur inscrit, ou à désigner celui-ci, sur remise, à l'organisation ou à l'agent de transfert de celle-ci, des documents suivants :

- a) le certificat de valeur qui appartenait au détenteur décédé;
- b) une preuve raisonnable du droit applicable, des intérêts du détenteur décédé sur cette valeur et du droit du représentant successoral ou de la personne qu'il désigne d'en devenir le détenteur inscrit.

(9) Le dépôt des documents exigés aux paragraphes (7) ou (8) donne à l'organisation ou à son agent de transfert le pouvoir de consigner sur un registre des valeurs la transmission d'une valeur du détenteur décédé à l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a) ou à la personne désignée par elle et, à la suite de cette consignation, de considérer la personne qui en devient le détenteur inscrit comme son propriétaire.

2022, ch 25, art.6-6.

#### **Émission excédentaire**

**6-7(1)** Sous réserve des autres dispositions du présent article, les dispositions de la présente partie validant une valeur ou en imposant l'émission ou la réémission ne s'appliquent pas dans la mesure où la validation, l'émission ou la réémission entraîneraient une émission excédentaire.

(2) Les personnes habiles à réclamer la validation ou l'émission peuvent, s'il y a eu émission excédentaire et s'il est raisonnablement possible d'acquérir des valeurs valides identiques à celles qui sont excédentaires, contraindre l'émetteur à les acquérir et à les leur délivrer en échange de celles qu'elles détiennent.

(3) Les personnes habiles à réclamer la validation ou l'émission peuvent, s'il n'est pas raisonnablement possible d'acquérir des valeurs valides identiques à celles qui sont excédentaires, recouvrer auprès de l'émetteur une somme égale à celle que le dernier acquéreur à titre onéreux a payée pour les valeurs non valides.

(4) Les valeurs émises en excédent sont valides depuis leur date d'émission, si, par la suite, l'émetteur modifie en conséquence ses statuts ou tout acte de fiducie auquel il est partie.

2022, ch 25, art.6-7.

#### **Charge de la preuve**

**6-8** Dans toute action portant sur des valeurs, les règles suivantes s'appliquent :

- a) sauf dénégalation expresse dans les plaidoiries, les signatures figurant sur ces valeurs ou sur les endossements requis sont admises sans autre preuve;
- b) les signatures figurant sur ces valeurs sont présumées être authentiques et autorisées, à charge pour la partie qui s'en prévaut de l'établir en cas de contestation;

- c) sur production des valeurs dont la signature est admise ou prouvée, leur détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur fait valoir un moyen de défense ou l'existence d'un vice mettant en cause la validité de ces valeurs;
- d) il incombe au demandeur de prouver l'inopposabilité, à lui-même ou à la personne dont il invoque les droits, des moyens de défense ou du vice que fait valoir le défendeur.

2022, ch 25, art.6-8.

#### Délivrance des valeurs

**6-9** Sauf accord contraire et sous réserve des règles de droit, des règlements et des règles boursières applicables, la personne tenue de délivrer des valeurs peut délivrer toute valeur de l'émission spécifiée sous l'une des formes suivantes :

- a) au porteur;
- b) nominativement, en nommant le destinataire;
- c) endossée au profit de la personne ou en blanc.

2022, ch 25, art.6-9.

#### Avis de vice

**6-10(1)** Les dispositions régissant une valeur comprennent celles qui y sont énoncées ainsi que celles qui y sont incorporées par renvoi à un autre instrument, à une loi, à une règle, à un règlement ou à une ordonnance, dans la mesure où elles sont compatibles avec les premières.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'acquéreur de bonne foi, mais l'incorporation par renvoi n'emporte pas en elle-même avis à l'acquéreur de l'existence d'un vice, même si la valeur énonce expressément que la personne qui l'accepte admet en avoir été avisée.

(3) La valeur est valide entre les mains de tout acquéreur de bonne foi non avisé de l'existence d'un vice entachant sa validité.

(4) Sous réserve de l'article 6-12, le défaut d'authenticité d'une valeur constitue, pour l'émetteur, un moyen de défense complète, même contre l'acquéreur de bonne foi sans connaissance préalable.

(5) Aucun autre moyen de défense, y compris la non-délivrance ou la délivrance conditionnelle d'une valeur, n'est opposable, de la part de l'émetteur, à l'acquéreur de bonne foi qui n'a pas eu connaissance préalable de ce moyen de défense particulier.

2022, ch 25, art.6-10.

**Présomption de connaissance d'un vice**

**6-11** À la survenance de tout événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans des valeurs ou permettant de fixer la date de présentation ou de rétrocession de valeurs pour rachat ou échange, sont réputés avoir connaissance de tout défaut relatif à leur émission ou de tout moyen de défense opposé par l'émetteur, les acquéreurs qui prennent ces valeurs :

- a) plus d'un an après la date où, sur présentation ou rétrocession de ces valeurs, les fonds à verser ou les valeurs à délivrer en raison de la survenance de l'événement sont disponibles;
- b) plus de 2 ans après la date, soit de rétrocession ou de présentation, soit d'exécution prévue pour l'obligation principale.

2022, ch 25, art.6-11.

**Signature non autorisée**

**6-12(1)** Sous réserve du paragraphe (2), la signature non autorisée apposée sur une valeur avant ou pendant son émission est sans effet.

(2) La signature non autorisée apposée sur une valeur est efficace à l'endroit de l'acquéreur de bonne foi qui n'a pas connaissance du défaut d'autorité, dans les cas suivants :

- a) le signataire est un fiduciaire authentifiant, un registraire, un agent de transfert ou quelque autre personne chargée par l'émetteur de signer la valeur ou d'autres valeurs semblables ou de procéder aux préparatifs de la valeur pour signature;
- b) le signataire est un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa a) qui manipule la valeur dans le cadre normal de ses fonctions.

2022, ch 25, art.6-12.

**Valeurs incomplètes ou altérées**

**6-13(1)** La valeur revêtue des signatures requises pour son émission ou son transfert, mais incomplète à d'autres égards :

- a) peut être complétée par toute personne qui en remplit les blancs en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés;
- b) même quand les blancs sont mal remplis, est exécutoire, telle que complétée, par tout acquéreur à titre onéreux qui n'a pas connaissance préalable de ce défaut.

(2) La valeur irrégulièrement voire frauduleusement modifiée demeure exécutoire, mais conformément à ses dispositions initiales uniquement.

2022, ch 25, art.6-13.

**Garanties des mandataires**

**6-14(1)** La personne qui signe une valeur en sa qualité de fiduciaire authentifiant, de registraire, d'agent de transfert ou de fondé de signature de la part de l'émetteur garantit à tout acquéreur de bonne foi sans connaissance préalable :

- a) l'authenticité de la valeur;
- b) la légitimité de son pouvoir d'agir relativement à l'émission de la valeur;
- c) le fait qu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur est autorisé à émettre sous cette forme une valeur de ce montant.

(2) Sauf accord contraire, les personnes visées au paragraphe (1) n'assument aucune autre responsabilité quant à la validité de la valeur.

2022, ch 25, art.6-14.

## SECTION 2 Acquisition

**Titre de l'acquéreur**

**6-15(1)** Dès délivrance de la valeur, les droits transmissibles du cédant passent à l'acquéreur.

(2) L'acquéreur qui a participé à une fraude ou à un acte illégal concernant une valeur ou qui, en tant que détenteur antérieur, avait connaissance d'une opposition n'est pas mieux placé en passant par un acquéreur de bonne foi.

(3) L'acquéreur de bonne foi, en plus d'acquérir les droits de l'acquéreur, acquiert la valeur libre de toute opposition.

(4) L'acquéreur d'un intérêt restreint n'acquiert de droits que dans les limites de l'intérêt acquis.

2022, ch 25, art.6-15.

**Présomption de connaissance préalable d'opposition**

**6-16(1)** Est réputé avoir connaissance préalable d'une opposition le courtier ou l'acquéreur d'une valeur :

- a) au porteur ou nominative, endossée « pour recouvrement », « pour rétrocession » ou à toute autre fin non évocative d'un transfert;
- b) au porteur, revêtue d'une mention selon laquelle l'auteur du transfert n'en est pas le propriétaire.

(2) La simple inscription d'un nom sur une valeur ne vaut pas mention pour l'application de l'alinéa (1)b).

(3) L'acquéreur ou le courtier n'est pas tenu de s'enquérir de la légitimité du transfert et, sous réserve du présent article, n'a pas connaissance préalable d'une opposition.

(4) Le paragraphe (3) s'applique même lorsque l'acquéreur ou le courtier a connaissance de la détention du titre de créance pour un tiers, de son inscription au nom d'un fiduciaire ou de son endossement par ce dernier.

(5) L'acquéreur ou le courtier qui sait qu'une opération profite personnellement à un fiduciaire ou contrevient à des obligations fiduciaires est réputé avoir connaissance préalable d'une opposition.

2022, ch 25, art.6-16.

#### **Péremption valant avis d'opposition**

**6-17** Tout événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans des valeurs ou permettant de fixer la date de présentation ou de rétrocession de ces valeurs pour rachat ou échange ne vaut pas en lui-même avis d'une opposition, sauf dans le cas d'une acquisition effectuée :

- a) soit plus d'un an après cette date;
- b) soit plus de 6 mois après la date où les fonds, s'ils sont disponibles, doivent être versés sur présentation ou rétrocession de ces valeurs.

2022, ch 25, art.6-17.

#### **Garanties**

**6-18(1)** La personne qui présente une valeur pour inscription de son transfert, pour paiement ou pour échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande; toutefois, l'acquéreur de bonne foi sans connaissance préalable d'une opposition qui reçoit une valeur nouvelle, réémise ou réinscrite, garantit seulement, dès l'inscription du transfert, l'inexistence, à sa connaissance, de signatures non autorisées lors d'endossements requis.

(2) La personne qui transfère une valeur à un acquéreur de bonne foi garantit seulement :

- a) l'efficacité et la légitimité du transfert;
- b) l'authenticité de la valeur et l'absence d'altérations importantes;
- c) l'inexistence, à sa connaissance, de vices susceptibles d'entacher la validité de la valeur.

(3) L'intermédiaire qui, au su de l'acquéreur, est chargé de délivrer la valeur pour le compte d'une autre personne ou en recouvrement d'une traite ou d'une créance ne fait, par cette délivrance, que garantir sa propre bonne foi et sa qualité pour agir, même s'il a consenti ou souscrit des avances sur ladite traite ou créance.

(4) Le gagiste ou autre détenteur à des fins de sûreté qui redélivre une valeur qu'il a reçue ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, délivre cette valeur à un tiers ne fait que donner les garanties d'intermédiaire prévues au paragraphe (3).

(5) Le courtier donne à son client, à l'émetteur ou à l'acquéreur, selon le cas, les garanties prévues au présent article et jouit des droits et privilèges que ledit article confère à un acquéreur; les garanties que donne ou dont jouit le courtier faisant fonction de mandataire s'ajoutent aux garanties que donne ou dont jouit son client.

2022, ch 25, art.6-18.

**Droit d'exiger l'endossement**

**6-19** L'acquéreur à qui est délivrée une valeur nominative privée d'un endossement requis ne devient acquéreur de bonne foi qu'une fois l'endossement accompli; cependant, à l'égard de l'auteur du transfert, le transfert opère dès la délivrance, et l'acquéreur peut formellement exiger que l'endossement requis lui soit donné.

2022, ch 25, art.6-19.

**Habilitation**

**6-20(1)** Au présent article, « **personne appropriée** » désigne, selon le cas :

- a) le titulaire de la valeur selon les données indiquées sur celle-ci ou dans un endossement nominatif;
  - b) la personne visée à l'alinéa a) ou son successeur, dans le cas où cette personne est appelée fiduciaire, alors qu'elle ne l'est plus;
  - c) lorsque la valeur ou l'endossement visés à l'alinéa a) donne plusieurs personnes comme fiduciaires et qu'une ou plusieurs d'entre elles ne l'est plus, les fiduciaires restants, peu importe si un successeur a été nommé ou habilité;
  - d) le fiduciaire de la personne visée à l'alinéa a), si celle-ci est un individu frappé d'incapacité;
  - e) lorsque la valeur ou l'endossement visés à l'alinéa a) désigne plusieurs personnes avec droit de survie et qu'à cause de décès elles ne peuvent pas toutes signer, le ou les survivants;
  - f) la personne qui a pouvoir de signature en vertu du droit applicable ou d'une procuration;
  - g) le mandataire autorisé des personnes visées aux alinéas a) à f), dans la mesure où elles peuvent se faire représenter par mandataire.
- (2) Pour savoir si le signataire est une personne appropriée, il faut se rapporter au moment de la signature; pour l'application de la présente section, un endossement de sa part ne devient pas non autorisé à la suite d'un changement subséquent de circonstances.
- (3) L'endossement d'une valeur nominative opère, aux fins de cession ou de transfert, dès l'apposition de la signature d'une personne appropriée sur la valeur ou sur un instrument distinct ou encore à l'endos de la valeur sans autre mention.
- (4) L'endossement peut être nominatif ou en blanc.
- (5) L'endossement au porteur est assimilé à l'endossement en blanc.
- (6) L'endossement nominatif précise le nom soit du destinataire du transfert de la valeur, soit de la personne qui a le pouvoir de la transférer.
- (7) Le détenteur peut convertir l'endossement en blanc en endossement nominatif.
- (8) Sauf accord contraire, l'endosseur ne s'engage pas, par l'endossement, à ce que l'émetteur honore la valeur.
- (9) L'endossement censé viser une partie seulement d'une valeur représentant des unités que l'émetteur entendait rendre cessibles séparément est efficace dans la mesure de l'endossement.

(10) L'omission d'un fiduciaire de se conformer à l'instrument qui est à la source de son pouvoir fiduciaire ou de se conformer au droit local régissant la relation fiduciaire, y compris toute règle de droit qui lui impose de faire approuver judiciairement les transferts, ne rend pas son endossement non autorisé pour l'application de la présente section.

2022, ch 25, art.6-20.

#### **Effets d'un endossement sans délivrance**

**6-21** L'endossement d'une valeur, qu'il soit nominatif ou en blanc, n'opère transfert qu'à partir de la délivrance de la valeur endossée et, le cas échéant, de l'instrument distinct le constatant.

2022, ch 25, art.6-21.

#### **Endossement au porteur**

**6-22** L'endossement au porteur d'une valeur peut valoir avis d'opposition pour l'application de l'article 6-16, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur à l'inscription.

2022, ch 25, art.6-22.

#### **Effets d'un endossement non autorisé**

**6-23(1)** Le propriétaire d'une valeur peut opposer l'inefficacité d'un endossement à l'émetteur ou à tout acquéreur, à l'exception d'un acquéreur de bonne foi sans connaissance préalable de l'opposition, qui a reçu de bonne foi, lors de l'inscription d'un transfert, une valeur nouvelle, réémise ou réinscrite, sauf dans les cas suivants :

- a) le propriétaire a ratifié un endossement non autorisé de la valeur;
- b) le propriétaire est empêché, pour d'autres raisons, de contester l'efficacité d'un endossement non autorisé.

(2) L'émetteur qui inscrit le transfert d'une valeur à la suite d'un endossement non autorisé est coupable d'inscription irrégulière.

2022, ch 25, art.6-23.

#### **Garanties du garant de signature**

**6-24(1)** La personne qui se porte garante de la signature de l'endosseur d'une valeur garantit qu'au moment de la signature :

- a) elle était authentique;
- b) le signataire était une personne appropriée au sens défini à l'article 6-20;
- c) le signataire avait la capacité juridique nécessaire.

(2) La personne qui se porte garante de la signature de l'endosseur ne garantit pas la légitimité du transfert.

(3) La personne qui se porte garante de l'endossement d'une valeur garantit à la fois la signature et la légitimité du transfert à tous égards; toutefois, l'émetteur ne peut exiger une garantie d'endossement comme condition à l'inscription du transfert.

(4) Les garanties visées au présent article sont données aux personnes qui acquièrent ou négocient la valeur sur la foi de la garantie, le garant étant tenu envers elles des pertes découlant d'une violation de garantie.

2022, ch 25, art.6-24.

#### Présomption de délivrance

**6-25(1)** Il y a délivrance d'une valeur à l'acquéreur dès que, selon le cas :

- a) l'acquéreur ou la personne qu'il désigne en prend possession;
  - b) son courtier en prend possession, la valeur étant émise au nom de l'acquéreur ou endossée nominativement à son profit;
  - c) son courtier lui envoie confirmation de l'acquisition et indique dans ses archives que cette valeur spécifique appartient à l'acquéreur;
  - d) dans le cas d'une valeur spécifique à délivrer qui demeure entre les mains d'un tiers, celui-ci reconnaît que la valeur est détenue pour l'acquéreur.
- (2) L'acquéreur est propriétaire des valeurs que détient pour lui son courtier, mais n'en est le détenteur que dans les cas prévus aux alinéas (1)b) et c).
- (3) L'acquéreur d'une valeur faisant partie d'un ensemble fongible est titulaire d'un intérêt proportionnel dans cet ensemble.
- (4) L'avis d'opposition n'est pas opposable à l'acquéreur ou au courtier qui le reçoit après délivrance au courtier en sa qualité de détenteur à titre onéreux; toutefois, l'acquéreur peut exiger du courtier la délivrance d'une valeur équivalente qui n'a fait l'objet d'aucun avis d'opposition.

2022, ch 25, art.6-25.

#### Délivrance d'une valeur

**6-26(1)** Sauf accord contraire, en cas de vente d'une valeur par l'intermédiaire de courtiers, notamment sur un marché boursier :

- a) le client vendeur satisfait à son obligation de délivrer soit en délivrant cette valeur au courtier vendeur ou à la personne que celui-ci désigne, soit en faisant savoir au courtier vendeur qu'elle est détenue pour son compte;
- b) le courtier vendeur, y compris un courtier correspondant, agissant pour le compte d'un client vendeur, satisfait à son obligation de délivrer soit en délivrant la valeur ou une valeur semblable au courtier acheteur ou à la personne que celui-ci désigne, soit en effectuant la compensation de la vente en conformité avec les règles du lieu de l'opération.



(2) Sauf disposition contraire du présent article ou d'accord contraire, l'auteur du transfert ne satisfait à son obligation de délivrer une valeur, au titre d'un contrat d'achat, qu'en délivrant la valeur sous forme négociable soit à l'acquéreur, soit à la personne que celui-ci désigne, ou en faisant savoir à l'acquéreur qu'elle est détenue pour son compte.

(3) La vente à un courtier pour son propre compte est assujettie au paragraphe (2) et non au paragraphe (1), sauf si elle est effectuée en bourse.

2022, ch 25, art.6-26.

#### **Droit de réclamer la possession**

**6-27(1)** La personne visée par un transfert de valeur fautif à son égard, notamment en raison de son incapacité, peut réclamer, sauf à l'acquéreur de bonne foi :

- a) soit la possession de la valeur ou d'une nouvelle valeur attestant tout ou partie des mêmes droits;
- b) soit des dommages-intérêts.

(2) Lorsqu'un transfert est fautif par suite d'un endossement non autorisé, le propriétaire peut réclamer la possession de la valeur ou d'une nouvelle valeur même à un acquéreur de bonne foi, si l'inefficacité du prétendu endossement est opposable à l'acquéreur en vertu de l'article 6-23.

(3) Le droit de réclamer la possession d'une valeur peut faire l'objet d'une exécution forcée en nature, son transfert peut être bloqué et la valeur peut être consignée en attendant la tenue d'un procès.

2022, ch 25, art.6-27.

#### **Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'inscription**

**6-28(1)** Sauf accord contraire, l'auteur du transfert est obligé, sur demande, de fournir à l'acquéreur la preuve qu'il a le pouvoir de transférer la valeur ou de fournir toute autre pièce nécessaire à l'inscription; si le transfert est à titre gratuit, l'auteur du transfert est déchargé de l'obligation de fournir la preuve de son pouvoir de transfert, à moins que l'acquéreur n'acquiesce les frais raisonnables et nécessaires de la preuve et du transfert.

(2) L'acquéreur peut refuser ou annuler le transfert si l'auteur du transfert ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à toute demande faite en vertu du paragraphe (1).

2022, ch 25, art.6-28.

#### **Saisie d'une valeur**

**6-29** La saisie d'une valeur ou d'un intérêt constaté par celle-ci ne prend effet qu'à partir du moment où le saisissant a obtenu possession de la valeur.

2022, ch 25, art.6-29.

**Non-culpabilité du mandataire de bonne foi**

**6-30** Le mandataire ou le baillaire qui est de bonne foi - s'agissant, par exemple, d'un mandataire ou d'un baillaire qui, par profession, fait le commerce des valeurs d'une société dans le respect des usages raisonnables du métier - et qui, ayant reçu des valeurs, les a vendues, mises en gage ou délivrées conformément aux instructions du mandant n'est pas coupable de détournement ni de participation à une violation d'obligation fiduciaire, même si le mandant n'a pas le droit de les aliéner.

2022, ch 25, art.6-30.

**SECTION 3**  
**Inscription****Inscription obligatoire du transfert**

**6-31(1)** L'émetteur procède à l'inscription du transfert d'une valeur nominative si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur est endossée par une personne appropriée au sens défini à l'article 6-20;
- b) des assurances raisonnables sur l'authenticité et l'efficacité de l'endossement sont données;
- c) l'émetteur n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou il s'est acquitté de cette obligation;
- d) toute règle de droit régissant la perception de taxes et impôts a été respectée;
- e) le transfert est légitime ou est effectué au profit d'un acquéreur de bonne foi;
- f) tout droit mentionné au paragraphe 6-4(2) a été acquitté.

(2) L'émetteur tenu de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur est responsable, envers la personne qui le présente à cet effet, des pertes découlant de tout retard indu ou du défaut ou refus de procéder à l'inscription.

2022, ch 25, art.6-31.

**Assurances d'efficacité de l'endossement**

**6-32(1)** L'émetteur peut demander que lui soient données des assurances sur l'authenticité et l'efficacité de chaque endossement requis, en exigeant une garantie à l'égard de la signature de l'endosseur et :

- a) en cas d'endossement par un mandataire, des assurances raisonnables de pouvoir de signature;
- b) en cas d'endossement par un fiduciaire, la preuve de sa nomination ou de son mandat;
- c) en cas de pluralité de fiduciaires, des assurances raisonnables que tous les fiduciaires dont la signature est requise ont signé;
- d) dans les autres cas, des assurances qui correspondent autant que possible à celles énumérées aux alinéas a) à c).

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), une signature est garantie si elle est apposée par ou pour toute personne dont l'émetteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une personne à responsabilité.
- (3) L'émetteur peut adopter des normes raisonnables pour déterminer qui sont des personnes à responsabilité pour l'application du paragraphe (2).
- (4) Pour l'application de l'alinéa (1)b), preuve est faite de la nomination ou du mandat sur présentation :
- a) dans le cas d'un fiduciaire nommé judiciairement, d'une copie de l'ordonnance certifiée conformément au paragraphe 6-6(7) et rendue 60 jours au plus avant la présentation pour transfert de la valeur;
  - b) dans tout autre cas, d'une copie d'une pièce d'archives constatant la nomination ou de toute autre preuve que l'émetteur estime suffisante.
- (5) L'émetteur peut adopter des normes raisonnables en matière de preuve pour l'application de l'alinéa (4)b).
- (6) L'émetteur est réputé ne pas être au courant du contenu d'une pièce d'archives obtenue en application du paragraphe (4), sauf dans la mesure où le contenu se rapporte directement à la nomination ou au mandat.
- (7) L'émetteur qui exige des assurances non prévues au présent article à des fins autres que celles visées au paragraphe (4) et qui obtient copie de pièces telles que testaments, conventions de fiducie ou de société de personnes ou règlements administratifs est réputé être au courant de tout ce qui, dans ces pièces, concerne le transfert.

2022, ch 25, art.6-32.

#### **Obligation limitée de s'enquérir**

- 6-33(1)** L'émetteur auquel est présentée une valeur pour inscription est tenu de s'enquérir de l'existence de toute opposition :
- a) dont il est avisé par écrit, à une date et d'une façon qui lui permettent normalement de réagir avant l'émission d'une valeur nouvelle, réémise ou réinscrite, lorsque l'avis révèle les nom et adresse de l'opposant, l'identité du propriétaire inscrit et l'émission dont la valeur fait partie;
  - b) dont il est réputé avoir connaissance sur la foi d'une pièce visée au paragraphe 6-32(7).
- (2) L'émetteur peut s'acquitter par tout moyen raisonnable de son obligation de s'enquérir, notamment en avisant l'opposant, par courrier recommandé envoyé à l'adresse fournie par lui ou, à défaut, à sa résidence ou au lieu où il exerce normalement ses activités professionnelles, de la demande d'inscription du transfert d'une valeur présentée par une personne nommément désignée et du fait que le transfert sera inscrit sauf si, dans les 30 jours suivant l'envoi de cet avis, il reçoit :
- a) soit signification de l'ordonnance d'un tribunal;
  - b) soit un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger ainsi que ses registraires, agents de transfert ou autres mandataires, de toute perte qu'ils pourraient subir pour avoir tenu compte de cette opposition.

(3) L'émetteur qui soit n'est pas réputé être au courant d'une opposition sur la foi d'une pièce obtenue au titre du paragraphe 6-32(7), soit n'a pas reçu l'avis écrit visé au paragraphe (1), et auquel est présentée pour inscription une valeur endossée par une personne appropriée au sens défini à l'article 6-20 n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions et, en particulier :

- a) s'il procède à l'inscription d'une valeur au nom d'un fiduciaire ou d'une personne désignée comme telle, il n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence, de l'étendue, ni de la description exacte de la relation fiduciaire et peut présumer, sans plus, que le propriétaire nouvellement inscrit demeure le fiduciaire, tant qu'il n'a pas reçu d'avis contraire par écrit;
- b) s'il procède à l'inscription d'un transfert après endossement par un fiduciaire, il n'est pas tenu de vérifier si ce transfert est effectué conformément à la pièce ou au droit local régissant la relation fiduciaire;
- c) il est réputé ne pas avoir connaissance du contenu d'un dossier judiciaire ou d'un document enregistré, même dans les cas où ceux-ci se trouvent en sa possession et même si le transfert est effectué après endossement par un fiduciaire au profit de ce dernier nommément ou de la personne qu'il désigne.

(4) L'avis écrit d'une opposition reste valable pendant 12 mois à compter de sa date de réception par l'émetteur, sauf renouvellement par écrit.

2022, ch 25, art.6-33.

#### Responsabilité limitée de l'émetteur

**6-34(1)** Sauf disposition contraire de toute règle de droit régissant la perception de taxes et impôts, l'émetteur n'est redevable à personne pour pertes résultant de l'inscription d'un transfert de valeur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur est assortie des endossements requis;
- b) l'émetteur n'était pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou il s'était acquitté de cette obligation.

(2) L'émetteur qui fait inscrire le transfert d'une valeur à la mauvaise personne doit, sur demande, délivrer une valeur identique au propriétaire, sauf si, selon le cas :

- a) le paragraphe (1) s'applique;
- b) le propriétaire est empêché par le paragraphe 6-35(1) de faire valoir ses droits;
- c) cette délivrance entraînerait une émission excédentaire, auquel cas la responsabilité de l'émetteur est régie par l'article 6-7.

2022, ch 25, art.6-34.

#### Avis de perte ou de vol de valeur

**6-35(1)** Le propriétaire d'une valeur qui omet d'aviser par écrit l'émetteur de son opposition dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de la perte, de la destruction apparente ou de l'emparement illégitime de la valeur est empêché de faire valoir contre l'émetteur, si celui-ci a procédé à l'inscription du transfert de la valeur, son droit d'obtenir une nouvelle valeur.

(2) Lorsque le propriétaire d'une valeur fait valoir la perte, la destruction ou l'empiètement illégitime de celle-ci, l'émetteur émet une nouvelle valeur de remplacement, si le propriétaire remplit les conditions suivantes :

- a) il en fait la demande avant que l'émetteur ait connaissance de l'acquisition de la valeur par un acquéreur de bonne foi;
- b) il lui fournit un cautionnement suffisant;
- c) il satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

(3) Lorsque, après l'émission d'une nouvelle valeur en application du paragraphe (2), un acquéreur de bonne foi de la valeur initiale présente celle-ci pour inscription du transfert, l'émetteur procède à l'inscription du transfert, sauf s'il en résulterait une émission excédentaire, auquel cas la responsabilité de l'émetteur est régie par l'article 6-7.

(4) Outre ses droits découlant d'un cautionnement, l'émetteur peut recouvrer une nouvelle valeur des mains de la personne au profit de laquelle elle a été émise en application du paragraphe (2) ou d'un ayant droit de celle-ci, sauf s'il s'agit d'un acquéreur de bonne foi.

2022, ch 25, art.6-35.

#### **Droits et obligations des mandataires**

**6-36(1)** Les fiduciaires authentifiants, registraires, agents de transfert et autres mandataires de l'émetteur ont, par rapport à l'émission, à l'inscription du transfert et à l'annulation d'une valeur de l'émetteur :

- a) l'obligation envers lui d'agir de bonne foi et avec une diligence raisonnable;
- b) ces mêmes obligations envers le détenteur ou le propriétaire de la valeur et les mêmes droits, privilèges et immunités que l'émetteur.

(2) Tout avis donné au fiduciaire authentifiant, au registraire, à l'agent de transfert ou à tout autre mandataire de l'émetteur vaut avis à l'émetteur à l'égard des fonctions exercées par le mandataire.

2022, ch 25, art.6-36.

## **PARTIE 7 Actes de fiducie**

#### **Définitions applicables à cette partie et champ d'application**

**7-1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **acte de fiducie** » Acte formaliste ou autre instrument - y compris tout acte additif ou modificatif - établi par une organisation après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres. ("*trust indenture*")

« **cas de défaut** » Sous réserve du paragraphe (2), événement précisé dans l'acte de fiducie à la survenance duquel :

- a) ou bien une sûreté prévue dans l'acte de fiducie devient exerçable;

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

b) ou bien le principal, les intérêts et les autres sommes exigibles en vertu de l'acte de fiducie deviennent ou peuvent être déclarées exigibles avant l'échéance. (“*event of default*”)

« **fiduciaire** » Toute personne, y compris ses remplaçants, nommée à ce titre sous le régime d'un acte de fiducie auquel l'organisation est partie. (“*trustee*”)

(2) Un événement n'est pas un cas de défaut tant que n'ont pas été remplies les conditions énoncées dans l'acte relativement à l'événement, notamment en matière d'envoi d'avis ou de laps de temps.

(3) La présente partie s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de valeurs par appel public à l'épargne.

2022, ch 25, art.7-1.

**Conflit d'intérêts**

**7-2(1)** En cas de conflit d'intérêts sérieux entre son rôle de fiduciaire et ses autres fonctions, une personne ne peut être nommée fiduciaire.

(2) Le fiduciaire qui apprend l'existence d'un conflit d'intérêts sérieux doit, dans les 90 jours :

- a) soit y mettre fin;
- b) soit se démettre de ses fonctions.

(3) L'acte de fiducie ainsi que les valeurs et les sûretés afférentes sont valides malgré l'existence d'un conflit d'intérêts sérieux mettant en cause le fiduciaire.

(4) Le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, ordonner, aux conditions qu'il estime indiquées, le remplacement du fiduciaire qui contrevient aux paragraphes (1) ou (2).

2022, ch 25, art.7-2.

**Qualités requises pour être fiduciaire**

**7-3** Le fiduciaire ou au moins un des fiduciaires nommés doit être une société de fiducie autorisée à exercer en vertu de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*.

2022, ch 25, art.7-3.

**Liste des détenteurs de valeurs**

**7-4(1)** Le détenteur de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie peut, sur délivrance au fiduciaire de la déclaration solennelle visée au paragraphe (4) et sur paiement d'un droit raisonnable, obtenir du fiduciaire, dans les 15 jours de la réception de la déclaration solennelle et du droit exigible, une liste des renseignements suivants à l'égard des titres de créance en circulation, dans l'état où ces renseignements se trouvent dans ses archives à la date de la délivrance qui lui a été faite de la demande et du droit exigible :

- a) les noms et adresses des détenteurs inscrits;
- b) le montant en principal des titres de chaque détenteur;
- c) le montant global en principal de ces titres.

- (2) L'émetteur d'un titre de créance fournit au fiduciaire, sur demande, les renseignements lui permettant de se conformer au paragraphe (1).
- (3) Lorsque la personne qui demande au fiduciaire de lui fournir la liste prévue au paragraphe (1) est une personne morale, la déclaration solennelle requise par ce paragraphe est établie par un administrateur ou un dirigeant de la personne morale.
- (4) La déclaration solennelle exigée au paragraphe (1) doit contenir notamment :
- a) les nom et adresse de la personne qui demande la liste et, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de celle-ci aux fins de signification;
  - b) l'engagement de n'utiliser cette liste que conformément au paragraphe (5).
- (5) La liste obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée que dans le cadre :
- a) de démarches en vue d'influencer le vote des détenteurs de titres de créance;
  - b) d'une offre d'acquérir des titres de créance;
  - c) de toute autre démarche concernant les titres de créance ou les affaires internes de l'émetteur ou du garant de ces titres de créance.

2022, ch 25, art.7-4.

#### **Preuve d'observation des conditions**

**7-5(1)** L'émetteur ou le garant des titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont observé les conditions prévues dans l'acte de fiducie, avant de procéder aux mesures suivantes :

- a) l'émission, la certification ou la délivrance des titres;
- b) la libération, ou libération et substitution, de tout bien qui est grevé d'une sûreté constituée par l'acte de fiducie;
- c) l'exécution et décharge de l'acte de fiducie.

(2) Sur demande du fiduciaire, l'émetteur ou le garant des titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont respecté l'acte de fiducie avant de lui demander d'agir.

2022, ch 25, art.7-5.

#### **Modalités de la preuve**

**7-6** La preuve exigée à l'article 7-5 consiste :

- a) d'une part, en une déclaration solennelle ou un certificat établi par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou du garant attestant l'observation des conditions visées à cet article;
- b) d'autre part, si l'acte de fiducie stipule que l'observation des conditions est vérifiable :
  - (i) par un avocat, en une opinion de l'avocat confirmant l'observation des conditions,
  - (ii) par un auditeur ou un comptable, en une opinion ou un rapport de l'auditeur de l'émetteur ou du garant, ou du comptable que choisit le fiduciaire, confirmant l'observation des conditions.

2022, ch 25, art.7-6.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF**Preuve supplémentaire**

**7-7** Toute preuve prévue à l'article 7-6 doit être assortie d'une déclaration de son auteur précisant :

- a) qu'il a lu et comprend les conditions de l'acte de fiducie visées à l'article 7-5;
- b) la nature et l'étendue de l'examen ou de l'enquête sur lesquelles s'appuient le certificat, la déclaration ou l'opinion;
- c) le fait que l'examen ou l'enquête qu'il a effectués étaient ceux qui, à son avis, étaient nécessaires pour qu'il puisse faire ses déclarations ou donner ses opinions.

2022, ch 25, art. 7-7.

**Faculté du fiduciaire d'exiger la preuve de l'observation des conditions**

**7-8(1)** À la demande d'un fiduciaire, l'émetteur ou le garant des titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie doivent lui prouver, en la forme qu'il peut exiger, qu'ils ont observé les conditions de l'acte de fiducie en prenant toute mesure requise ou autorisée par celui-ci.

(2) L'émetteur ou le garant des titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie doivent, à la demande du fiduciaire et au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date de l'acte de fiducie :

- a) soit remettre au fiduciaire un certificat attestant qu'ils ont rempli toutes les exigences qui étaient prévues dans l'acte de fiducie et dont le non-respect, notamment après envoi d'avis ou écoulement du laps de temps prévu, constituerait un cas de défaut;
- b) soit, en cas de non-respect de toutes les exigences visées à l'alinéa a), fournir des précisions à ce sujet.

2022, ch 25, art. 7-8.

**Avis du défaut**

**7-9** Dans les 30 jours après avoir pris connaissance d'un cas de défaut persistant lié à l'acte de fiducie, le fiduciaire en donne avis aux détenteurs des titres de créance émis en vertu de l'acte de fiducie, sauf s'il informe par écrit l'émetteur et le garant qu'il a de bonnes raisons de croire qu'il est dans l'intérêt des détenteurs de ces titres que l'avis ne soit pas donné.

2022, ch 25, art. 7-9.

**Obligations de diligence**

**7-10** Le fiduciaire remplit son mandat :

- a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts des détenteurs des titres de créance émis en vertu de l'acte de fiducie;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence d'un fiduciaire raisonnablement prudent.

2022, ch 25, art. 7-10.



**Foi accordée aux déclarations**

**7-11** Malgré l'article 7-10, n'encourt aucune responsabilité le fiduciaire qui, de bonne foi, se fie à une déclaration solennelle, à un certificat, à une opinion ou à un rapport qui est conforme à la présente loi ou à l'acte de fiducie.

2022, ch 25, art. 7-11.

**Aucune exonération**

**7-12** Aucune disposition d'un acte de fiducie ou de tout accord intervenu entre le fiduciaire et les détenteurs des titres de créance émis en vertu de l'acte de fiducie, ou entre le fiduciaire et l'émetteur ou le garant ne peut avoir pour effet de relever ce fiduciaire des obligations qui lui sont imposées par l'article 7-10.

2022, ch 25, art. 7-12.

## PARTIE 8

### Séquestres et séquestres-gérants

**Fonctions du séquestre**

**8-1** Le séquestre des biens d'une organisation peut, sous réserve des droits des créanciers garantis, en recevoir les revenus et peut acquitter les dettes liées à ces biens et réaliser les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé, mais ne peut exercer les activités de l'organisation que dans la mesure où le tribunal le permet.

2022, ch 25, art. 8-1.

**Fonctions du séquestre-gérant**

**8-2** Le séquestre-gérant peut exercer les activités de l'organisation afin de protéger les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé.

2022, ch 25, art. 8-2.

**Suspension des pouvoirs du conseil**

**8-3** Le conseil d'administration de l'organisation ne peut exercer ceux de ses pouvoirs qui ont été confiés à un séquestre-gérant nommé par le tribunal ou en vertu d'un instrument, tant que le séquestre-gérant n'a pas été déchargé.

2022, ch 25, art. 8-3.

**Obligations d'origine judiciaire**

**8-4** Le séquestre ou le séquestre-gérant nommé par le tribunal doit agir en conformité avec les directives de celui-ci.

2022, ch 25, art. 8-4.

**Obligations d'origine instrumentaire**

**8-5(1)** Le séquestre ou le séquestre-gérant d'une organisation nommé en vertu d'un instrument doit :

- a) agir avec intégrité et de bonne foi;
- b) gérer d'une manière commercialement raisonnable les biens de l'organisation qui se trouvent en sa possession ou sous sa responsabilité.

(2) Le séquestre ou le séquestre-gérant nommé en vertu d'un instrument doit se conformer à cet instrument et aux directives que lui donne le tribunal en vertu de l'article 8-6.

2022, ch 25, art.8-5.

**Directives du tribunal**

**8-6** À la demande du séquestre ou du séquestre-gérant - nommé par le tribunal ou en vertu d'un instrument - ou de tout intéressé, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée et notamment :

- a) nommer, remplacer ou décharger le séquestre ou le séquestre-gérant et approuver ses comptes;
- b) préciser les avis à donner ou accorder une dispense d'avis;
- c) fixer la rémunération du séquestre ou du séquestre-gérant;
- d) enjoindre au séquestre ou au séquestre-gérant, ou encore à une personne qui l'a nommé ou pour le compte de qui il a été nommé, de réparer tout défaut relatif à la garde ou à la gestion des biens et des activités de l'organisation, ou les libérer de tout défaut aux conditions qu'il estime indiquées;
- e) entériner tout acte du séquestre ou du séquestre-gérant;
- f) donner des directives concernant les fonctions du séquestre ou du séquestre-gérant.

2022, ch 25, art.8-6.

**Obligations du séquestre et du séquestre-gérant**

**8-7** Le séquestre ou le séquestre-gérant :

- a) avise immédiatement le registraire tant de sa nomination que de sa décharge;
- b) prend sous sa garde et sous sa responsabilité les biens de l'organisation conformément à l'ordonnance ou à l'instrument qui l'a nommé;
- c) ouvre et maintient, à son nom et en cette qualité, un compte bancaire pour les fonds de l'organisation dont il est responsable;
- d) tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations qu'il effectue en cette qualité;
- e) tient une comptabilité de sa gestion, que les administrateurs de l'organisation peuvent consulter pendant les heures normales d'ouverture;

- f) dresse, au moins une fois par période de 6 mois suivant sa nomination, des états financiers concernant sa gestion, en la forme, autant que possible, qu'exige l'article 13-1;
- g) à la fin de son mandat, fait une reddition de compte finale de sa gestion, en la forme employée pour les rapports d'étape mentionnés à l'alinéa f);
- h) dépose auprès du registraire un exemplaire des états financiers mentionnés à l'alinéa f) et de la reddition de compte finale mentionnée à l'alinéa g), dans les 15 jours suivant l'établissement de ces états ou de la reddition de compte finale, selon le cas.

2022, ch 25, art.8-7.

## PARTIE 9

### **Administrateurs et dirigeants**

#### **Pouvoirs de gestion**

**9-1** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des statuts et de toute convention unanime des membres, les administrateurs gèrent les activités et les affaires internes de l'organisation ou en surveillent la gestion.

2022, ch 25, art.9-1.

#### **Nombre d'administrateurs**

**9-2** Le conseil d'administration de l'organisation de mutualité se compose d'un ou de plusieurs administrateurs; dans le cas d'une organisation caritative ou d'une organisation dont tout ou partie des valeurs sont ou ont été émises par appel public à l'épargne, il compte au moins 3 administrateurs, dont 2 ne sont ni dirigeants ni employés de l'organisation ou des personnes morales de son groupe.

2022, ch 25, art.9-2.

#### **Règlements administratifs**

**9-3(1)** Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des membres, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif régissant les activités et les affaires internes de l'organisation.

(2) Le conseil d'administration soumet aux membres, dès l'assemblée suivante, les mesures prises en vertu du paragraphe (1), et les membres peuvent, par résolution ordinaire, les confirmer, les rejeter ou les modifier.

(3) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) prennent effet à compter de la date de la résolution du conseil d'administration jusqu'à ce qu'elles soient confirmées, confirmées après modification ou rejetées par les membres conformément au paragraphe (2) ou qu'elles cessent d'avoir effet en application du paragraphe (4); en cas de confirmation, ou de confirmation après modification, par les membres, elles sont maintenues en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée, selon le cas.

(4) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) cessent d'avoir effet après leur rejet par les membres ou en cas d'inobservation du paragraphe (2) par le conseil d'administration; toute résolution ultérieure du conseil d'administration visant essentiellement le même but ne peut prendre effet qu'après sa confirmation, ou sa confirmation après modification, par les membres.

(5) Tout membre habile à voter à une assemblée peut, conformément à l'article 11-6, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif; si elle est adoptée par les membres à l'assemblée, la mesure prend effet dès la date de son adoption, sans autre confirmation des membres.

2022, ch 25, art.9-3.

#### Réunion inaugurale

**9-4(1)** Après la délivrance du certificat de constitution, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut :

- a) prendre des règlements administratifs;
- b) établir la forme qu'auront les cartes de membre et les certificats d'adhésion ainsi que les certificats de valeur et autres pièces d'archives;
- c) autoriser l'émission de cartes de membre et de certificats d'adhésion;
- d) nommer les dirigeants;
- e) nommer un auditeur, dont le mandat expirera à la première assemblée annuelle des membres;
- f) prendre avec les institutions financières les arrangements nécessaires;
- g) traiter toute autre affaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne morale qui obtient le certificat de fusion visé au paragraphe 14-12(4) ou le certificat de prorogation visé au paragraphe 14-15(4).

(3) Tout fondateur ou administrateur peut convoquer la réunion du conseil d'administration visée au paragraphe (1) en avisant chaque administrateur, au moins 5 jours à l'avance, des date, heure et lieu de cette réunion.

(4) Si tous les administrateurs sont morts avant la tenue de la première réunion du conseil d'administration, le fondateur peut déposer un avis de changement d'administrateurs contenant la liste des noms et adresses des nouveaux administrateurs chargés de remplir les fonctions des premiers administrateurs de l'organisation énumérées au paragraphe (1).

2022, ch 25, art.9-4.

#### Qualités requises pour être administrateur

**9-5(1)** Ne peuvent être administrateurs :

- a) les personnes physiques de moins de 18 ans;
- b) les personnes qui ont été déclarées dépourvues de capacité par un tribunal canadien ou étranger;

- c) les personnes autres que les personnes physiques;
  - d) les personnes qui ont le statut de failli;
  - e) les personnes déclarées coupables d'une infraction liée à la promotion, à la formation ou à la gestion d'une personne morale ou d'une entreprise non personnalisée ou d'une infraction liée à la fraude, sauf dans les cas suivants :
    - (i) le tribunal ordonne le contraire,
    - (ii) 5 ans se sont écoulés depuis le dernier des événements suivants :
      - (A) l'expiration du délai prévu pour la suspension du prononcé de sentence sans qu'il y ait eu prononcé de sentence,
      - (B) l'imposition d'une amende,
      - (C) la fin d'une peine d'emprisonnement,
      - (D) la fin d'une période de probation,
    - (iii) une réhabilitation a été octroyée ou délivrée, ou la suspension de casier judiciaire ordonnée, conformément à la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), et la réhabilitation ou la suspension du casier, selon le cas, n'a pas été révoquée ni annulée.
- (2) Les règlements administratifs de l'organisation peuvent exiger pour les administrateurs des qualités additionnelles à celles énumérées au paragraphe (1).
- (3) Sauf disposition contraire des statuts, il n'est pas nécessaire que l'administrateur soit membre de l'organisation.
- (4) Nul ne peut agir à une réunion du conseil d'administration à la place d'un administrateur absent.
- (5) Si aucun administrateur ou dirigeant de l'organisation ne réside en Saskatchewan, l'organisation nomme un fondé de pouvoir conformément à l'article 20-13 et se conforme à cet article comme si elle était une organisation extraprovinciale.

2022, ch 25, art.9-5.

**Liste des administrateurs et des dirigeants**

- 9-6(1)** Sauf disposition contraire, les statuts requis par les articles 2-3, 14-12, 14-15, 14-16, 14-24 et 14-25 doivent inclure une liste des administrateurs et des dirigeants.
- (2) Le mandat des administrateurs dont le nom figure sur la liste mentionnée au paragraphe (1) commence à la délivrance du certificat de constitution et se termine à la première assemblée.
- (3) Sous réserve de l'alinéa 9-7b), les membres élisent par résolution ordinaire, à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée subséquente, les administrateurs pour un mandat maximal de 3 ans suivant l'élection.

- (4) Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus à une assemblée ait la même durée.
- (5) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non précisée expressément prend fin à la clôture de la première assemblée suivante à laquelle une élection d'administrateurs est requise.
- (6) Malgré les paragraphes (2), (3) et (5), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs lors d'une assemblée, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- (7) Lorsque, pour l'une des raisons qui suivent, une assemblée n'a pas réussi à élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts, les administrateurs élus à l'assemblée sont habilités, s'ils forment un quorum, à exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration :
- a) l'absence de consentement de la part d'un candidat;
  - b) toute inhabilité énumérée au paragraphe 9-5(1);
  - c) le décès d'un ou plusieurs candidats.
- (8) Si les statuts le prévoient, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédente.
- (9) L'élection ou la nomination d'un individu au poste d'administrateur n'opère qu'à l'une des conditions suivantes :
- a) il était présent à l'assemblée au cours de laquelle l'élection ou la nomination a eu lieu et n'a pas refusé ce mandat;
  - b) s'il n'était pas présent à l'assemblée au cours de laquelle l'élection ou la nomination a eu lieu :
    - (i) ou bien il a consenti par écrit à exercer ce mandat avant l'élection ou la nomination ou dans le délai de 30 jours qui a suivi,
    - (ii) ou bien il a assumé les fonctions d'administrateur à la suite de l'élection ou de la nomination.

2022, ch 25, art.9-6.

#### **Vote cumulatif**

**9-7** Lorsque les statuts prévoient le vote cumulatif :

- a) ils doivent exiger que soit élu un nombre fixe d'administrateurs;
- b) chaque membre qui a le droit de participer à l'élection des administrateurs jouit d'un nombre de voix égal à celui dont est assorti son intérêt de membre, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire; il peut accorder ses suffrages à un seul candidat ou les répartir, d'une manière quelconque, entre plusieurs candidats;

- c) chaque poste d'administrateur fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à 2 personnes ou plus d'être élues par la même résolution;
- d) le membre qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats;
- e) les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs en fonction du nombre de postes à pourvoir;
- f) le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de la première assemblée suivante à laquelle une élection d'administrateurs est requise;
- g) la révocation d'un administrateur ne peut intervenir que si le nombre de suffrages en faveur de cette mesure dépasse le produit du nombre d'administrateurs exigé par les statuts par le nombre de suffrages exprimés contre la mesure;
- h) le nombre d'administrateurs exigé par les statuts ne peut être réduit que si le nombre de suffrages en faveur de la motion dépasse le produit du nombre d'administrateurs exigé par les statuts par le nombre de suffrages exprimés contre la motion.

2022, ch 25, art.9-7.

#### **Fin du mandat**

**9-8(1)** Le mandat d'un administrateur prend fin dans les cas suivants :

- a) il décède ou démissionne;
  - b) il est révoqué conformément à l'article 9-9;
  - c) il devient inhabile au regard du paragraphe 9-5(1);
  - d) il est révoqué par le registraire conformément au paragraphe (3);
  - e) s'agissant d'un administrateur visé au paragraphe 9-21(2), il n'est plus, selon le cas, dirigeant de l'organisation ou représentant d'un certain groupement.
- (2) La démission d'un administrateur prend effet à la date où sa démission est envoyée par écrit à l'organisation, ou à la date y indiquée si elle est postérieure.
- (3) Le registraire peut révoquer un administrateur sur réception d'un avis contenant les renseignements prescrits par règlement qui indique que sa nomination ou son élection n'était pas conforme au paragraphe 9-6(9).
- (4) La nomination d'un administrateur révoqué conformément au paragraphe (3) est réputée nulle et non avenue.

2022, ch 25, art.9-8.

**Révocation d'administrateurs**

**9-9(1)** Sous réserve du paragraphe (2) et de l'alinéa 9-7g), les membres peuvent, en assemblée extraordinaire, révoquer un ou plusieurs administrateurs par résolution ordinaire.

(2) Lorsqu'une catégorie de membres, ou une subdivision de membres ne constituant pas une catégorie distincte de membres, jouit du droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs, un administrateur ainsi élu ne peut être révoqué que par résolution ordinaire adoptée à une assemblée des membres de la catégorie ou de la subdivision.

(3) Sous réserve des alinéas 9-7b) à e), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée à l'assemblée qui a décidé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 9-11.

(4) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont révoqués sans être remplacés, quiconque gère les activités et les affaires internes de l'organisation ou en surveille la gestion est réputé un administrateur pour l'application de la présente loi.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) tout dirigeant qui gère les activités ou les affaires internes de l'organisation sous la direction ou la responsabilité d'un membre ou d'une autre personne;
- b) tout avocat, notaire, comptable ou autre professionnel qui participe à la gestion de l'organisation uniquement dans le but de fournir des services professionnels;
- c) tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou créancier garanti qui participe à la gestion de l'organisation ou assume la maîtrise de ses biens uniquement dans le but de réaliser les garanties ou, dans le cas du syndic de faillite, d'administrer les biens d'un failli.

2022, ch 25, art.9-9.

**Présence à l'assemblée**

**9-10(1)** Les administrateurs ont le droit de recevoir avis des assemblées et peuvent y assister et y prendre la parole.

(2) L'administrateur peut, dans les cas qui suivent, présenter à l'organisation une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition à une mesure ou à une résolution proposée :

- a) il démissionne;
- b) il apprend, notamment par avis, qu'une assemblée a été convoquée en vue de le révoquer;
- c) il apprend, notamment par avis, qu'une réunion du conseil d'administration ou une assemblée a été convoquée à laquelle une autre personne doit être nommée ou élue pour le remplacer par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration récente ou imminente de son mandat.



- (3) L'organisation envoie sans délai copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (2) aux personnes suivantes :
- a) tous les membres qui ont le droit d'être avisés des assemblées mentionnées au paragraphe (1);
  - b) le registraire.
- (4) Aucune organisation ou personne agissant pour elle n'engage sa responsabilité du seul fait d'avoir fait circuler la déclaration de l'administrateur conformément au paragraphe (3).

2022, ch 25, art.9-10.

**Comblement d'une vacance**

- 9-11(1)** Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le conseil d'administration peut, s'il y a quorum, combler une vacance survenue au sein du conseil, à l'exception de celle qui résulte d'une augmentation du nombre fixe ou minimal d'administrateurs ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs exigé par les statuts.
- (2) Les administrateurs en fonctions doivent, s'ils ne forment pas quorum ou s'il y a eu défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs exigé par les statuts, convoquer immédiatement une assemblée extraordinaire en vue de combler la vacance; s'ils négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonctions, tout membre peut convoquer cette assemblée.
- (3) Lorsqu'une catégorie de membres jouit du droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs et qu'une vacance survient parmi ces administrateurs :
- a) sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs toujours en fonctions élus par cette catégorie de membres peuvent combler la vacance, à l'exception de celle qui résulte d'une augmentation du nombre fixe ou minimal d'administrateurs pour cette catégorie ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs pour cette catégorie;
  - b) à défaut d'administrateurs en fonctions, tout membre de cette catégorie peut convoquer une assemblée des membres de la catégorie pour combler la vacance.
- (4) Les règlements administratifs peuvent prévoir qu'une vacance au sein du conseil d'administration ne sera comblée que par vote des membres ou, si le cas s'applique, que par vote des membres de la catégorie jouissant du droit exclusif de le faire.
- (5) L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

2022, ch 25, art.9-11.

**Nombre d'administrateurs**

**9-12(1)** Les membres peuvent modifier les statuts en vue d'augmenter ou, sous réserve de l'alinéa 9-7h), de diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs; toutefois, aucune diminution ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat d'un administrateur en fonctions.

(2) En cas de modification des statuts pour augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, les membres peuvent, à l'assemblée à laquelle ils adoptent la modification, élire le nombre d'administrateurs que la modification autorise; à cette fin, malgré les paragraphes 14-7(1) et 19-14(2), les statuts, à la délivrance d'un certificat de modification, sont réputés modifiés depuis la date de l'adoption de la modification par les membres.

2022, ch 25, art.9-12.

**Avis de changement d'administrateurs et de dirigeants**

**9-13(1)** Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration ou parmi les dirigeants, ou tout changement d'adresse d'un administrateur ou d'un dirigeant, l'organisation envoie au registraire un avis contenant les renseignements prescrits par règlement et exposant le changement, et le registraire dépose l'avis.

(2) À la demande de tout intéressé, le tribunal peut ordonner à une organisation de se conformer au paragraphe (1) et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

2022, ch 25, art.9-13.

**Réunion du conseil d'administration**

**9-14(1)** Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, le conseil d'administration peut se réunir en tout lieu sur préavis conforme aux règlements administratifs.

(2) Sous réserve des statuts et des règlements administratifs, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs que requièrent les statuts constitue un quorum aux réunions du conseil d'administration; lorsque le quorum est atteint, le conseil peut exercer tous ses pouvoirs malgré toute vacance en son sein.

(3) L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration mentionne expressément toute question à régler énumérée au paragraphe 9-15(2), mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a besoin de préciser ni l'objet de la réunion ni les affaires à traiter à la réunion.

(4) Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation; sa présence à la réunion du conseil d'administration vaut renonciation, sauf s'il y assiste dans le but précis de s'opposer à toutes délibérations au motif que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée.

(5) Il n'est pas nécessaire de donner avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration tenue à la suite d'un ajournement, si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés à la réunion initiale.

(6) L'administrateur unique d'une organisation peut tenir une réunion en toute régularité.

- (7) Sous réserve des règlements administratifs :
- a) tout administrateur peut, moyennant le consentement de tous les administrateurs, participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si l'organisation offre ce moyen de communication;
  - b) tout administrateur qui participe à une réunion à l'aide d'un moyen de communication visé à l'alinéa a) est réputé, pour l'application de la présente loi, assister à la réunion; l'organisation détermine les modalités du vote à cette réunion.

2022, ch 25, art.9-14.

#### **Délégation de pouvoirs**

**9-15(1)** Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un administrateur délégué ou un comité du conseil et lui déléguer tout pouvoir qu'il possède.

(2) Malgré le paragraphe (1), ni l'administrateur délégué ni comité du conseil ne peut :

- a) soumettre aux membres des questions qui requièrent leur approbation;
- b) combler des vacances au sein du conseil d'administration ou à la charge d'auditeur ni nommer des administrateurs supplémentaires;
- c) émettre des valeurs, sauf suivant les modalités et aux conditions autorisées par le conseil d'administration;
- d) acquérir, notamment par achat ou rachat, des valeurs émises par l'organisation;
- e) approuver les états financiers mentionnés à l'article 13-1;
- f) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;
- g) fixer les contributions ou les cotisations des membres prévues à l'article 5-3.

(3) La nomination d'un administrateur délégué ou d'un comité du conseil ne libère aucunement le conseil d'administration de sa responsabilité juridique.

2022, ch 25, art.9-15.

#### **Validité des actes des administrateurs et des dirigeants**

**9-16** Les actes d'un administrateur ou d'un dirigeant sont valides malgré l'irrégularité de son élection ou de sa nomination ou de son inhabilité.

2022, ch 25, art.9-16.

**Résolutions hors réunion**

**9-17(1)** Au présent article, « **signé** » vise notamment l'apposition d'une signature électronique au sens défini dans la loi intitulée *The Electronic Information and Documents Act, 2000*.

(2) Toute résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur elle à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil :

- a) est tout aussi valable que si elle avait été adoptée à une telle réunion;
- b) remplit toutes les exigences de la présente loi ayant trait aux réunions du conseil d'administration ou d'un comité du conseil.

(3) Copie des résolutions visées au paragraphe (2) est conservée avec les procès-verbaux du conseil d'administration ou du comité du conseil.

(4) Sauf si un vote par scrutin est demandé, une inscription au procès-verbal de la réunion indiquant que le président de séance a déclaré une résolution adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve du contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de démontrer quel était le nombre ou la proportion des voix recueillies en faveur de cette résolution ou contre elle.

2022, ch 25, art.9-17.

**Responsabilité des administrateurs**

**9-18(1)** Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant l'émission d'une valeur, conformément à l'article 5-1, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire sont solidairement redevables à l'organisation pour le déficit entre l'apport reçu et le juste équivalent en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

(2) Sont solidairement tenus de restituer à l'organisation les sommes en cause non encore recouvrées par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant :

- a) la prestation d'une aide financière, notamment sous forme de prêt ou de garantie, en violation de l'article 5-4;
- b) le versement de sommes à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant en violation de l'article 5-7;
- c) le versement d'une indemnité en violation de l'article 9-24;
- d) le versement de sommes en violation des articles 14-19 ou 18-4.

(3) L'administrateur qui a satisfait à un jugement rendu en vertu du présent article a droit à contribution de la part des autres administrateurs qui ont, par vote ou consentement, approuvé l'adoption de la mesure objet du jugement.

(4) Un administrateur tenu pour responsable au titre du paragraphe (2) peut demander au tribunal d'ordonner à un membre ou quelque autre réceptionnaire de lui retourner toute somme qui lui a été versée ou tout bien qui lui a été remis en violation aux articles 5-4, 5-7, 9-24, 14-19 ou 18-4.

(5) Saisi d'une demande prévue au paragraphe (4), le tribunal peut, s'il estime équitable de le faire :

- a) ordonner au membre ou au réceptionnaire de retourner à l'administrateur toute somme qui lui a été versée ou tout bien qui lui a été remis en violation des articles 5-4, 5-7, 9-24, 14-19 ou 18-4;
- b) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(6) Un administrateur n'est pas redevable au titre du paragraphe (1) s'il prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir que la valeur a été émise en contrepartie d'un apport valant moins que le juste équivalent en numéraire que l'organisation aurait dû recevoir.

(7) Pour l'application de la loi intitulée *The Limitations Act* aux réclamations fondées sur le présent article, la date de l'acte ou de l'omission reproché est celle de la résolution autorisant les mesures contestées.

2022, ch 25, art.9-18.

#### **Responsabilité des administrateurs envers les employés**

**9-19** Les administrateurs en fonctions sont solidairement responsables, sous le régime de la partie II de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act*, envers les employés de l'organisation à l'égard des dettes recouvrables par chacun de ceux-ci pour services fournis pour le compte de l'organisation.

2022, ch 25, art.9-19.

#### **Divulgence des intérêts**

**9-20(1)** L'administrateur ou le dirigeant divulgue à l'organisation, soit par communication écrite, soit en le faisant consigner aux procès-verbaux du conseil d'administration ou des comités du conseil, la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou toute opération d'importance - conclu ou projeté - avec l'organisation, dans les cas suivants :

- a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;
- b) il est administrateur ou dirigeant - ou un individu qui agit en une qualité semblable - d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
- c) il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

(2) Dans le cas d'un administrateur, la divulgation requise au paragraphe (1) doit se faire, selon le cas :

- a) à la réunion au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié pour la première fois;
- b) à la première réunion qui suit le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, s'il n'en avait pas à la réunion visée à l'alinéa a);
- c) à la première réunion qui suit le moment où il acquiert un intérêt, dans le cas d'un contrat ou d'une opération déjà conclu;
- d) à la première réunion qui suit le moment où il devient administrateur, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur doit effectuer la divulgation requise au paragraphe (1) immédiatement après, selon le cas :

- a) avoir appris que le contrat ou l'opération - conclu ou projeté - a été ou sera étudié à une réunion;
- b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
- c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

(4) Dans le cas d'un contrat ou d'une opération d'importance - conclu ou projeté - qui, dans le cours normal de l'activité de l'organisation, ne requerrait pas l'approbation du conseil d'administration ni des membres, l'administrateur ou le dirigeant, dès qu'il en a connaissance, divulgue la nature et l'étendue de son intérêt à l'organisation soit par communication écrite, soit en le faisant consigner aux procès-verbaux du conseil d'administration ou des comités du conseil.

(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution visant l'approbation du contrat ou de l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui, selon le cas :

- a) porte principalement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'organisation ou d'une personne morale de son groupe;
- b) porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 9-24;
- c) est conclu avec une personne morale de son groupe.

(6) Pour l'application du présent article, vaut déclaration suffisante d'intérêt dans un contrat ou une opération conclu avec une partie tout avis général au conseil d'administration déclarant qu'un administrateur ou un dirigeant doit être considéré comme ayant un intérêt à cet égard pour l'une des raisons suivantes :

- a) il est administrateur ou dirigeant - ou agit en une qualité semblable - d'une partie visée aux alinéas (1)b) ou c);
- b) il possède un intérêt important dans la partie;
- c) il y a eu un changement important de son intérêt dans la partie.

(7) Les membres de l'organisation peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, tout passage des procès-verbaux du conseil d'administration ou d'un comité du conseil, ou de toute autre pièce d'archives, contenant des divulgations visées par le présent article.

(8) Le contrat ou l'opération qui doit être divulgué en application du paragraphe (1) n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'a pas à répondre à l'organisation ou à ses membres des profits qu'il en a tirés, du seul fait que l'administrateur était présent à la réunion du conseil d'administration ou du comité du conseil saisie du contrat ou de l'opération ou qu'il a permis d'atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la divulgation d'intérêt était conforme aux paragraphes (1) à (6);
- b) le conseil d'administration a approuvé le contrat ou l'opération;
- c) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était raisonnable et équitable pour l'organisation.

(9) Même si les conditions visées au paragraphe (8) ne sont pas réunies, l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'a pas à répondre à l'organisation ou à ses membres des profits qu'il a tirés d'un contrat ou d'une opération qui doit être divulgué en application du paragraphe (1), et le contrat ou l'opération n'est pas entaché de nullité, du seul fait de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans le contrat ou l'opération, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contrat ou l'opération a été approuvé ou confirmé par résolution spéciale à une assemblée;
- b) l'intérêt a été divulgué aux membres de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature avant l'approbation ou la confirmation du contrat ou de l'opération;
- c) au moment de son approbation ou de sa confirmation, le contrat ou l'opération était raisonnable et équitable pour l'organisation.

(10) Si un administrateur ou un dirigeant omet de se conformer au présent article, le tribunal peut, à la demande de l'organisation ou d'un membre, annuler le contrat ou l'opération aux conditions qu'il estime indiquées, obliger l'administrateur ou le dirigeant de rendre compte à l'organisation de tout profit ou gain qu'il en a tiré ou prendre l'une et l'autre mesures.

2022, ch 25, art.9-20.

#### **Dirigeants**

**9-21(1)** Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des membres :

- a) le conseil d'administration peut :
  - (i) désigner les postes de dirigeant de l'organisation,
  - (ii) nommer dirigeants des individus ayant toutes les capacités voulues,
  - (iii) préciser les fonctions des dirigeants,
  - (iv) déléguer à des dirigeants le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de l'organisation, sous réserve du paragraphe 9-15(2);
- b) tout administrateur ou membre peut être nommé à un poste de dirigeant;
- c) la même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

(2) Les statuts ou les règlements administratifs peuvent prévoir ce qui suit :

- a) un dirigeant est d'office administrateur de l'organisation;
- b) le représentant d'un organisme particulier est administrateur de l'organisation.

(3) Le nombre d'administrateurs visés au paragraphe (2) ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

(4) Le registraire peut révoquer un dirigeant sur réception d'un avis contenant les renseignements prescrits par règlement qui indique que l'individu en cause, selon le cas :

- a) n'a pas consenti à l'obtention du poste;
- b) n'a pas été régulièrement nommé au poste.

(5) La nomination d'un dirigeant révoqué conformément au paragraphe (4) est réputée nulle et non avenue.

2022, ch 25, art.9-21.

**Obligation de diligence des administrateurs et des dirigeants**

**9-22(1)** Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs attributions, agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de l'organisation;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, la personne raisonnablement prudente.

(2) Les administrateurs et les dirigeants doivent observer la présente loi, ses règlements, les statuts, les règlements administratifs ainsi que les conventions unanimes des membres.

(3) Sous réserve du paragraphe 11-15(5), nulle disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution n'a pour effet de libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation de se conformer à la présente loi et à ses règlements ou de les déresponsabiliser en cas de non-conformité.

(4) S'est acquitté de ses obligations pour l'application du paragraphe (1) l'administrateur ou le dirigeant qui s'est appuyé de bonne foi sur ce qui suit :

- a) des états financiers de l'organisation qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit de l'auditeur de l'organisation, présentent une image fidèle de la situation financière de l'organisation;
- b) les rapports ou conseils d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisation, s'il est raisonnable dans les circonstances de s'y fier;
- c) les rapports de personnes crédibles de par leur profession, tels les avocats, comptables, ingénieurs et estimateurs.

2022, ch 25, art.9-22.

**Dissidence**

**9-23(1)** Un administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil est réputé avoir consenti à toutes les résolutions adoptées et à toutes les mesures prises à cette réunion, sauf dans les cas suivants :

- a) sa dissidence a été consignée au procès-verbal de la réunion, à sa demande ou non;



- b) il envoie sa dissidence par écrit au secrétaire de la réunion avant la fin de celle-ci;
  - c) immédiatement après la fin de la réunion, il remet sa dissidence au siège de l'organisation ou l'y envoie par courrier recommandé, messagerie ou tout autre moyen qu'autorisent les règlements administratifs.
- (2) L'administrateur qui, par vote ou consentement, approuve l'adoption d'une résolution n'a pas droit à dissidence en vertu du paragraphe (1).
- (3) L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé y avoir consenti, sauf si, dans les 7 jours après en avoir pris connaissance :
- a) ou bien il fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion;
  - b) ou bien il remet sa dissidence au siège de l'organisation ou l'y envoie par courrier recommandé, messagerie ou tout autre moyen qu'autorisent les règlements administratifs.
- (4) Est irresponsable à l'égard des articles 9-18, 9-19 et 9-22 et s'est acquitté de ses obligations pour l'application de l'article 9-22 l'administrateur qui a exercé le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve, en pareilles circonstances, la personne raisonnablement prudente et qui notamment s'est appuyé de bonne foi sur ce qui suit :
- a) des états financiers de l'organisation qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit de l'auditeur de l'organisation, présentaient une image fidèle de la situation financière de l'organisation;
  - b) les rapports ou conseils d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisation, s'il était raisonnable dans les circonstances de s'y fier;
  - c) les rapports de personnes crédibles de par leur profession, tels les avocats, comptables, ingénieurs et estimateurs.

2022, ch 25, art.9-23.

#### **Indemnisation et assurance**

**9-24(1)** L'organisation peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs de même que tout autre individu qui, à sa demande, agit ou a agi en même ou semblable qualité pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées en règlement amiable ou en exécution d'un jugement, entraînés par la tenue de procédures civiles, pénales, administratives, investigatives ou autres dans lesquels ils se trouvent impliqués du fait de leur association à l'organisation ou à l'entité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt, selon le cas :
  - (i) de l'organisation,
  - (ii) de cette autre entité;
- b) dans le cas de poursuites ou d'instances pénales ou administratives menant à une peine pécuniaire, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était légitime.

- (2) L'organisation peut avancer des fonds aux administrateurs, aux dirigeants ou à tout autre individu pour les frais de procédure visés au paragraphe (1), mais ils doivent les rembourser s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).
- (3) Dans le cas d'une action intentée par ou pour le compte d'une organisation ou d'une autre entité en vue d'obtenir un jugement favorable, l'organisation ou l'entité peut, avec l'approbation du tribunal, indemniser tout individu visé au paragraphe (1) des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans cette action ou lui avancer des fonds en vertu du paragraphe (2) pour couvrir pareils frais et dépenses, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'individu est constitué partie à l'action du fait de son association à l'organisation ou à l'entité au sens du paragraphe (1);
  - b) l'individu satisfait les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).
- (4) Malgré le paragraphe (1), les individus visés à ce paragraphe ont le droit d'être indemnisés par l'organisation des frais et dépenses raisonnables qu'ils doivent supporter pour opposer une défense à des procédures civiles, pénales, administratives, investigatives ou autres auxquelles ils sont soumis du fait de leur association à l'organisation ou à l'entité conformément au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de faute ou à l'omission d'obligation de leur part;
  - b) ils satisfont aux conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).
- (5) L'organisation peut souscrire au profit des individus visés au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :
- a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation;
  - b) soit pour avoir, à la demande de l'organisation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou en semblable qualité pour une autre entité.
- (6) Le tribunal peut, par ordonnance, approuver, à la demande de l'organisation, d'un individu ou d'une entité visé au paragraphe (1), toute indemnité prévue au présent article, et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.
- (7) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (6), le tribunal peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

2022, ch 25, art.9-24.

#### **Rémunération des administrateurs et des membres**

**9-25(1)** Sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs et les dirigeants peuvent recevoir une juste rémunération pour les services fournis à l'organisation ainsi que le remboursement des dépenses supportées pour le compte de l'organisation à titre d'administrateurs ou de dirigeants, et les administrateurs ou les membres peuvent recevoir une juste rémunération et le remboursement de leurs dépenses pour les services fournis à l'organisation à tout autre titre.

(2) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des membres, le conseil d'administration peut fixer la juste rémunération des administrateurs, des dirigeants et des employés de l'organisation.

2022, ch 25, art.9-25.

**Limitation de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants**

**9-26(1)** Au présent article, « **perte** » s'entend de toute perte pécuniaire ou extrapécuniaire concernant tout acte ou toute omission, ou découlant ou provenant de tout acte ou de toute omission, émanant :

- a) soit de l'organisation;
- b) soit de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de l'organisation dans l'exercice, réel ou présumé, de ses pouvoirs ou de ses fonctions.

(2) À moins de disposition expresse contraire d'une autre loi, aucun administrateur ou dirigeant n'a à répondre, dans une poursuite civile, d'une perte subie par une personne.

(3) La limitation de responsabilité visée au paragraphe (2) ne s'applique que si l'administrateur ou le dirigeant agissait de bonne foi au moment de l'acte ou de l'omission qui a occasionné la perte.

(4) La limitation de responsabilité visée au paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la perte a été causée par un méfait frauduleux ou criminel de la part de l'administrateur ou du dirigeant;
- b) l'acte ou l'omission de l'administrateur ou du dirigeant qui a occasionné la perte constituait une infraction à la présente loi, à une autre loi ou à toute loi du Parlement du Canada.

(5) Le présent article doit être interprété comme n'ayant aucune incidence sur la responsabilité de l'organisation pour toute perte subie par une personne.

(6) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (2), lorsque des dommages-intérêts sont infligés à une organisation ou que celle-ci verse une somme au titre de la perte dont l'administrateur ou le dirigeant n'a pas à répondre par effet du paragraphe (2), l'organisation ne peut poursuivre l'administrateur ou le dirigeant en recouvrement de ces dommages-intérêts ou de cette somme.

2022, ch 25, art.9-26.

**PARTIE 10**  
**Intérêts des membres**

**Catégories de membres**

**10-1(1)** Les statuts de l'organisation peuvent prévoir plusieurs catégories de membres, auquel cas ils doivent indiquer les droits, privilèges, restrictions et conditions qui constituent l'intérêt du membre de chaque catégorie.

(2) Les statuts doivent prévoir au moins une catégorie de membres habiles à voter à toutes les assemblées.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

(3) Les statuts ou les règlements administratifs peuvent autoriser le vote indirect aux assemblées, auquel cas les membres peuvent voter par l'intermédiaire d'un représentant d'une subdivision de membres, même si les membres de cette subdivision ne constituent pas une catégorie distincte.

2022, ch 25, art.10-1.

**Membres et subdivisions**

**10-2(1)** Les statuts peuvent autoriser l'émission d'une catégorie d'intérêts de membre en une ou plusieurs subdivisions et peuvent autoriser le conseil d'administration à établir, pour chaque subdivision, sa désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux intérêts de membre de cette subdivision, sous réserve des limitations énoncées dans les statuts.

(2) En cas de non-versement de l'intégralité du rendement cumulatif du capital investi payable à l'égard d'une subdivision d'intérêts de membre, les intérêts de membre de toutes les subdivisions de la même catégorie participent au prorata à l'égard du rendement accumulé du capital investi.

(3) Les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à une subdivision d'intérêts de membre autorisée en vertu du présent article ne peuvent conférer à la subdivision, à l'égard du rendement du capital investi, un traitement préférentiel par rapport aux autres subdivisions de la même catégorie déjà en circulation.

(4) Avant d'émettre des intérêts de membre d'une subdivision autorisée en vertu du présent article, le conseil d'administration envoie au registraire des statuts modificatifs contenant les renseignements prescrits par règlement et donnant la description de la subdivision.

(5) Sur réception des statuts modificatifs donnant la description de la subdivision d'intérêts de membre, le registraire délivre un certificat de modification conformément à l'article 19-14.

(6) Les statuts de l'organisation sont modifiés en conséquence à la date indiquée dans le certificat de modification.

2022, ch 25, art.10-2.

**Admission des membres**

**10-3(1)** Sous réserve du paragraphe (3), le conseil d'administration peut, par résolution, admettre toute personne dans l'organisation à titre de membre ou de membre honoraire.

(2) À moins que la résolution mentionnée au paragraphe (1) ne confère expressément le droit de vote à un membre honoraire ou à une catégorie de membres honoraires, le membre honoraire n'est pas habile à voter à l'égard des changements fondamentaux visés aux paragraphes 14-4(2), 14-10(3), 14-17(4) ou 14-18(6) ou à l'égard de la dissolution visée aux paragraphes 16-3(2) ou 16-4(3).

(3) Les statuts ou les règlements administratifs peuvent prévoir que la résolution mentionnée au paragraphe (1) ne prend effet qu'après sa ratification par les membres réunis en assemblée générale.

- (4) L'organisation peut délivrer des cartes de membre ou des certificats d'adhésion, éventuellement en format électronique, comme preuve de l'adhésion à l'organisation.
- (5) Sont énoncés lisiblement sur la carte de membre ou le certificat d'adhésion délivré par toute organisation qui compte plusieurs catégories de membres :
- a) les droits, privilèges, restrictions et conditions formant les intérêts de membre des membres de chaque catégorie;
  - b) le fait que la catégorie de membres représentée par la carte de membre ou le certificat d'adhésion possède des droits, privilèges, restrictions ou conditions qui y sont rattachés et le fait que l'organisation fournira gratuitement aux membres qui le désirent, éventuellement sous format électronique, le texte intégral de ces droits, privilèges, restrictions ou conditions.
- (6) La carte de membre ou le certificat d'adhésion délivré par une personne morale avant sa prorogation en vertu de la présente loi sont réputés avoir été délivrés en conformité avec la présente loi et avec les statuts prorogatifs de la personne morale.

2022, ch 25, art.10-3.

#### **Incessibilité des intérêts de membre**

**10-4** Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les intérêts de membre dans l'organisation sont incessibles.

2022, ch 25, art.10-4.

#### **Extinction des droits de membre**

**10-5(1)** Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, l'intérêt de membre d'un membre s'éteint dans les cas suivants :

- a) le décès ou la démission du membre;
  - b) l'expulsion du membre ou le retrait de la qualité de membre effectué en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
  - c) l'expiration de la période d'adhésion;
  - d) la liquidation ou la dissolution de l'organisation conformément à la partie 16.
- (2) Sont consignées au registre des membres tenu en vertu du paragraphe 4-2(1) toute extinction d'un intérêt de membre ainsi que la date de l'extinction.
- (3) Sauf disposition contraire de la présente loi, des statuts ou des règlements administratifs, l'extinction de l'intérêt de membre d'un membre dans l'organisation emporte extinction des droits et des privilèges du membre dans l'organisation, y compris ses droits dans les biens de l'organisation.

2022, ch 25, art.10-5.

**Mesures disciplinaires**

**10-6(1)** Les statuts ou les règlements administratifs peuvent autoriser le conseil d'administration, les membres ou tout comité du conseil ou des membres à prendre, contre un membre, des mesures disciplinaires allant jusqu'au retrait de son intérêt de membre.

(2) Les statuts ou les règlements administratifs visés au paragraphe (1) doivent préciser les circonstances justifiant la prise de telles mesures et les modalités qui s'appliquent.

(3) Toute mesure disciplinaire ou tout retrait d'un intérêt de membre doit se faire de bonne foi et d'une manière juste et raisonnable.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une procédure est juste et raisonnable si les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre reçoit un préavis motivé d'au moins 15 jours avant la prise de la mesure disciplinaire ou le retrait de l'intérêt de membre;

b) la personne habilitée à imposer ou à révoquer la mesure disciplinaire ou le retrait de l'intérêt de membre a donné au membre l'occasion de se faire entendre - de vive voix, par écrit ou sous toute autre forme autorisée par les statuts ou les règlements administratifs - au moins 5 jours avant la prise d'effet de la mesure ou du retrait.

(5) Tout préavis exigé par le présent article peut être donné par tout moyen raisonnablement efficace, même par voie électronique.

2022, ch 25, art.10-6.

**Recours judiciaire**

**10-7** Le membre qui s'estime lésé en raison des mesures disciplinaires prises à son endroit ou du retrait de son intérêt de membre peut en saisir le tribunal conformément à l'article 18-4.

2022, ch 25, art.10-7.

**PARTIE 11****Membres****Lieu des assemblées**

**11-1(1)** Les assemblées se tiennent en Saskatchewan, à l'endroit que désignent les règlements administratifs ou, à défaut, que choisit le conseil d'administration.

(2) Malgré le paragraphe (1), une assemblée peut se tenir à l'extérieur de la Saskatchewan moyennant l'accord unanime de tous les membres habiles à y voter; tout membre qui assiste à une assemblée tenue à l'extérieur de la Saskatchewan est réputé y avoir donné son accord, sauf s'il y assiste dans le but précis de s'opposer à toutes délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, toute personne en droit d'assister à une assemblée peut, conformément aux éventuels règlements, y participer par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre - que l'organisation met à sa disposition et qui permet à tous les participants de communiquer convenablement entre eux pendant l'assemblée, auquel cas la personne est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à l'assemblée.

(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, lorsque le conseil d'administration ou les membres convoquent une assemblée sous le régime de la présente loi, ils peuvent décider que l'assemblée sera tenue, conformément aux éventuels règlements, entièrement par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

(5) Toute assemblée qui s'est tenue en conformité avec les articles 13.01 ou 13.02 du *Règlement de 1997 sur les sociétés sans but lucratif* avant l'entrée en vigueur des paragraphes (3) et (4) est réputée s'être déroulée en conformité avec ces paragraphes.

(6) Malgré les paragraphes (1) et (2), si les statuts le permettent, les assemblées peuvent se tenir à l'extérieur de la Saskatchewan à l'endroit ou aux endroits précisés dans les statuts.

2022, ch 25, art.11-1.

#### **Convocation des assemblées**

**11-2(1)** Le conseil d'administration :

- a) doit convoquer une assemblée annuelle dans les 18 mois suivant la naissance de l'organisation et, par la suite, dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente;
- b) peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire.

(2) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 13-1, les statuts d'une organisation de mutualité peuvent disposer que le conseil d'administration n'est tenu de convoquer une assemblée qu'au cours de la deuxième ou de la troisième année suivant l'assemblée générale précédente.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les membres peuvent requérir le conseil d'administration de convoquer une assemblée en vertu de l'article 11-12.

2022, ch 25, art.11-2.

#### **Date de référence**

**11-3(1)** Le conseil d'administration peut fixer une date servant de date de référence pour le recensement, selon le cas :

- a) des membres en droit de recevoir les avis de convocation des assemblées;
- b) des membres habiles à voter aux assemblées;
- c) des membres en droit de participer à la répartition consécutive à une liquidation;
- d) des membres à toute autre fin.

- (2) La date fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut précéder de plus de 50 jours ni de moins de 15 jours la date de l'événement ou de la mesure auquel elle se rapporte.
- (3) À défaut de fixation d'une date de référence :
- a) la date de référence pour le recensement des membres en droit de recevoir les avis de convocation des assemblées correspond :
    - (i) à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis,
    - (ii) à défaut d'avis, au jour même de l'assemblée;
  - b) la date de référence pour le recensement des membres habiles à voter aux assemblées correspond au moment même du vote;
  - c) la date de référence pour le recensement des membres à toute autre fin correspond à l'heure de fermeture des bureaux, le jour de l'adoption de la résolution pertinente par le conseil d'administration.
- (4) Dans le cas où la date de référence est fixée, avis de la date de référence doit être donné, par voie électronique ou autre, au moins 7 jours avant la date fixée, suivant les modalités que le conseil d'administration estime indiquées à cette fin.

2022, ch 25, art.11-3.

#### Convocation

- 11-4(1)** Avis des date, heure et lieu de toute assemblée est envoyé entre le cinquantième et le quinzième jour qui la précèdent :
- a) à chaque membre habile à y voter;
  - b) à chaque administrateur;
  - c) à l'auditeur de l'organisation.
- (2) Le paragraphe (1) est respecté si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'organisation affiche l'avis et la documentation pertinente à l'aide d'un site Web ou d'un service d'hébergement de fichiers sur Internet auxquels le membre a accès gratuitement;
  - b) l'organisation envoie au membre un avis l'informant que la documentation a été affichée et lui explique comment y accéder.
- (3) L'organisation peut envoyer l'avis visé au paragraphe (2) au membre par voie électronique dans les cas suivants :
- a) le membre a accepté que l'avis ou la documentation lui soit envoyé électroniquement;
  - b) les statuts prévoient l'envoi de l'avis ou de la documentation par voie électronique.
- (4) Moyennant le consentement de l'administrateur ou de l'auditeur, selon le cas, l'avis visé au paragraphe (1) et la documentation peuvent lui être envoyés conformément au paragraphe (2).



- (5) Il n'est pas nécessaire de convoquer à une assemblée les membres non inscrits sur les registres de l'organisation ou de son agent de transfert à la date de référence pertinente selon les paragraphes 11-3(1) ou (3); quoi qu'il en soit, la non-réception d'avis n'a pas pour effet de priver le membre de son droit de vote à l'assemblée.
- (6) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, en cas d'ajournement d'une assemblée de moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de la reconvoquer si avis en a été donné à l'assemblée d'origine.
- (7) Dans le cas d'un ou plusieurs ajournements d'une assemblée s'étendant, dans l'ensemble, sur 30 jours ou plus, l'assemblée ajournée doit être reconvoquée comme s'il s'agissait d'une nouvelle assemblée.
- (8) Toutes les affaires traitées aux assemblées extraordinaires ou annuelles sont réputées des affaires extraordinaires, sauf les questions suivantes :
- a) étude des états financiers;
  - b) étude du rapport de l'auditeur;
  - c) élection des administrateurs;
  - d) renouvellement du mandat de l'auditeur;
  - e) étude des règlements administratifs soumis aux membres en application du paragraphe 9-3(2).
- (9) L'avis de convocation à une assemblée à laquelle des affaires extraordinaires doivent être traitées doit :
- a) énoncer leur nature avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci;
  - b) inclure le texte de tout projet de résolution spéciale qui sera soumis à l'assemblée.

2022, ch 25, art.11-4.

#### **Renonciation à l'avis**

**11-5** Les membres et autres personnes en droit d'assister à une assemblée peuvent par tout moyen renoncer à l'avis de convocation; leur présence à l'assemblée vaut renonciation, sauf s'ils y assistent dans le but précis de s'opposer à toutes délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.

2022, ch 25, art.11-5.

#### **Proposition d'un membre**

**11-6(1)** Tout membre habile à voter à une assemblée peut :

- a) donner avis à l'organisation de toute question qu'il se propose de soulever à l'assemblée, appelée « proposition » au présent article;
- b) débattre à l'assemblée de toute question qui aurait pu faire l'objet d'une proposition de sa part.

- (2) L'organisation doit inclure la proposition dans l'avis de convocation exigé par l'article 11-4.
- (3) À la demande du membre, l'organisation doit inclure dans l'avis de convocation exigé par l'article 11-4 ou joindre à l'avis de convocation un exposé du membre, de 200 mots ou moins, à l'appui de sa proposition, ainsi que les nom et adresse du membre.
- (4) Le membre qui a présenté la proposition paie les frais de l'ajout de celle-ci et de l'exposé à l'avis de convocation de l'assemblée qui en sera saisie, sauf décision contraire de la majorité des membres présents à l'assemblée.
- (5) La proposition peut comporter des candidatures en vue de l'élection des administrateurs, si elle est signée par au moins 5 % des membres d'une catégorie ayant le droit de vote à l'assemblée qui en sera saisie ou par le nombre inférieur de membres prévu par les règlements administratifs; le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire la présentation de candidatures à l'assemblée même.
- (6) L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans les cas suivants :
- a) la proposition ne lui a pas été remise au moins 90 jours avant l'anniversaire de la dernière assemblée annuelle;
  - b) il est clair que la proposition a pour objet principal de faire valoir une réclamation personnelle contre l'organisation ou son conseil d'administration, ses dirigeants, ses membres ou les détenteurs de ses valeurs, ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel;
  - c) il est clair que la proposition n'a pas de lien étroit avec les activités ou les affaires internes de l'organisation;
  - d) au cours des 2 années précédentes, l'organisation, à la demande du membre, a inclus dans un avis de convocation d'assemblée une proposition que le membre a omis de présenter, en personne ou par procuration, à cette assemblée;
  - e) une proposition à peu près identique a été présentée aux membres dans un avis de convocation d'une assemblée tenue au cours des 2 années précédentes, et cette proposition a été rejetée;
  - f) dans un but de publicité, il y a abus des droits que confère le présent article.
- (7) La simple diffusion d'une proposition ou d'un exposé en application du présent article n'engage en rien la responsabilité de l'organisation ou des personnes qui agissent en son nom.
- (8) L'organisation qui refuse d'inclure une proposition dans un avis de convocation en donne un avis motivé, dans les 10 jours suivant la réception de la proposition, au membre qui en a fait la demande.
- (9) À la demande d'un membre qui prétend subir un préjudice par suite du refus de l'organisation visé au paragraphe (8), le tribunal peut interdire la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(10) L'organisation ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal une ordonnance autorisant l'organisation à omettre la proposition de l'avis de convocation; le tribunal, s'il est convaincu que le paragraphe (6) s'applique, peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée.

2022, ch 25, art.11-6.

#### Liste des membres

**11-7(1)** L'organisation dresse, dans les délais qui suivent, une liste alphabétique des membres en droit de recevoir les avis de convocation, indiquant le nombre d'intérêts de membre détenus par chacun :

- a) dans les 10 jours suivant la date de référence, si sa date est fixée en vertu du paragraphe 11-3(1);
- b) à défaut de fixation d'une date :
  - (i) à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis,
  - (ii) à défaut d'avis, le jour même de l'assemblée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où l'organisation fixe une date de référence conformément au paragraphe 11-3(1), les personnes inscrites sur la liste dressée en vertu de l'alinéa (1)a) sont habiles à voter à l'assemblée en fonction de l'intérêt de membre indiqué en regard de leur nom.

(3) Lorsque la personne inscrite sur la liste dressée conformément à l'alinéa (1)a) a transféré un intérêt de membre après la date de référence, le cessionnaire est habile à voter à l'assemblée en fonction de son intérêt de membre, dans les cas suivants :

- a) il produit des certificats de valeur régulièrement endossés;
- b) ayant établi le transfert d'une autre manière, il exige, au moins 10 jours avant l'assemblée, que son nom soit inscrit sur la liste avant l'assemblée.

(4) Si aucune date de référence n'est fixée par l'organisation conformément au paragraphe 11-3(1), les personnes inscrites sur la liste dressée en application de l'alinéa (1)b) sont habiles à voter à l'assemblée en fonction de l'intérêt de membre indiqué en regard de leur nom.

(5) Les membres peuvent consulter la liste des membres :

- a) au siège de l'organisation pendant les heures normales d'ouverture;
- b) à l'assemblée pour laquelle elle a été dressée.

2022, ch 25, art.11-7.

#### Quorum

**11-8(1)** Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque les membres disposant de la majorité des voix sont présents ou représentés par procuration.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer pendant toute l'assemblée, même si le quorum n'est pas maintenu par la suite.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

(3) Si le quorum fait défaut à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à telle date, telle heure et tel lieu.

(4) Si l'organisation n'a qu'un seul membre, ou qu'un seul membre au sein d'une catégorie, la présence de ce membre en personne ou par procuration constitue une assemblée.

2022, ch 25, art.11-8.

**Droit de vote**

**11-9(1)** Sauf disposition contraire des statuts, chaque membre dispose d'une voix à une assemblée.

(2) Dans le cas où le membre est une personne morale ou une association, l'organisation reconnaît l'accréditation de l'individu désigné par résolution du conseil d'administration ou de l'organe dirigeant de la personne morale ou de l'association pour la représenter aux assemblées de l'organisation.

(3) L'individu visé au paragraphe (2) peut exercer, pour le compte de la personne morale ou de l'association qu'il représente, tous les pouvoirs que la personne morale ou l'association pourrait exercer si elle était membre individuel.

(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si plusieurs personnes détiennent conjointement un intérêt de membre, tout codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché à l'intérêt de membre; dans le cas où plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés par procuration, ils ne disposent que d'une voix.

2022, ch 25, art.11-9.

**Modalités du vote**

**11-10(1)** Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote à une assemblée se fait à main levée ou, à la demande de tout membre ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret.

(2) Le membre ou le fondé de pouvoir peut demander le scrutin secret avant ou après la tenue d'un vote à main levée.

(3) Malgré le paragraphe (1) et sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote mentionné à ce paragraphe peut être tenu, conformément aux éventuels règlements, entièrement par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre -, si l'organisation offre ce moyen de communication.

(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, toute personne participant à une assemblée visée aux paragraphes 11-1(3) ou (4) et habile à y voter peut voter, conformément aux éventuels règlements, par le moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - que l'organisation a aménagé à cette fin.

(5) Sauf si un vote par scrutin est demandé, une inscription au procès-verbal de l'assemblée indiquant que le président de séance a déclaré une motion adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve du contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de démontrer quel était le nombre ou la proportion des voix recueillies en faveur de cette motion ou contre elle.

2022, ch 25, art.11-10.

#### **Résolution hors assemblée**

**11-11(1)** Sauf dans le cas d'une déclaration écrite présentée par un administrateur en vertu du paragraphe 9-10(2) ou par un auditeur en vertu du paragraphe 13-13(4), toute résolution écrite, signée par tous les membres habiles à voter sur elle à une assemblée :

- a) est tout aussi valable que si elle avait été adoptée à une telle assemblée;
- b) remplit toutes les exigences de la présente loi relatives aux assemblées, si elle porte sur toute question qui doit, selon la présente loi, être tranchée en assemblée.

(2) Le texte des résolutions visées au paragraphe (1) doit être consigné aux procès-verbaux des assemblées.

2022, ch 25, art.11-11.

#### **Demande de convocation**

**11-12(1)** Le conseil d'administration convoque une assemblée sur réception d'une requête écrite motivée émanant :

- a) dans le cas d'une organisation comptant au moins 1 000 membres, de 5 % des membres ou, si ce nombre est inférieur, de 300 membres, mais de jamais moins de 100 membres;
- b) dans le cas d'une organisation comptant moins de 1 000 membres, de 10 % des membres.

(2) La requête mentionnée au paragraphe (1), qui peut compter plusieurs exemplaires de même forme signés chacun par un ou plusieurs membres, énonce les affaires à traiter à l'assemblée et doit être envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au siège de l'organisation.

(3) Dès réception de la requête mentionnée au paragraphe (1), le conseil d'administration convoque une assemblée pour traiter les affaires qui y sont énoncées, sauf dans les cas suivants :

- a) une date de référence a été fixée en vertu du paragraphe 11-3(1) et avis en a été donné conformément au paragraphe 11-3(4);
- b) le conseil d'administration a déjà convoqué une assemblée et donné l'avis prévu à l'article 11-4;
- c) tout ou partie des affaires à traiter énoncées dans la requête tombe sous le coup des alinéas 11-6(6)b) à f).

(4) En cas d'omission du conseil d'administration de convoquer une assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la requête mentionnée au paragraphe (1), tout signataire de celle-ci peut le faire.

(5) Toute assemblée convoquée sous le régime du présent article doit être convoquée, autant que possible, conformément aux modalités prévues à cette fin par les règlements administratifs, la présente partie et la partie 12.

(6) Sauf décision contraire des membres à l'assemblée convoquée en vertu du paragraphe (4), l'organisation rembourse les membres des frais raisonnables qu'ils ont supportés pour requérir, convoquer et tenir l'assemblée.

2022, ch 25, art.11-12.

#### **Convocation par le tribunal**

**11-13(1)** S'il s'avère impraticable de convoquer une assemblée selon les modalités prévues ou de la diriger conformément aux règlements administratifs et à la présente loi, ou si le tribunal l'estime indiqué, ce dernier, à la demande d'un administrateur ou d'un membre, peut ordonner qu'une assemblée soit convoquée, tenue et dirigée d'une certaine manière.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le tribunal peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée, tenue et dirigée conformément au présent article, ordonner la modification ou la levée du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente loi.

(3) Toute assemblée convoquée, tenue et dirigée conformément au présent article est, à toutes fins, une assemblée régulière des membres de l'organisation.

2022, ch 25, art.11-13.

#### **Révision judiciaire d'une élection**

**11-14(1)** L'organisation ou tout membre ou administrateur peut demander au tribunal de trancher toute controverse relative à l'élection ou à la nomination d'un administrateur ou d'un auditeur.

(2) Saisi d'une demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée et peut notamment :

- a) enjoindre à l'administrateur ou à l'auditeur dont l'élection ou la nomination est contestée de s'abstenir d'agir jusqu'à l'issue du litige;
- b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination contestée;
- c) ordonner une nouvelle élection ou nomination, auquel cas il peut inclure dans l'ordonnance des directives pour la conduite, dans l'intervalle, des activités et des affaires internes de l'organisation;
- d) préciser les droits de vote des membres et des personnes prétendant détenir des intérêts de membre.

2022, ch 25, art.11-14.

**Convention de vote et convention unanime des membres**

**11-15(1)** Des membres peuvent conclure entre eux, par écrit, une convention prévoyant que les droits de vote rattachés à leurs intérêts de membre seront exercés conformément à la convention.

(2) Est valide, si elle est par ailleurs licite, la convention écrite conclue par tous les membres de l'organisation, soit entre eux, soit avec un tiers, qui restreint, en tout ou en partie, les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de l'organisation.

(3) Est réputée convention unanime des membres la déclaration écrite de l'unique propriétaire bénéficiaire de la totalité des intérêts de membre émis de l'organisation qui restreint, même partiellement, les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de l'organisation.

(4) Sous réserve du paragraphe 6-4(8), le cessionnaire d'un intérêt de membre assujéti à une convention unanime des membres est réputé partie à celle-ci.

(5) Dans la mesure où la convention unanime des membres restreint les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de l'organisation, le membre qui est partie à la convention a tous les droits, pouvoirs et obligations d'un administrateur de l'organisation, y compris ceux découlant de la présente loi, et en assume toutes les responsabilités; le conseil d'administration est déchargé, dans la même mesure, de ses obligations et responsabilités, y compris celles visées par l'article 9-19.

2022, ch 25, art.11-15.

## PARTIE 12 Procurations

**Définitions applicables à cette partie**

**12-1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **formulaire de procuration** » Formulaire écrit ou imprimé qui, une fois rempli et signé par le membre ou pour son compte, devient une procuration. (*“form of proxy”*)

« **procuration** » Formulaire de procuration rempli et signé par lequel le membre nomme un fondé de pouvoir pour assister et agir au nom du membre à une assemblée. (*“proxy”*)

2022, ch 25, art.12-1.

**Nomination du fondé de pouvoir**

**12-2(1)** Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le membre habile à voter à une assemblée peut, au moyen d'une procuration, nommer un fondé de pouvoir, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants s'il le souhaite, aux fins d'assister à l'assemblée et d'y agir dans les limites prévues par la procuration.

(2) Le membre ou son représentant personnel autorisé par écrit doit signer la procuration

- (3) La procuration n'est valable que pour l'assemblée visée ou à toute reprise de celle-ci à la suite d'un ajournement.
- (4) Le membre peut révoquer la procuration :
- a) en déposant un acte instrumentaire signé de lui ou de son représentant personnel autorisé par écrit :
    - (i) soit au siège de l'organisation au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée, ou de la reprise de celle-ci à la suite d'un ajournement, à laquelle la procuration doit servir,
    - (ii) soit auprès du président de séance à la date de l'assemblée ou de la reprise de celle-ci à la suite d'un ajournement;
  - b) de toute autre manière légale.
- (5) Le membre ou son représentant personnel peut signer la procuration ou la révocation de celle-ci au moyen d'une signature électronique.
- (6) Dans l'avis de convocation d'une assemblée, le conseil d'administration peut spécifier une heure limite d'au plus 48 heures, sans compter les samedis et les jours fériés, avant l'assemblée ou la reprise de celle-ci à la suite d'un ajournement, pour le dépôt des procurations auprès de l'organisation ou de son mandataire.
- (7) Les membres ne peuvent nommer des fondés de pouvoir que si les statuts le permettent.
- (8) Sauf disposition contraire des statuts, le fondé de pouvoir doit être membre.

2022, ch 25, art.12-2.

#### Présence à l'assemblée

- 12-3(1)** La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister en personne à l'assemblée visée, ou s'y faire représenter par un suppléant, et se conformer aux instructions du membre qui l'a nommée.
- (2) Au cours de l'assemblée, le fondé de pouvoir ou son suppléant a le même droit de parole que le membre qui l'a nommé, le même droit de voter par voie de scrutin et, sauf s'il a reçu des instructions contradictoires de plusieurs membres, de voter à main levée ou par tout autre mode qu'autorise l'article 11-10.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le président de séance déclare à l'assemblée que, s'il devait y avoir scrutin, l'ensemble des voix rattachées aux valeurs représentées à l'assemblée par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter contre la solution qui, à sa connaissance, sera adoptée par l'assemblée relativement à une question ou à un groupe de questions compteraient pour moins de 5 % de la totalité des voix susceptibles d'être exprimées au cours de ce scrutin :
- a) le président peut, à moins qu'un membre ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin, procéder à un vote à main levée, ou par tout autre mode qu'autorise l'article 11-10, sur la question ou le groupe de questions;
  - b) les fondés de pouvoir et les suppléants peuvent participer au vote à main levée, ou par tout autre mode qu'autorise l'article 11-10, sur la question ou le groupe de questions.

2022, ch 25, art.12-3.



**Vote par correspondance**

**12-4** Il peut être prévu dans les statuts ou les règlements administratifs que les membres pourront voter par correspondance sur toute question sur laquelle ils sont habiles à voter, auquel cas les statuts ou les règlements administratifs doivent préciser la procédure relative à la collecte des votes, au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats du vote par correspondance.

2022, ch 25, art.12-4.

**PARTIE 13**  
**Divulgence financière****États financiers annuels**

**13-1(1)** Sous réserve des articles 13-7 et 13-8, le conseil d'administration présente à chaque assemblée annuelle :

- a) les états financiers réglementaires couvrant la période commençant à la date de naissance de l'organisation et se terminant au moins 6 mois avant l'assemblée ou, après un exercice complet, la période commençant à la fin du dernier exercice et se terminant au moins 6 mois avant l'assemblée;
- b) le rapport de l'auditeur, le cas échéant;
- c) le rapport de l'examineur des états financiers mandaté en vertu des paragraphes 13-7(3) ou 13-8(2), le cas échéant;
- d) tous autres renseignements sur la situation financière de l'organisation et le résultat de ses activités, qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des membres.

(2) Au moins 21 jours avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution hors assemblée annuelle prévue à l'alinéa 11-11(1)b), l'organisation envoie à chaque membre, sauf à ceux qui y ont renoncé par écrit, copie de la documentation visée au paragraphe (1), ou un exemplaire d'une publication de l'organisation contenant l'information qui doit figurer dans la documentation mentionnée à ce paragraphe.

(3) L'organisation qui, en vertu de l'article 11-2, n'est pas obligée de tenir une assemblée annuelle envoie à chaque membre copie de la documentation visée au paragraphe (1) ou un exemplaire d'une publication de l'organisation contenant l'information qui doit figurer dans la documentation mentionnée à ce paragraphe au plus tard :

- a) 15 mois après l'anniversaire de la dernière assemblée annuelle;
- b) si, la dernière fois, la documentation ou la publication a été envoyée conformément à l'alinéa a), 12 mois après l'anniversaire de cet envoi.

(4) Les paragraphes (2) ou (3) sont respectés si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisation affiche la documentation pertinente à l'aide d'un site Web ou d'un service d'hébergement de fichiers sur Internet auxquels les membres ont accès gratuitement;

- b) l'organisation envoie à chaque membre un avis écrit l'informant que la documentation a été affichée et lui explique comment y accéder.
- (5) L'organisation peut envoyer l'avis visé à l'alinéa (4)b) au membre par voie électronique dans les cas suivants :
- a) le membre a accepté que l'avis ou la documentation lui soit envoyé électroniquement;
- b) les statuts prévoient l'envoi de l'avis ou de la documentation par voie électronique.
- (6) Malgré les paragraphes (2) à (5), l'organisation peut se prévaloir des modalités réglementaires, le cas échéant, pour communiquer aux membres la documentation mentionnée au paragraphe (1).

2022, ch 25, art.13-1.

#### États financiers consolidés

- 13-2(1)** L'organisation conserve à son siège un exemplaire des états financiers de chacune de ses filiales et de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.
- (2) Dans le cas d'une organisation mère qui constitue une organisation de mutualité, les membres ainsi que leurs mandataires et représentants juridiques peuvent, sur demande, consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'organisation, les états visés au paragraphe (1) et les reproduire gratuitement.
- (3) Dans le cas d'une organisation mère qui constitue une organisation caritative, toute personne peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'organisation, les états visés au paragraphe (1) et les reproduire gratuitement.
- (4) L'organisation qui reçoit une demande de consultation fondée sur les paragraphes (2) ou (3) a 15 jours pour demander au tribunal d'interdire cette consultation, auquel cas le tribunal peut interdire la consultation et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée, s'il est convaincu que la consultation serait préjudiciable à l'organisation ou à une filiale.

2022, ch 25, art.13-2.

#### Approbation des états financiers

- 13-3(1)** Les états financiers visés à l'article 13 1 doivent recevoir l'approbation du conseil d'administration; l'approbation doit être attestée par la signature d'un ou plusieurs administrateurs.
- (2) L'organisation ne peut remettre, publier ou diffuser les états financiers visés à l'article 13-1 que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ils ont été approuvés et signés conformément au paragraphe (1);
- b) ils sont accompagnés, le cas échéant, du rapport de l'auditeur ou du rapport de l'examineur des états financiers mandaté en vertu des articles 13-7 ou 13-8.
- (3) Pour l'application du présent article, la signature s'entend notamment d'une signature électronique au sens défini dans la loi intitulée *The Electronic Information and Documents Act, 2000*.

2022, ch 25, art.13-3.

**Copies au registraire**

**13-4(1)** L'organisation envoie copie de la documentation visée au paragraphe 13-1(1) au registraire dans les 30 jours suivant une assemblée annuelle ou dès la signature d'une résolution hors assemblée annuelle que prévoit l'alinéa 11-11(1)b).

(2) L'organisation caritative qui envoie à ses membres ou détenteurs de valeurs des états financiers provisoires ou de la documentation connexe envoie copie immédiatement au registraire.

2022, ch 25, art.13-4.

**Qualités requises pour être auditeur ou examinateur**

**13-5(1)** Sous réserve du paragraphe (6), l'auditeur de l'organisation ou l'examineur des états financiers mandaté en vertu des articles 13-7 ou 13-8 doit :

- a) être membre en règle d'une profession comptable reconnue qui est régie par une loi;
- b) être indépendant de l'organisation, des personnes morales appartenant au même groupe que celle-ci ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'organisation ou de ces personnes morales.

(2) Pour l'application du présent article :

- a) l'indépendance est une question de fait;
- b) est réputé ne pas être indépendant la personne ou le partenaire commercial de celle-ci qui, selon le cas :
  - (i) est partenaire commercial, administrateur, dirigeant ou employé de l'organisation ou d'une personne morale appartenant au même groupe que celle-ci ou est partenaire commercial d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de l'organisation ou de cette personne morale,
  - (ii) est propriétaire bénéficiaire d'un intérêt important dans une valeur de l'organisation ou d'une personne morale appartenant au même groupe que celle-ci, ou détient, même indirectement, le contrôle sur un tel intérêt,
  - (iii) a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de l'organisation ou d'une personne morale appartenant au même groupe que celle-ci dans les 2 ans précédant la proposition de sa nomination à la charge d'auditeur ou d'examineur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le « **partenaire commercial** » d'une personne s'entend notamment des actionnaires et des membres de celle-ci.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'auditeur ou l'examineur démissionne dès qu'il apprend qu'il ne possède plus les qualités requises par le présent article.

(5) Tout intéressé peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant la vacance de la charge d'auditeur ou d'examineur en raison de l'incapacité de son titulaire au regard du présent article.

(6) À la demande de tout intéressé, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il estime indiquées, lever, même rétroactivement, l'incapacité de l'auditeur ou de l'examineur au titre du présent article, s'il est convaincu que la mesure ne portera pas injustement préjudice aux membres.

2022, ch 25, art.13-5.

**Nomination de l'auditeur**

**13-6(1)** Sous réserve des articles 13-7 et 13-8, les membres nomment par résolution ordinaire, à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente ou assemblée visée au paragraphe 11-2(2), un auditeur dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

(2) L'auditeur nommé en vertu de l'article 9-4 peut également l'être conformément au paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), à défaut de nomination d'un auditeur à une assemblée, l'auditeur en fonctions poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.

(4) La rémunération de l'auditeur peut être fixée par résolution ordinaire des membres ou, à défaut, par le conseil d'administration.

2022, ch 25, art.13-6.

**Renonciation à l'audit – organisations de mutualité**

**13-7(1)** Les membres d'une organisation de mutualité peuvent décider par résolution de ne pas nommer d'auditeur.

(2) La résolution mentionnée au paragraphe (1) n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(3) Dans le cas de l'adoption de la résolution prévue au paragraphe (1) :

a) les membres chargent une personne qui remplit les conditions de l'article 13-5 d'examiner les états financiers de l'organisation;

b) toute mention d'un auditeur aux articles 13-9, 13-10, 13-11, 13-13, 13-14, 13-15, 13-16, 13-17 et 13-18 vise également l'examineur visé à l'alinéa a).

(4) Les membres d'une organisation de mutualité peuvent décider par résolution de ne pas nommer un examineur.

(5) La résolution prise en vertu des paragraphes (1) ou (4) n'est valide que si elle recueille le consentement d'une majorité d'au moins deux tiers des membres qui ont voté, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter.

(6) Préavis de toute résolution exigée par le présent article doit être envoyé à tous les membres, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter, conformément à l'article 11-4.

2022, ch 25, art.13-7.

**Renonciation à l'audit – organisations caritatives**

**13-8(1)** Sous réserve du paragraphe (2), les membres de toute organisation caritative dont les revenus sont inférieurs au montant réglementaire peuvent décider par résolution de ne pas nommer d'auditeur.

- (2) Dans le cas où les membres d'une organisation caritative visée au paragraphe (1) décident de ne pas nommer d'auditeur en vertu du présent article :
- a) ils chargent une personne qui remplit les conditions de l'article 13-5 d'examiner les états financiers de l'organisation;
  - b) toute mention d'un auditeur aux articles 13-9, 13-10, 13-11, 13-13, 13-14, 13-15, 13-16, 13-17 et 13-18 vise également l'examineur visé à l'alinéa a).
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les membres d'une organisation caritative dont les revenus sont inférieurs au montant réglementaire peuvent décider par résolution de ne pas nommer d'auditeur ou d'examineur.
- (4) Toute résolution visée au présent article n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.
- (5) La résolution prise en vertu des paragraphes (1) ou (3) n'est valide que si elle recueille le consentement d'une majorité d'au moins 80 % des membres qui ont voté, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter.
- (6) Préavis de toute résolution exigée par le présent article doit être envoyé à tous les membres, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter, conformément à l'article 11-4.

2022, ch 25, art.13-8.

#### **Fin du mandat**

**13-9(1)** Le mandat d'un auditeur prend fin :

- a) avec son décès ou sa démission;
- b) avec sa révocation prévue à l'article 13-10.

(2) La démission de l'auditeur prend effet à la date où sa démission est envoyée par écrit à l'organisation ou à la date y indiquée, si elle est postérieure.

2022, ch 25, art.13-9.

#### **Révocation de l'auditeur**

**13-10(1)** Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire, révoquer tout auditeur, sauf celui nommé par le tribunal en vertu de l'article 13-12.

(2) La vacance créée par la révocation de l'auditeur peut être comblée à l'assemblée même ou, à défaut, conformément à l'article 13-11.

2022, ch 25, art.13-10.

#### **Comblement d'une vacance**

**13-11(1)** Sous réserve du paragraphe (3), le conseil d'administration comble immédiatement toute vacance de la charge d'auditeur.

(2) À défaut de quorum au conseil d'administration, les administrateurs en fonctions convoquent, dans les 21 jours suivant la vacance de la charge d'auditeur, une assemblée extraordinaire en vue de combler cette vacance; en cas d'inaction ou à défaut d'administrateurs, tout membre peut convoquer cette assemblée.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

(3) Les statuts de l'organisation peuvent prévoir que la vacance ne peut être comblée que par un vote des membres.

(4) L'auditeur nommé en comblement d'une vacance poursuit jusqu'à son expiration le mandat de son prédécesseur.

2022, ch 25, art.13-11.

**Nomination d'un auditeur par le tribunal**

**13-12(1)** Le tribunal peut, à la demande d'un membre, nommer un auditeur pour une organisation qui n'en a pas et fixer sa rémunération; le mandat de cet auditeur se termine à la nomination d'un auditeur par les membres.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres ont décidé, en vertu de l'article 13-7, de ne pas nommer d'auditeur.

2022, ch 25, art.13-12.

**Droit d'assister aux assemblées**

**13-13(1)** L'auditeur a le droit d'être convoqué aux assemblées; il peut y assister aux frais de l'organisation et a le droit d'y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

(2) L'auditeur ou l'un de ses prédécesseurs, à qui un des administrateurs ou un membre habile ou non à voter donne avis par écrit, au moins 10 jours d'avance, de la tenue d'une assemblée, doit assister à cette assemblée aux frais de l'organisation et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

(3) L'administrateur ou le membre qui envoie l'avis visé au paragraphe (2) envoie simultanément copie à l'organisation.

(4) A le droit de présenter par écrit à l'organisation les motifs de sa démission ou de son opposition à des mesures ou résolutions envisagées l'auditeur qui, selon le cas :

- a) démissionne;
- b) apprend, notamment par voie d'avis, la convocation d'une assemblée en vue de le révoquer;
- c) apprend, notamment par voie d'avis, la tenue d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée en vue de pourvoir à la charge d'auditeur par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration récente ou prochaine de son mandat;
- d) apprend, notamment par voie d'avis, la tenue d'une assemblée à laquelle doit être proposée une résolution prévue aux articles 13-7 ou 13-8.

(5) Dans le cas où le remplacement de l'auditeur est envisagé, pour cause de révocation ou d'expiration de son mandat, le régime suivant s'applique aux autres déclarations :

- a) l'organisation fait une déclaration exposant les motifs du remplacement envisagé;
- b) l'auditeur pressenti pour le remplacement peut faire une déclaration commentant les motifs mentionnés à l'alinéa a).

(6) L'organisation envoie immédiatement copie des déclarations visées aux paragraphes (4) et (5) aux personnes suivantes :

- a) tous les membres qui ont le droit d'être convoqués aux assemblées mentionnées au paragraphe (1);
- b) le registraire.

(7) Nul ne peut accepter d'être nommé auditeur en remplacement de celui qui a démissionné, qui a été révoqué ou dont le mandat est expiré ou est sur le point d'expirer, avant d'avoir obtenu par écrit de celui-ci, sur demande, sa version des circonstances et des motifs de son remplacement.

(8) Malgré le paragraphe (7), toute personne par ailleurs compétente peut accepter d'être nommée auditeur si, dans les 15 jours suivant sa demande visée à ce paragraphe, elle ne reçoit pas de réponse.

(9) Sous réserve du paragraphe (8), l'inobservation du paragraphe (7) entraîne la nullité de la nomination.

2022, ch 25, art.13-13.

#### **Travaux d'audit**

**13-14(1)** L'auditeur doit procéder aux travaux d'audit qu'il estime nécessaires pour pouvoir faire rapport, suivant les modalités réglementaires, au sujet des états financiers qui doivent être soumis aux membres en application de la présente loi, à l'exception des états financiers se rapportant en tout ou en partie à la période visée à l'alinéa 13-1(1)a).

(2) Malgré l'article 13-15, l'auditeur peut se fier raisonnablement au rapport de l'auditeur d'une personne morale ou d'une entreprise non personnalisée dont les comptes sont inclus, en tout ou en partie, dans les états financiers de l'organisation.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le caractère raisonnable de l'action de l'auditeur est une question de fait.

(4) Le paragraphe (2) s'applique, que les états financiers de l'organisation mère faisant l'objet du rapport de l'auditeur soient consolidés ou non.

2022, ch 25, art.13-14.

#### **Droit à l'information**

**13-15(1)** À la demande de l'auditeur, les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de l'organisation, ou leurs prédécesseurs, lui fournissent les choses suivantes qui, de l'avis de l'auditeur, sont nécessaires pour lui permettre de réaliser les travaux d'audit et le rapport requis par l'article 13-14 et qu'ils sont raisonnablement en mesure de lui fournir :

- a) des renseignements et des éclaircissements;
- b) accès aux archives, aux documents, aux livres, aux comptes et aux pièces justificatives de l'organisation ou de ses filiales.

- (2) À la demande de l'auditeur, le conseil d'administration :
- a) obtient des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des filiales de l'organisation, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes sont raisonnablement en mesure de fournir et que l'auditeur estime nécessaires pour lui permettre de réaliser les travaux d'audit et le rapport requis par l'article 13-14;
  - b) transmettent les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus à l'auditeur.
- (3) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une communication orale ou écrite conformément aux paragraphes (1) ou (2).

2022, ch 25, art.13-15.

#### Comité d'audit

**13-16(1)** Les organisations caritatives qui sollicitent des fonds ou des biens auprès du public doivent - et les autres organisations peuvent - avoir un comité d'audit composé d'au moins 3 administrateurs de l'organisation, dont la majorité ne sont ni dirigeants ni employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe.

(2) Le comité d'audit examine les états financiers de l'organisation avant leur approbation conformément à l'article 13-3.

(3) L'auditeur :

- a) a le droit d'être convoqué aux réunions du comité d'audit;
- b) a le droit d'assister aux réunions mentionnées à l'alinéa a) aux frais de l'organisation et d'y être entendu;
- c) doit, à la demande d'un membre du comité d'audit, assister à toutes les réunions du comité tenues durant son mandat.

(4) Les réunions du comité d'audit peuvent être convoquées par l'un de ses membres ou par l'auditeur.

2022, ch 25, art.13-16.

#### Avis d'erreurs

**13-17(1)** Il incombe à tout administrateur ou dirigeant d'aviser immédiatement le comité d'audit et l'auditeur de toute erreur ou de tout renseignement inexact qu'il découvre dans un état financier ayant fait l'objet d'un rapport de l'auditeur ou de l'un de ses prédécesseurs.

(2) L'auditeur ou celui de ses prédécesseurs qui découvre une erreur ou un renseignement inexact, à leur avis importants, dans un état financier au sujet duquel ils ont fait rapport doit en informer chaque administrateur.

(3) Lorsque, conformément au paragraphe (2), les administrateurs sont avisés d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans un état financier, l'organisation doit :

- a) soit dresser et publier des états financiers rectifiés;
- b) soit en informer autrement les actionnaires et, s'il s'agit d'une organisation caritative, en informer de la même manière le registraire.

2022, ch 25, art.13-17.



**Immunité relative – diffamation**

**13-18** L'auditeur n'a pas à répondre dans une action en diffamation des actes faits ou omis ou des déclarations faites de bonne foi à l'égard de tout ce qu'il peut ou doit faire sous le régime de la présente loi.

2022, ch 25, art.13-18.

**PARTIE 14****Rapport annuel et changements fondamentaux****Rapport annuel**

**14-1** À la date réglementaire, l'organisation envoie au registraire un rapport annuel établi en la forme réglementaire.

2022, ch 25, art.14-1.

**Modification des statuts**

**14-2(1)** Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 14-4 et 14-5, les statuts de l'organisation peuvent, par résolution spéciale, être modifiés aux fins suivantes :

- a) changer sa dénomination;
- b) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction relativement à ce qui suit :
  - (i) sa sphère d'activité,
  - (ii) les pouvoirs qu'elle peut exercer;
- c) modifier le nombre maximal d'intérêts de membre qu'elle est autorisée à émettre;
- d) créer de nouvelles catégories d'intérêts de membre;
- e) modifier la désignation de tout ou partie de ses intérêts de membre et ajouter, modifier ou supprimer des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à tout ou partie de ses intérêts de membre;
- f) scinder une catégorie de membres en plusieurs catégories ou subdivisions et fixer les droits et conditions dont elles seront assorties;
- g) sous réserve des articles 9-7 et 9-12, augmenter ou diminuer le nombre fixe d'administrateurs ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs;
- h) ajouter, modifier ou supprimer les restrictions sur le transfert des intérêts de membre;
- i) sous réserve de l'alinéa 2-3(1)i) et des paragraphes 16-19(1) et (2), ajouter, modifier ou supprimer toute disposition relative à l'aliénation des biens de l'organisation en cas de liquidation ou de dissolution;
- j) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

- (2) Une organisation caritative ne peut modifier ses statuts qu'en compatibilité avec le maintien de son statut d'organisation caritative.
- (3) Malgré le paragraphe (2), une organisation caritative peut modifier ses statuts pour devenir une organisation de mutualité, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) elle n'est pas une organisation au sens du paragraphe 1-2(10);
  - b) elle n'est organisation caritative qu'en raison du fait que ses fondateurs l'ont ainsi désignée dans les statuts constitutifs ou les statuts de prorogation envoyés au registraire conformément aux articles 2-4, 14-15 ou 14-16, selon le cas.
- (4) Si les membres l'y autorisent dans la résolution extraordinaire modificative prévue au présent article, le conseil d'administration peut, sans autre approbation des membres, annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite.
- (5) Malgré le paragraphe (1), le conseil d'administration d'une organisation dotée d'une dénomination numérique peut en modifier les statuts pour la changer contre une dénomination non numérique.

2022, ch 25, art.14-2.

**Proposition de modification**

- 14-3(1)** Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout membre habile à voter à une assemblée annuelle ou à une assemblée mentionnée au paragraphe 11-2(2) peut présenter une proposition de modification des statuts, auquel cas l'article 11-6 s'applique avec les adaptations qui s'imposent.
- (2) La modification proposée doit figurer dans l'avis de convocation de l'assemblée qui en sera saisie; dans le cas d'une organisation de mutualité, l'avis doit préciser, s'il y a lieu, que le membre qui jouit d'un droit de dissidence en vertu de l'article 14-19 a le droit de se faire rembourser la juste valeur de son intérêt de membre conformément à cet article; néanmoins, le défaut de cette précision n'entraîne pas la nullité de la modification.

2022, ch 25, art.14-3.

**Vote en catégorie**

- 14-4(1)** Sauf disposition contraire des statuts dans le cas des modifications visées aux alinéas a), b) ou e), les membres d'une catégorie peuvent voter séparément en catégorie sur toute proposition de modification des statuts visant, selon le cas :
- a) à changer le nombre maximal autorisé d'intérêts de membre au sein de cette catégorie;
  - b) à échanger, à reclasser ou à annuler tout ou partie des intérêts de membre de cette catégorie;

- c) à étendre, à modifier ou à supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux intérêts de membre de cette catégorie, notamment, selon le cas :
    - (i) afin de réduire ou de supprimer une préférence à l'occasion d'une liquidation,
    - (ii) afin d'étendre, de supprimer ou de modifier, de façon préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de cette catégorie;
  - d) à accroître les droits ou privilèges d'une catégorie d'intérêts de membre qui jouit de droits ou de privilèges égaux ou supérieurs à ceux de cette catégorie;
  - e) à créer une nouvelle catégorie d'intérêts de membre égaux ou supérieurs à ceux de cette catégorie;
  - f) à rendre égaux ou supérieurs aux intérêts de membre de cette catégorie ceux d'une catégorie d'intérêts de membre jouissant de droits ou de privilèges inférieurs;
  - g) à échanger tout ou partie des intérêts de membre d'une autre catégorie contre ceux de cette catégorie, ou à créer un droit à ce type d'échange.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique même lorsqu'un intérêt de membre d'une catégorie ne confère pas, par ailleurs, de droit de vote.
- (3) La proposition de modification des statuts visée au paragraphe (1) est adoptée dès que les membres de chacune des catégories des membres habiles à voter séparément en catégorie l'ont approuvée par résolution spéciale.

2022, ch 25, art.14-4.

#### **Délivrance des statuts**

**14-5** Sous réserve de toute annulation prévue au paragraphe 14-2(4), après l'adoption d'une modification en vertu des articles 14-2 ou 14-4, les statuts modificatifs contenant les renseignements prescrits par règlement sont envoyés au registraire.

2022, ch 25, art.14-5.

#### **Certificat de modification**

**14-6** Sur réception des statuts modificatifs, le registraire délivre un certificat de modification conformément à l'article 19-14.

2022, ch 25, art.14-6.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF**Prise d'effet du certificat**

14-7(1) La modification prend effet à la date indiquée dans le certificat de modification et les statuts sont modifiés en conséquence.

(2) La modification n'a d'incidences sur aucune cause d'action, réclamation ou risque de poursuite existants, tant en faveur de l'organisation, de ses administrateurs ou de ses dirigeants que contre eux, ni sur aucune poursuite civile, pénale ou administrative à laquelle ils sont parties.

2022, ch 25, art.14-7.

**Fusion**

14-8(1) Plusieurs organisations, y compris une organisation mère et ses filiales, peuvent fusionner en une seule et même organisation.

(2) L'organisation issue de la fusion est une organisation caritative si l'une des organisations fusionnantes en est une.

2022, ch 25, art.14-8.

**Convention de fusion**

14-9(1) Chaque organisation qui se propose de fusionner conclut une convention qui énonce les conditions et les modalités de la fusion et notamment :

- a) les dispositions dont l'article 2-3 exige l'insertion dans les statuts constitutifs;
- b) les nom et adresse de chaque administrateur éventuel de l'organisation issue de la fusion;
- c) les modalités de conversion des intérêts de membre de chaque organisation fusionnante en ceux de l'organisation issue de la fusion;
- d) dans le cas où des intérêts de membre de l'une des organisations de mutualité fusionnantes ne seront pas convertis en ceux de l'organisation issue de la fusion, le droit des membres qui jouissent d'un droit de dissidence en vertu de l'article 14-19 de se faire rembourser la juste valeur de chaque intérêt de membre conformément à cet article;
- e) la confirmation que les règlements administratifs envisagés pour l'organisation issue de la fusion seront ceux de l'une des organisations fusionnantes ou, sinon, le texte de ceux prévus;
- f) le détail des mesures nécessaires pour parfaire la fusion et pour pourvoir à la gestion et à l'exploitation de l'organisation issue de la fusion.

(2) Tout intérêt de membre de l'une des organisations fusionnantes qui est détenu par une autre des organisations fusionnantes s'éteint dès la prise d'effet de la fusion, et la convention ne peut prévoir sa conversion en intérêt de membre de l'organisation issue de la fusion.

2022, ch 25, art.14-9.

**Approbation des membres**

**14-10(1)** Le conseil d'administration de chacune des organisations fusionnantes doit soumettre la convention de fusion à l'approbation d'une assemblée de chacune des catégories de membres de cette organisation fusionnante.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), doit être envoyé aux membres de chaque organisation fusionnante un avis de convocation :

- a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion;
- b) dans le cas où l'une ou plusieurs des organisations sont des organisations de mutualité, précisant, s'il y a lieu, que le membre qui jouit d'un droit de dissidence en vertu de l'article 14-19 a le droit de se faire rembourser la juste valeur de son intérêt de membre conformément à cet article; néanmoins, le défaut de cette précision n'entraîne pas la nullité de la fusion.

(3) Chaque intérêt de membre d'une organisation fusionnante, assorti ou non du droit de vote, confère un droit de vote quant à la fusion.

(4) Les membres d'une catégorie d'une organisation fusionnante ont le droit de voter séparément en catégorie sur une fusion, si la convention de fusion contient une clause qui, dans une proposition de modification des statuts, leur aurait conféré ce droit conformément à l'article 14-4.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la convention de fusion est adoptée dès que les membres de chaque organisation fusionnante ont approuvé la fusion par résolution spéciale de chacune des catégories de membres habiles à voter à cet égard.

(6) La convention de fusion peut prévoir qu'à tout moment avant la délivrance du certificat de fusion la convention pourra être résiliée par le conseil d'administration de l'une des organisations fusionnantes, malgré son approbation par les membres de tout ou partie des organisations fusionnantes.

2022, ch 25, art.14-10.

**Fusions verticale et horizontale simplifiées**

**14-11(1)** Une organisation mère et une ou plusieurs organisations qui sont ses filiales en propriété exclusive peuvent fusionner en une seule et même organisation sans avoir à se conformer aux articles 14-9 et 14-10, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conseil d'administration de chaque organisation fusionnante approuve la fusion par résolution;
- b) ces résolutions prévoient tout ce qui suit :
  - (i) les intérêts de membre des filiales fusionnantes seront annulés, sans remboursement de capital à l'égard de ces intérêts,
  - (ii) sous réserve des dispositions réglementaires, les statuts de fusion seront identiques à ceux de l'organisation mère fusionnante.

(2) Plusieurs filiales en propriété exclusive de la même organisation mère peuvent fusionner en une seule et même organisation sans avoir à se conformer aux articles 14-9 et 14-10, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conseil d'administration de chaque organisation fusionnante approuve la fusion par résolution;
- b) ces résolutions prévoient tout ce qui suit :
  - (i) les intérêts de membre de toutes les filiales fusionnantes sauf une seront annulés, sans remboursement de capital à l'égard de ces intérêts,
  - (ii) sous réserve des dispositions réglementaires, les statuts de fusion seront identiques à ceux de la filiale fusionnante dont les intérêts de membre ne sont pas annulés.

2022, ch 25, art.14-11.

#### Envoi des statuts

**14-12(1)** Sous réserve du paragraphe 14-10(6), après l'adoption d'une convention de fusion en vertu de l'article 14-10 ou son approbation en vertu de l'article 14-11, des statuts de fusion contenant les renseignements prescrits par règlement ainsi que les renseignements exigés par les articles 4-1 et 9-6 doivent être envoyés au registraire.

(2) Les statuts de fusion doivent comporter en annexe la déclaration solennelle de l'un des administrateurs ou dirigeants de chaque organisation fusionnante établissant, à la satisfaction du registraire, ce qui suit :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire tout ce qui suit :
  - (i) chaque organisation fusionnante est capable d'acquitter son passif à échéance et l'organisation issue de la fusion en sera capable,
  - (ii) la valeur de réalisation de l'actif de l'organisation issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :
  - (i) ou bien la fusion ne portera préjudice à aucun créancier,
  - (ii) ou bien, tous les créanciers connus des organisations fusionnantes ayant reçu un avis suffisant, aucun d'eux ne s'oppose à la fusion, si ce n'est pour des motifs frivoles ou vexatoires.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), pour être suffisant l'avis doit à la fois :
  - a) être écrit et envoyé à chaque créancier connu dont la créance est supérieure au montant réglementaire;
  - b) être publié suivant les modalités réglementaires;
  - c) indiquer l'intention de l'organisation de fusionner, en conformité avec la présente loi, avec les organisations qu'il mentionne et le droit des créanciers de cette organisation de s'opposer à la fusion dans les 30 jours suivant la date de l'avis.

(4) Sur réception des statuts de fusion et des autres documents exigés par les paragraphes (1) et (2), le registraire délivre un certificat de fusion conformément à l'article 19-14.

2022, ch 25, art.14-12.

#### **Effets du certificat**

**14-13** À la date figurant sur le certificat de fusion :

- a) la fusion des organisations fusionnantes en une seule et même organisation prend effet;
- b) les biens de chaque organisation fusionnante sont dévolus à l'organisation issue de la fusion;
- c) les obligations de chaque organisation fusionnante sont dévolues à l'organisation issue de la fusion;
- d) les causes d'action, réclamations et risques de poursuite existants restent intacts;
- e) l'organisation issue de la fusion remplace toute organisation fusionnante dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- f) les déclarations de culpabilité prononcées contre une organisation fusionnante de même que les décisions, ordonnances ou jugements rendus en sa faveur ou contre elle sont applicables à l'organisation issue de la fusion;
- g) les statuts de fusion et le certificat de fusion sont réputés les statuts constitutifs et le certificat de constitution de l'organisation issue de la fusion.

2022, ch 25, art.14-13.

#### **Dénomination après fusion**

**14-14(1)** En cas de fusion de plusieurs organisations, l'organisation issue de la fusion peut prendre l'une des dénominations suivantes :

- a) celle de l'une des organisations fusionnantes;
- b) une combinaison distinctive, qui ne prête pas à confusion, des dénominations des organisations fusionnantes;
- c) une nouvelle dénomination distinctive, qui ne prête pas à confusion.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à la fusion mentionnée au paragraphe 14-11(1).

2022, ch 25, art.14-14.

**Prorogation d'une organisation extraprovinciale en organisation saskatchewanaise**

**14-15(1)** Une organisation extraprovinciale peut, si le droit local qui la régit le permet, demander au registraire de lui délivrer un certificat de prorogation.

(2) L'organisation extraprovinciale qui demande un certificat de prorogation en vertu du paragraphe (1) peut, par ses statuts prorogatifs, sans l'y préciser, apporter des changements ou des modifications à ses statuts, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de changements ou de modifications qu'une organisation constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts;

b) les changements ou modifications sont approuvés conformément à l'article 14-4, s'il s'agit de changements ou de modifications qui y sont mentionnés.

(3) Les statuts prorogatifs contenant les renseignements prescrits par règlement ainsi que les renseignements exigés par les articles 4-1 et 9-6 doivent être envoyés au registraire.

(4) Sur réception des statuts prorogatifs visés au paragraphe (3), le registraire peut délivrer un certificat de prorogation conformément à l'article 19-14.

(5) À la date figurant sur le certificat de prorogation :

a) l'organisation extraprovinciale devient une organisation régie par la présente loi comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;

b) les statuts prorogatifs sont réputés les statuts constitutifs de l'organisation prorogée;

c) le certificat de prorogation est réputé le certificat de constitution de l'organisation prorogée;

d) les statuts de l'organisation extraprovinciale qui étaient en vigueur avant la date figurant dans le certificat ne s'appliquent plus.

(6) Lorsque les statuts prorogatifs apportent un changement ou une modification parmi ceux énumérés au paragraphe 14-2(1), tout membre ou ancien membre qui en est mécontent peut, dans les 2 années suivant la date indiquée sur le certificat de prorogation, demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de l'article 18-4, mais il ne peut, à cet égard, exercer le droit à la dissidence prévu à l'article 14-19.

(7) Dans le cas de la prorogation d'une organisation extraprovinciale en organisation régie par la présente loi :

a) les biens de chaque organisation extraprovinciale sont dévolus à l'organisation;



- b) les obligations de l'organisation extraprovinciale sont dévolues à l'organisation;
  - c) les causes d'action, réclamations et risques de poursuite existants restent intacts;
  - d) l'organisation remplace l'organisation extraprovinciale dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
  - e) les déclarations de culpabilité prononcées contre l'organisation extraprovinciale de même que les décisions, ordonnances ou jugements rendus en sa faveur ou contre elle sont applicables à l'organisation.
- (8) Sous réserve du paragraphe 6-4(8) :
- a) les intérêts de membre de l'organisation extraprovinciale émis avant la prorogation de celle-ci sous le régime de la présente loi sont réputés l'avoir été en conformité avec la présente loi et avec les statuts prorogatifs, que ces intérêts aient été ou non entièrement libérés et indépendamment de leur désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats attestant ces intérêts;
  - b) la prorogation sous le régime du présent article n'entraîne pas la suppression des droits, privilèges et obligations découlant des intérêts de membre déjà émis.

2022, ch 25, art.14-15.

**Prorogation d'une personne morale saskatchewanaise en organisation**

**14-16(1)** Peut demander au registraire de lui délivrer un certificat de prorogation toute personne morale qui, n'étant pas une organisation extraprovinciale, remplit, par résolution spéciale, les conditions suivantes :

- a) elle autorise son conseil d'administration à demander un certificat de prorogation;
  - b) elle approuve les statuts de prorogation qui doivent être envoyés au registraire.
- (2) La personne morale qui demande un certificat de prorogation en vertu du paragraphe (1) peut, par ses statuts prorogatifs, sans l'y préciser, apporter des changements ou des modifications à ses statuts, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il s'agit de changements ou de modifications qu'une organisation constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts;
  - b) les changements ou modifications sont approuvés conformément à l'article 14-4, s'il s'agit de changements ou de modifications qui y sont mentionnés.

- (3) Les statuts prorogatifs contenant les renseignements prescrits par règlement ainsi que les renseignements exigés par les articles 4-1 et 9-6 doivent être envoyés au registraire.
- (4) Sur réception des statuts prorogatifs visés au paragraphe (3), le registraire peut délivrer un certificat de prorogation conformément à l'article 19-14.
- (5) À la date figurant sur le certificat de prorogation :
- a) la personne morale devient une organisation régie par la présente loi comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;
  - b) les statuts prorogatifs sont réputés les statuts constitutifs de l'organisation prorogée;
  - c) le certificat de prorogation est réputé le certificat de constitution de l'organisation prorogée;
  - d) dans le cas d'une personne morale mentionnée au paragraphe (9), la dénomination de la personne morale doit être retirée du registre des sociétés prévu par la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021*;
  - e) sous réserve de l'alinéa f), les statuts de la personne morale qui étaient en vigueur avant la date figurant dans le certificat ne s'appliquent plus;
  - f) dans le cas d'une organisation constituée par une loi, les dispositions de cette loi ne s'appliquent plus, sous réserve du paragraphe (11).
- (6) Lorsque les statuts prorogatifs apportent un changement ou une modification parmi ceux énumérés au paragraphe 14-2(1), tout membre ou ancien membre qui en est mécontent peut, dans les 2 années suivant la date indiquée sur le certificat de prorogation, demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de l'article 18-4, mais il ne peut, à cet égard, exercer le droit à la dissidence prévu à l'article 14-19.
- (7) Dans le cas de la prorogation d'une personne morale en organisation régie par la présente loi :
- a) les biens de la personne morale sont dévolus à l'organisation;
  - b) les obligations de la personne morale sont dévolues à l'organisation;
  - c) les causes d'action, réclamations et risques de poursuite existants restent intacts;
  - d) l'organisation remplace la personne morale dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
  - e) les déclarations de culpabilité prononcées contre la personne morale de même que les décisions, ordonnances ou jugements rendus en sa faveur ou contre elle sont applicables à l'organisation.

- (8) Sous réserve du paragraphe 6-4(8) :
- a) les intérêts de membre de la personne morale émis avant la prorogation de celle-ci sous le régime de la présente loi sont réputés l'avoir été en conformité avec la présente loi et avec les statuts prorogatifs, que ces intérêts aient été ou non entièrement libérés et indépendamment de leur désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats attestant ces intérêts;
  - b) la prorogation sous le régime du présent article n'entraîne pas la suppression des droits, privilèges et obligations découlant des intérêts de membre déjà émis.
- (9) Si la personne morale visée au paragraphe (1) est une personne morale avec capital-actions, les statuts prorogatifs à envoyer au registraire doivent être accompagnés d'une résolution spéciale contenant la formule, les modalités et les conditions d'après lesquelles :
- a) la personne morale est convertie de personne morale avec capital-actions en personne morale sans capital-actions;
  - b) les actionnaires cessent d'être actionnaires de la personne morale et deviennent membres de l'organisation.
- (10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, autoriser une personne morale constituée sous le régime d'une loi à demander, en vertu du présent article, un certificat de prorogation, sauf qu'aucune autorisation n'est nécessaire dans le cas d'une personne morale constituée sous le régime de la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021* ou de toute autre loi indiquée par règlement.
- (11) Le décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (10) peut prévoir des modalités, conditions et restrictions jugées pertinentes.

2022, ch 25, art.14-16.

**Prorogation d'une organisation saskatchewanaise à l'extérieur de la province**

**14-17(1)** Sous réserve du paragraphe (10), une organisation peut s'adresser au fonctionnaire ou à l'administration compétents relevant d'une autre autorité législative pour demander qu'elle soit prorogée comme si elle avait été constituée sous le régime juridique de cette autre autorité législative, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle y est autorisée par ses membres conformément au présent article;
- b) elle convainc le registraire que ni ses créanciers ni ses membres ni, dans le cas d'une organisation caritative, le public n'en subiront de préjudice.

(2) L'approbation d'une prorogation à l'extérieur de la Saskatchewan émanant du registraire expire 6 mois après la date de l'approbation, à moins que, durant cette période, l'organisation ait été prorogée sous le régime juridique de l'autre autorité législative.

- (3) Doit être envoyé aux membres un avis de convocation conforme à l'article 11-4; dans le cas d'une organisation de mutualité, l'avis doit préciser, s'il y a lieu, que le membre qui jouit d'un droit de dissidence en vertu de l'article 14-19 a le droit de se faire rembourser la juste valeur de son intérêt de membre conformément à cet article; néanmoins, le défaut de cette précision n'entraîne pas la nullité d'un affranchissement opéré sous le régime de la présente loi.
- (4) Chaque intérêt de membre de l'organisation, assorti ou non du droit de vote, confère un droit de vote quant à la prorogation.
- (5) La demande de prorogation devient autorisée dès que les membres qui votent sur la demande ont approuvé la prorogation par résolution spéciale.
- (6) Le conseil d'administration d'une organisation peut, s'il est autorisé par les membres au moment de l'approbation de la demande de prorogation, renoncer à celle-ci sans autre approbation des membres.
- (7) Sur réception d'un avis de l'organisation attestant que celle-ci a été prorogée sous le régime juridique d'une autre autorité législative, le registraire dépose l'avis, s'il en est satisfait, et délivre un certificat d'affranchissement conformément à l'article 19-14.
- (8) Pour l'application de l'article 19-14, l'avis mentionné au paragraphe (7) est assimilé à des statuts qui doivent être envoyés au registraire.
- (9) À la date figurant sur le certificat de prorogation :
- a) l'organisation devient une organisation extraprovinciale comme si elle avait été constituée sous le régime juridique de l'autre autorité législative;
  - b) la présente loi, à part ses dispositions régissant les organisations extraprovinciales, ne s'applique plus à l'organisation.
- (10) Une organisation ne peut être prorogée en personne morale régie par le droit d'une autre autorité législative que si ce droit prévoit effectivement tout ce qui suit :
- a) les biens de l'organisation sont dévolus à la personne morale;
  - b) les obligations de l'organisation sont dévolues à la personne morale;
  - c) les causes d'action, réclamations et risques de poursuite existants restent intacts;
  - d) la personne morale remplace l'organisation dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
  - e) les déclarations de culpabilité prononcées contre l'organisation de même que les décisions, ordonnances ou jugements rendus en sa faveur ou contre elle sont applicables à la personne morale.
- (11) Une organisation caritative ne peut être prorogée en personne morale que sous le régime du droit fédéral ou d'une province.

**Pouvoirs d'emprunt**

**14-18(1)** Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des membres, les statuts sont réputés disposer que le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des membres :

- a) contracter des emprunts sur le crédit de l'organisation;
- b) émettre, réémettre ou vendre des titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme de gage ou de nantissement;
- c) sous réserve de l'article 5-4, garantir, au nom de l'organisation, l'exécution d'une obligation d'une personne;
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, nantissement ou gage, tout ou partie des biens, acquis ou à venir, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.

(2) Malgré le paragraphe 9-15(2) et l'alinéa 9-21(1)a) et sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des membres, le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à un administrateur, à un comité du conseil ou à un dirigeant.

(3) Les ventes, locations ou échanges de la totalité ou quasi-totalité des biens de l'organisation qui n'interviennent pas dans le cours normal de ses activités doivent être approuvés par les membres conformément aux paragraphes (4) à (8).

(4) Doit être envoyé aux membres un avis de convocation d'assemblée conforme à l'article 11-4 :

- a) assorti d'une copie ou d'un résumé de l'acte de vente, de location ou d'échange;
- b) précisant, s'il y a lieu, dans le cas d'une organisation de mutualité, que le membre qui jouit d'un droit de dissidence en vertu de l'article 14-19 a le droit de se faire rembourser la juste valeur de son intérêt de membre conformément à cet article; néanmoins, le défaut de cette précision n'entraîne pas la nullité des opérations visées au paragraphe (3).

(5) À l'assemblée mentionnée au paragraphe (4), les membres peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange, et peuvent en fixer les modalités et conditions ou autoriser le conseil d'administration à le faire.

(6) Chaque intérêt de membre, assorti ou non du droit de vote, confère un droit de vote quant aux opérations visées au paragraphe (3).

(7) Une opération visée au paragraphe (3) ne peut faire l'objet d'un vote séparé pour une catégorie de membres que si elle a des incidences particulières sur cette catégorie.

(8) Toute opération visée au paragraphe (3) est adoptée dès que les membres de chacune des catégories des membres habiles à voter à cet égard l'ont approuvée par résolution spéciale.

(9) Sous réserve des droits des tiers, le conseil d'administration d'une organisation peut, s'il est autorisé par les membres au moment de l'approbation d'une opération visée au paragraphe (3), renoncer à celle-ci sans autre approbation des membres.

**Droit à la dissidence**

**14-19(1)** Sous réserve des articles 14-24 et 18-4, les membres d'une catégorie de membres d'une organisation de mutualité qui, en vertu des paragraphes 16-19(3) ou (4), ont le droit de recevoir une part du reliquat des biens de l'organisation lors de sa liquidation et dissolution peuvent exercer leur dissidence, lorsque l'organisation fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 14-25(4)c) qui les concerne ou que l'organisation décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément à l'article 14-2 afin de permettre la cessibilité des intérêts de membre de cette catégorie ou d'y ajouter, de modifier ou de supprimer des restrictions limitant la cessibilité des intérêts de membre de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts conformément à l'article 14-2 afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer des dispositions limitant ses activités;
- c) de fusionner avec une autre organisation, sauf en vertu de l'article 14-11;
- d) de se proroger en organisation régie par le droit d'une autre autorité législative en vertu de l'article 14-17;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 14-18(3).

(2) Les membres d'une catégorie de membres d'une organisation de mutualité qui, en vertu des paragraphes 16-19(3) ou (4), ont le droit de recevoir une part du reliquat des biens de l'organisation lors de sa liquidation et dissolution peuvent exercer leur dissidence à l'égard d'une modification aux statuts apportant tout changement mentionné au paragraphe 14-4(1).

(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe 14-23(3), le membre qui se conforme au présent article et aux articles 14-20 à 14-23 a le droit, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a exercé sa dissidence ou de l'ordonnance visée au paragraphe 14-25(4), de se faire rembourser par l'organisation la juste valeur de ses intérêts de membre sur lesquels était fondée sa dissidence, calculée en fonction de l'heure de fermeture des bureaux la veille de l'adoption de la résolution ou du prononcé de l'ordonnance.

(4) Le membre dissident ne peut se prévaloir du présent article et des articles 14-20 à 14-23 qu'à l'égard de la totalité des intérêts de membre inscrits à son nom, au sein d'une catégorie, pour le compte d'un propriétaire bénéficiaire.

2022, ch 25, art.14-19.

**Opposition**

**14-20(1)** Avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes 14-19(1) ou (2), tout membre dissident envoie par écrit à l'organisation son opposition à cette résolution, sauf si l'organisation ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(2) Dans les 10 jours suivant l'adoption de la résolution, l'organisation en avise chaque membre qui a déposé l'opposition prévue au paragraphe (1), mais elle n'est pas tenue d'en aviser les membres qui ont voté en faveur de la résolution ou qui ont retiré leur opposition.

- (3) L'avis prévu au paragraphe (2) doit exposer les droits du membre dissident et la procédure à suivre pour les exercer.
- (4) Dans les 20 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (2) ou, à défaut, suivant la date où il apprend l'adoption de la résolution, le membre dissident envoie à l'organisation un avis écrit indiquant :
- a) ses nom et adresse;
  - b) le nombre et la catégorie d'intérêts de membre sur lesquels est fondée sa dissidence;
  - c) une réclamation de remboursement de la juste valeur de son intérêt de membre.
- (5) Dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (4), le membre dissident envoie à l'organisation ou à son agent de transfert sa carte ou son certificat de membre.
- (6) Pour pouvoir se prévaloir de l'article 14-19, du présent article et des articles 14-21 à 14-23, le membre dissident doit se conformer aux paragraphes (1), (4) et (5).

2022, ch 25, art.14-20.

#### **Endossement du certificat**

- 14-21(1)** L'organisation inscrit à l'endos de toute carte de membre cessible ou de tout certificat de membre cessible reçus par application du paragraphe 14-20(5) une mention attestant que son détenteur est un membre dissident au sens de l'article 14-19 et renvoie immédiatement la carte ou le certificat au membre dissident.
- (2) Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe 14-20(4), le membre dissident perd tous ses droits de membre autres que celui de se faire verser la juste valeur de son intérêt de membre calculée conformément au présent article, sauf dans les cas suivants :
- a) il retire son avis avant que l'organisation fasse une offre conformément au paragraphe (5);
  - b) l'organisation n'ayant pas fait d'offre conformément au paragraphe (5), il retire son avis;
  - c) le conseil d'administration annule, en vertu du paragraphe 14-2(4), la résolution visant la modification des statuts, résilie la convention de fusion en vertu du paragraphe 14-10(6), renonce à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 14-17(6) ou renonce à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 14-18(9).
- (3) Dans les cas énumérés aux alinéas (2)a) à c), les droits de membre du membre dissident sont rétablis depuis la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe 14-20(4).
- (4) Le membre dissident dont les droits sont rétablis en application du paragraphe (3) peut réclamer, sur présentation et remise à l'organisation d'une carte ou d'un certificat de membre munis d'une mention conformément au paragraphe (1), de se faire délivrer gratuitement une nouvelle carte ou un nouveau certificat attestant le même nombre et la même catégorie d'intérêts de membre.

(5) Dans les 7 jours suivant la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de la réception de l'avis visé au paragraphe 14-20(4), l'organisation envoie les documents suivants à chacun des membres dissidents qui ont envoyé cet avis :

- a) une offre de remboursement de son intérêt de membre calculé, selon le conseil d'administration, à sa juste valeur, accompagnée d'une explication du mode de calcul;
- b) en cas d'application du paragraphe 14-23(3), la notification de son incapacité légale de rembourser leurs intérêts de membre.

(6) Les offres prévues au paragraphe (5) visant des intérêts de membre de même catégorie doivent être faites aux mêmes conditions.

(7) Sous réserve du paragraphe 14-23(3), l'organisation rembourse l'intérêt de membre du membre dissident dans les 10 jours suivant l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (5); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les 30 jours suivant l'offre.

2022, ch 25, art.14-21.

#### **Demande de l'organisation au tribunal**

**14-22(1)** Dans les cas où l'organisation omet de faire une offre conformément au paragraphe 14-21(5) ou que le membre dissident omet de l'accepter, l'organisation peut, dans les 50 jours suivant l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution ou dans le délai plus long imparti par un tribunal, demander à un tribunal de fixer la juste valeur de l'intérêt de membre de tout membre dissident.

(2) Faute d'une demande de l'organisation conformément au paragraphe (1), un membre dissident peut se prévaloir du même recours au tribunal dans un délai supplémentaire de 20 jours ou dans le délai plus long imparti par le tribunal.

(3) La demande prévue aux paragraphes (1) ou (2) doit être présentée à un tribunal compétent dans le lieu du siège de l'organisation ou, si celle-ci y exerce son activité, dans la province de résidence du membre dissident.

(4) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (1) ou (2), le membre dissident n'est pas tenu de fournir une sûreté en garantie des dépens.

(5) À l'occasion d'une demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (1) ou (2) :

- a) tous les membres dissidents dont les intérêts de membre n'ont pas été achetés par l'organisation doivent être joints comme parties à l'instance et sont liés par la décision du tribunal;
- b) l'organisation avise chaque membre dissident concerné des date, lieu et conséquences de la demande, ainsi que de son droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par ministère d'avocat.



(6) Saisi d'une demande conformément aux paragraphes (1) ou (2), le tribunal peut décider si d'autres membres dissidents doivent être joints comme parties à l'instance, puis fixe la juste valeur des intérêts de membre de tous les membres dissidents.

(7) Le tribunal peut, à son gré, nommer un ou plusieurs estimateurs chargés de l'aider à calculer la juste valeur des intérêts de membre des membres dissidents.

(8) L'ordonnance définitive du tribunal est rendue contre l'organisation en faveur de chaque membre dissident et fixe la valeur de l'intérêt de membre de celui-ci.

(9) Conformément à la loi intitulée *The Pre-judgment Interest Act*, le tribunal peut, à son gré, ajouter à la somme due à chaque membre dissident des intérêts pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution et celle du versement.

2022, ch 25, art.14-22.

**Notification de l'application du paragraphe (3)**

**14-23(1)** Dans les cas prévus au paragraphe (3), l'organisation, dans les 10 jours suivant l'ordonnance prévue au paragraphe 14-22(8), notifie à chaque membre dissident son incapacité légale de rembourser son intérêt de membre.

(2) Dans les cas prévus au paragraphe (3), tout membre dissident peut, par avis écrit délivré à l'organisation dans les 30 jours suivant la réception de la notification prévue au paragraphe (1) :

a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer pleinement ses droits de membre, l'organisation étant réputée consentir à ce retrait;

b) soit conserver sa qualité de créancier en attendant d'être remboursé par l'organisation dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, d'être colloqué après les droits des autres créanciers de l'organisation, mais devant les membres de celle-ci.

(3) L'organisation ne doit pas rembourser un membre dissident sous le régime du présent article ou des articles 14-19 à 14-22, s'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) ou bien qu'elle est incapable - ou serait incapable à la suite de ce remboursement - d'acquitter ses passifs à échéance;

b) ou bien que, à la suite du remboursement, la valeur de réalisation de ses actifs serait inférieure à l'ensemble de ses passifs.

2022, ch 25, art.14-23.

**Réorganisation**

**14-24(1)** Au présent article, « **réorganisation** » s'entend d'une ordonnance que le tribunal rend en vertu, selon le cas :

- a) de l'article 18-4;
  - b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) en approbation d'une proposition;
  - c) de toute autre loi du Canada ou de la Saskatchewan touchant les rapports de droit entre l'organisation, ses membres et ses créanciers.
- (2) Les statuts de toute organisation visée par l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1) peuvent être modifiés par l'ordonnance de sorte à y apporter tout changement réalisable légalement par amendement en vertu de l'article 14-2.
- (3) Le tribunal qui rend l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1) peut également :
- a) autoriser l'émission de titres de créance et en fixer les conditions;
  - b) nommer des administrateurs en remplacement ou en plus de ceux qui sont en fonctions.
- (4) À la suite de l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1), des statuts réorganisationnels contenant les renseignements prescrits par règlement ainsi que, s'il y a lieu, les renseignements exigés par les articles 4-1 et 9-6 doivent être envoyés au registraire.
- (5) Sur réception des statuts réorganisationnels, le registraire délivre un certificat de modification conformément à l'article 19-14.
- (6) La réorganisation prend effet à la date indiquée dans le certificat de modification et les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence.
- (7) Les membres n'ont pas droit à dissidence en vertu des articles 14-19 à 14-23 à l'occasion de la modification des statuts constitutifs conformément au présent article.

2022, ch 25, art. 14-24.

**Demande au tribunal d'approuver un arrangement**

**14-25(1)** Au présent article, « **arrangement** » s'entend notamment :

- a) d'une modification aux statuts de l'organisation;
- b) de la fusion d'organisations;
- c) de la fusion d'une personne morale et d'une organisation pour former une nouvelle organisation régie par la présente loi;
- d) du fractionnement des activités de l'organisation;
- e) du transfert de la totalité ou quasi-totalité des biens de l'organisation à une autre personne morale en échange de biens, d'argent ou de valeurs de celle-ci;

- f) de l'échange de valeurs de l'organisation que détiennent des détenteurs de valeurs contre des biens, de l'argent ou d'autres valeurs de l'organisation ou d'une autre personne morale;
  - g) de la liquidation et dissolution de l'organisation;
  - h) de toute combinaison des actes visés aux alinéas a) à g).
- (2) Pour l'application du présent article, une organisation est insolvable dans les cas suivants :
- a) elle est incapable d'acquitter ses passifs à échéance;
  - b) la valeur de réalisation de ses actifs est inférieure à l'ensemble de ses passifs.
- (3) L'organisation non insolvable à qui il est impraticable d'effectuer, en vertu de quelque autre disposition de la présente loi, un changement fondamental en guise d'arrangement peut demander au tribunal d'approuver, par ordonnance, l'arrangement qu'elle propose.
- (4) Saisi d'une demande prévue au présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'il estime indiquée en vue notamment :
- a) de préciser l'avis à donner aux intéressés ou de dispenser de donner avis à toute personne autre que le registraire;
  - b) de nommer, aux frais de l'organisation, un avocat chargé de défendre les intérêts des membres;
  - c) d'obliger l'organisation à convoquer et à tenir une assemblée des détenteurs de valeurs, d'options ou de droits d'acquérir des valeurs, suivant les modalités qu'il fixe;
  - d) d'autoriser un membre à exercer sa dissidence en vertu des articles 14-19 à 14-23;
  - e) d'approuver tel quel ou sous une forme modifiée l'arrangement proposé par l'organisation.
- (5) L'auteur de la demande présentée en vertu du présent article en donne avis au registraire, lequel peut comparaître et être entendu en personne ou par ministère d'avocat.
- (6) À la suite de l'ordonnance mentionnée à l'alinéa (4)e), des statuts d'arrangement contenant les renseignements prescrits par règlement ainsi que, s'il y a lieu, les renseignements exigés par les articles 4-1 et 9-6, doivent être envoyés au registraire.
- (7) Sur réception des statuts d'arrangement, le registraire délivre un certificat d'arrangement conformément à l'article 19-14.
- (8) L'arrangement prend effet à la date indiquée dans le certificat d'arrangement.

PARTIE 15  
Chambres de commerce

**Définitions applicables à cette partie**

**15-1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **chambre de commerce** » Organisation constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi en tant qu'organisation de mutualité pour promouvoir et améliorer le secteur commercial et ainsi assurer le mieux-être économique, civique et social d'un district. ("*board of trade*" or "*chamber of commerce*")

« **district** » Territoire composé en tout ou en partie d'une ou plusieurs des divisions territoriales suivantes :

- a) une cité au sens défini dans la loi intitulée *The Cities Act*;
- b) une municipalité au sens défini dans la loi intitulée *The Municipalities Act*;
- c) une municipalité au sens défini dans la loi intitulée *The Northern Municipalities Act, 2010*;
- d) une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens (Canada)*;
- e) tout autre territoire désigné par règlement. ("*district*")

2022, ch 25, art.15-1.

**Nom réservé**

**15-2(1)** Il est interdit, sauf en conformité avec la présente partie :

- a) d'exercer son activité sous un nom comportant les expressions « chambre de commerce », « board of trade » ou « chamber of commerce »;
- b) d'adopter un nouveau nom comportant les expressions « chambre de commerce », « board of trade » ou « chamber of commerce »;
- c) d'employer les expressions « chambre de commerce », « board of trade » ou « chamber of commerce » pour décrire son activité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités suivantes :

- a) les chambres de commerce constituées sous le régime de la *Loi sur les chambres de commerce (Canada)*;
- b) toute autre personne désignée par règlement.

2022, ch 25, art.15-2.

**Pouvoirs du registraire**

**15-3(1)** Les opérations suivantes requièrent l'approbation du registraire :

- a) la constitution en personne morale d'une chambre de commerce pour un district;
- b) l'attribution d'un nouveau district à une chambre de commerce pour l'exercice de son activité.

(2) Le registraire peut consulter toute chambre de commerce existante avant de décider d'accorder ou non l'approbation visée au paragraphe (1).

2022, ch 25, art.15-3.

**Non-application du droit à la dissidence**

**15-4** Les articles 14-19 à 14-23 ne s'appliquent pas aux membres d'une organisation de mutualité qui est une chambre de commerce.

2022, ch 25, art.15-4.

**PARTIE 16****Liquidation et dissolution****Champ d'application de la présente partie**

**16-1(1)** La présente partie, sauf l'article 16-2, ne s'applique pas aux organisations qui sont des personnes insolvables ou des faillies aux sens définis à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et dissolution, engagée en vertu de la présente partie à l'égard d'une organisation doit être suspendue dès la constatation, au cours d'une procédure intentée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), que l'organisation est une personne insolvable au sens défini à l'article 2 de cette loi.

2022, ch 25, art.16-1.

**Reconstitution**

**16-2(1)** Au présent article, « intéressé » s'entend :

- a) de tout membre, administrateur, dirigeant, employé ou créancier de l'organisation dissoute;
- b) de toute personne liée par un contrat avec l'organisation dissoute;
- c) de toute personne qui, bien que non visée par l'alinéa a) à la date de la dissolution, le deviendrait sur délivrance d'un certificat de reconstitution sous le régime du présent article;
- d) du syndic de faillite ou du liquidateur de l'organisation dissoute;
- e) de toute personne ainsi désignée par ordonnance du tribunal.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

- (2) Tout intéressé peut demander au registraire la reconstitution de la personne morale sous le régime de la présente loi dans les cas suivants :
- a) elle est dissoute en vertu de la présente partie;
  - b) elle a été dissoute en vertu de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;
  - c) sa constitution a été annulée sous le régime de la loi intitulée *The Societies Act*.
- (3) Des statuts reconstitutifs contenant les renseignements prescrits par règlement doivent être envoyés au registraire.
- (4) Sur réception des statuts reconstitutifs, le registraire délivre un certificat de reconstitution conformément à l'article 19-14.
- (5) L'organisation est reconstituée à la date indiquée dans le certificat de reconstitution et, dès lors, sous réserve des conditions raisonnables imposées par le registraire et des droits acquis par toute personne après sa dissolution ou après l'annulation de sa constitution en personne morale, elle recouvre tous les droits, privilèges et obligations qu'elle aurait eus si elle n'avait pas été dissoute ou si sa constitution en personne morale n'avait pas été annulée.

2022, ch 25, art.16-2.

**Dissolution dans certains cas**

- 16-3(1)** L'organisation qui n'a émis aucune valeur peut être dissoute à tout moment par résolution unanime du conseil d'administration.
- (2) L'organisation qui n'a ni biens ni passif peut être dissoute par résolution spéciale des membres ou, si elle compte plusieurs catégories de membres, par résolution spéciale des membres de chacune des catégories, qu'ils soient habiles ou non à voter normalement.
- (3) La filiale en propriété exclusive dont les passifs ont été entièrement pris en charge par une organisation appartenant au même groupe peut être dissoute par résolution spéciale des membres ou, si elle compte plusieurs catégories de membres, par résolution spéciale des membres de chacune des catégories, qu'ils soient habiles ou non à voter normalement, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le siège de l'organisation du même groupe se situe physiquement au Canada;
  - b) un administrateur ou un dirigeant de l'organisation du même groupe confirme par déclaration solennelle la prise en charge des passifs.
- (4) L'organisation qui a des biens ou des passifs, ou les uns et les autres, peut être dissoute par résolution spéciale des membres, ou, si elle compte plusieurs catégories de membres, par résolution spéciale des membres de chacune des catégories, qu'ils soient habiles ou non à voter normalement, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la ou les résolutions des membres autorisent le conseil d'administration à prendre les dispositions nécessaires pour que l'organisation effectue une répartition de biens ou un acquittement de passifs;
  - b) l'organisation a effectué la répartition de biens ou l'acquittement de passifs avant d'envoyer les statuts dissolutifs au registraire conformément au paragraphe (6).

- (5) À la dissolution d'une organisation effectuée en vertu du présent article, l'organisation ne peut répartir ou transférer ses biens à quiconque, sauf en conformité avec l'article 16-19.
- (6) Des statuts dissolutifs contenant les renseignements prescrits par règlement doivent être envoyés au registraire.
- (7) Sur réception des statuts dissolutifs, le registraire délivre un certificat de dissolution conformément à l'article 19-14.
- (8) L'organisation cesse d'exister à la date indiquée dans le certificat de dissolution.

2022, ch 25, art.16-3.

**Proposition de liquidation et dissolution**

**16-4(1)** La liquidation et dissolution volontaire de l'organisation peut être proposée par le conseil d'administration, ou tout membre habile à voter à une assemblée annuelle ou à une assemblée mentionnée au paragraphe 11-2(2) peut en faire la proposition conformément à l'article 11-6.

(2) L'avis de convocation de l'assemblée à laquelle la liquidation et dissolution volontaire sera proposée doit exposer le contenu de la proposition.

(3) L'organisation peut effectuer cette liquidation et dissolution par résolution spéciale des membres ou, si elle compte plusieurs catégories de membres, par résolution spéciale des membres de chacune des catégories, qu'ils soient habiles ou non à voter normalement.

(4) Une déclaration d'intention de dissolution contenant les renseignements prescrits par règlement doit être envoyée au registraire.

(5) Sur réception de la déclaration d'intention de dissolution, le registraire délivre un certificat d'intention de dissolution conformément à l'article 19-14.

(6) Dès la délivrance du certificat d'intention de dissolution, l'organisation cesse d'exercer toute activité sauf aux fins de liquidation, mais sa personnalité morale persiste jusqu'à la délivrance par le registraire du certificat de dissolution.

(7) Dès la délivrance du certificat d'intention de dissolution, l'organisation :

- a) en fait immédiatement envoyer avis à chacun de ses créanciers connus;
- b) sans délai, publie un avis du certificat conformément aux règlements et prend toute disposition raisonnable pour donner avis de sa délivrance dans chaque division territoriale où elle exerçait ses activités au moment de l'envoi au registraire de la déclaration d'intention de dissolution;
- c) s'emploie à recouvrer ses biens, à disposer des biens non destinés à être répartis conformément à l'article 16-19, à honorer toutes ses obligations et à accomplir tout autre acte nécessaire à la cessation de ses activités;
- d) après avoir donné les avis exigés par les alinéas a) et b) et pourvu adéquatement à l'acquittement de toutes ses obligations, répartit le reliquat des biens, en numéraire ou en nature, en conformité avec l'article 16-19.

2022, ch 25, art.16-4.

**Surveillance judiciaire**

**16-5(1)** Sur demande présentée au cours de la liquidation par tout intéressé, le tribunal peut ordonner que la liquidation se poursuive sous sa surveillance conformément à la présente partie et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(2) Le certificat d'intention de dissolution peut, entre sa délivrance et celle du certificat de dissolution, être révoqué par l'envoi au registraire d'une déclaration de renonciation à la dissolution contenant les renseignements prescrits par règlement, si la renonciation a été approuvée par résolution suivant les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 16-4(3).

(3) Sur réception de la déclaration de renonciation à la dissolution, le registraire délivre un certificat de renonciation à la dissolution conformément à l'article 19-14.

(4) La renonciation prend effet à la date indiquée dans le certificat de renonciation à la dissolution, et l'organisation peut continuer à exercer ses activités.

2022, ch 25, art.16-5.

**Droit de dissolution**

**16-6(1)** À défaut de renonciation au certificat d'intention de dissolution, l'organisation, après s'être conformée au paragraphe 16-4(7), rédige les statuts dissolutifs.

(2) Les statuts dissolutifs contenant les renseignements prescrits par règlement doivent être envoyés au registraire.

(3) Sur réception des statuts dissolutifs, le registraire délivre un certificat de dissolution conformément à l'article 19-14.

(4) L'organisation cesse d'exister à la date indiquée dans le certificat de dissolution.

2022, ch 25, art.16-6.

**Dissolution par ordonnance judiciaire**

**16-7(1)** Tout intéressé peut demander au tribunal d'ordonner la dissolution de l'organisation qui, selon le cas :

- a) a omis, pendant au moins 2 ans consécutifs, de se conformer à la présente loi en ce qui concerne la tenue des assemblées;
- b) a omis de se conformer au paragraphe 3-2(2) ou aux articles 4-3, 13-1 ou 13-2;
- c) a obtenu un certificat en vertu de la présente loi au moyen d'assertions inexactes.

(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut ordonner la dissolution de l'organisation ou sa dissolution et liquidation sous sa surveillance, et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.



- (3) Sur réception de l'ordonnance visée au présent article ou à l'article 16-8 :
- a) s'il s'agit d'une ordonnance de dissolution, le registraire délivre un certificat de dissolution conformément à l'article 19-14;
  - b) s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et dissolution sous surveillance judiciaire :
    - (i) le registraire délivre un certificat d'intention de dissolution conformément à l'article 19-14,
    - (ii) le registraire peut publier un avis de l'ordonnance suivant les modalités réglementaires.
- (4) L'organisation cesse d'exister à la date indiquée dans le certificat de dissolution.
- 2022, ch 25, art.16-7.

**Autres motifs de liquidation et dissolution par ordonnance judiciaire**

**16-8(1)** À la demande d'un membre, le tribunal peut ordonner la liquidation et dissolution d'une organisation de mutualité ou de toute organisation de son groupe dans les cas suivants :

- a) il constate, à propos de l'organisation ou des personnes morales de son groupe, que la façon dont leurs activités ou leurs affaires internes ont été exercées ou menées, la façon dont leur conseil d'administration a exercé ses pouvoirs ou le résultat de leurs actions ou omissions sont :
    - (i) soit oppressifs ou injustement préjudiciables à l'égard des détenteurs de valeurs, des créanciers, des membres, des administrateurs ou des dirigeants,
    - (ii) soit injustement inattentifs aux intérêts des détenteurs de valeurs, des créanciers, des membres, des administrateurs ou des dirigeants;
  - b) il constate :
    - (i) soit qu'il est survenu un événement qui, selon une convention unanime des membres, permet à un membre mécontent d'exiger la dissolution,
    - (ii) soit que la mesure est juste et équitable.
- (2) À la demande d'un membre ou de toute autre personne, le tribunal peut ordonner la liquidation et dissolution d'une organisation caritative ou de toute organisation de son groupe dans les cas suivants :
- a) il constate que le résultat des actes ou omissions de l'organisation ou des personnes morales de son groupe, la façon dont leurs activités ou affaires internes sont ou ont été exercées ou menées ou la façon dont leur conseil d'administration exerce ou a exercé ses pouvoirs sont :
    - (i) soit oppressifs ou injustement préjudiciables à l'égard des détenteurs de valeurs, des créanciers, des membres, des administrateurs ou des dirigeants,
    - (ii) soit injustement inattentifs aux intérêts des détenteurs de valeurs, des créanciers, des membres, des administrateurs, des dirigeants ou du public en général;

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

- b) il constate :
  - (i) soit qu'il est survenu un événement qui, selon une convention unanime des membres, permet à un membre mécontent d'exiger la dissolution,
  - (ii) soit que la mesure est juste et équitable.
- (3) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre, conformément au présent article ou à l'article 18-4, toute ordonnance qu'il estime indiquée.
- (4) L'article 18-5 s'applique aux demandes visées au présent article.

2022, ch 25, art.16-8.

**Demande de surveillance**

- 16-9(1)** La demande de surveillance d'une liquidation et dissolution volontaire présentée au tribunal en vertu du paragraphe 16-5(1) doit être motivée, avec affidavit du demandeur à l'appui.
- (2) Si l'ordonnance prévue au paragraphe 16-5(1) est rendue, la liquidation et dissolution se poursuit sous la surveillance du tribunal conformément à la présente loi.

2022, ch 25, art.16-9.

**Demande au tribunal**

- 16-10(1)** La demande de liquidation et dissolution visée aux paragraphes 16-8(1) ou (2) doit être motivée, avec affidavit du demandeur à l'appui.
- (2) À la suite de la demande visée aux paragraphes 16-8(1) ou (2), le tribunal peut ordonner à l'organisation ainsi qu'à tout intéressé ou créancier d'expliquer, dans les 4 semaines suivant l'ordonnance et aux date, heure et lieu y indiqués, pourquoi la liquidation et dissolution serait inopportune.
- (3) À la suite de la demande visée aux paragraphes 16-8(1) ou (2), le tribunal peut ordonner au conseil d'administration et aux dirigeants de l'organisation de lui fournir tous les renseignements pertinents qu'ils ont ou qu'ils peuvent raisonnablement obtenir, notamment :
  - a) les états financiers de l'organisation;
  - b) les noms et adresses des membres;
  - c) les noms et adresses des créanciers ou réclamants connus, y compris ceux qui ont des créances non liquidées, futures ou éventuelles, et des cocontractants de l'organisation.
- (4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) doit :
  - a) être publiée de la manière qui y est indiquée et conformément aux modalités réglementaires;
  - b) être signifiée aux personnes qui y sont désignées.

(5) La publication et la signification des ordonnances visées au présent article sont effectuées soit par l'organisation, soit par la personne et de la manière que désigne le tribunal.

2022, ch 25, art.16-10.

#### **Pouvoirs du tribunal**

**16-11** À l'occasion de la dissolution ou de la liquidation et dissolution de l'organisation, le tribunal, constatant la capacité de l'organisation d'honorer ses obligations ou de pourvoir adéquatement à leur acquittement, peut rendre les ordonnances qu'il estime indiquées et peut notamment, par ordonnance :

- a) décider la liquidation;
- b) nommer un liquidateur avec ou sans cautionnement et fixer sa rémunération, ou remplacer le liquidateur;
- c) nommer des inspecteurs ou des arbitres, préciser leurs pouvoirs et fixer leur rémunération, ou les remplacer;
- d) préciser les avis à donner aux intéressés ou dispenser d'en donner;
- e) statuer sur la validité des réclamations faites contre l'organisation;
- f) interdire, à tout stade de la procédure, au conseil d'administration et aux dirigeants :
  - (i) d'exercer tout ou partie de leurs pouvoirs,
  - (ii) de percevoir toute créance ou de recevoir tout autre bien de l'organisation, ou d'effectuer le paiement ou le transfert de tout bien de l'organisation, sauf autorisation du tribunal;
- g) préciser et faire respecter les devoirs ou la responsabilité des administrateurs, dirigeants ou membres, ou de leurs prédécesseurs :
  - (i) soit envers l'organisation,
  - (ii) soit à l'égard d'une obligation de l'organisation;
- h) approuver tout paiement, acquittement ou compromis à l'égard des réclamations contre l'organisation ainsi que toute rétention d'actifs à cet effet, et décider s'il est pourvu adéquatement à l'acquittement des obligations de l'organisation, qu'elles soient ou non liquidées, futures ou éventuelles;
- i) aliéner ou détruire les documents, archives et registres de l'organisation;
- j) à la demande d'un créancier, des inspecteurs ou du liquidateur, donner des directives sur toute question touchant à la liquidation;
- k) sur avis à tous les intéressés, décharger le liquidateur de ses omissions et manquements aux conditions qu'il estime indiquées, et confirmer ses actes;
- l) sous réserve de l'article 16-18, approuver tout projet de répartition du reliquat des biens de l'organisation, en argent ou en nature, conformément à l'article 16-19;

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

- m) disposer des biens appartenant aux créanciers ou aux membres introuvables;
- n) à la demande de tout administrateur, dirigeant, membre, détenteur de valeurs ou créancier ou du liquidateur :
  - (i) surseoir à la liquidation aux conditions qu'il estime indiquées,
  - (ii) poursuivre ou interrompre la procédure de liquidation,
  - (iii) enjoindre au liquidateur de restituer à l'organisation le reliquat des biens de celle-ci;
- o) à la suite de la reddition de comptes définitive du liquidateur devant lui, dissoudre l'organisation.

2022, ch 25, art.16-11.

**Effet de l'ordonnance**

**16-12** La liquidation de l'organisation commence dès que le tribunal rend une ordonnance de liquidation.

2022, ch 25, art.16-12.

**Cessation des activités et dévolution des pouvoirs**

**16-13(1)** Dès l'ordonnance de liquidation :

- a) l'organisation, tout en continuant d'exister, cesse d'exercer ses activités, sauf dans la mesure où elles sont nécessaires, de l'avis du liquidateur, au déroulement ordonné de la liquidation;
- b) les pouvoirs du conseil d'administration et des membres cessent et sont dévolus au liquidateur, sauf autorisation spécifique du tribunal.

(2) Le liquidateur peut déléguer au conseil d'administration ou aux membres tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par application de l'alinéa (1)b).

2022, ch 25, art.16-13.

**Nomination du liquidateur**

**16-14** Au moment de rendre l'ordonnance de liquidation ou plus tard, le tribunal peut nommer à la charge de liquidateur toute personne, y compris l'un des administrateurs, des dirigeants ou des membres de l'organisation ou d'une autre personne morale.

2022, ch 25, art.16-14.

**Vacance**

**16-15** À la suite de l'ordonnance de liquidation, en attendant le comblement de la charge de liquidateur ou durant toute vacance de la charge, les biens de l'organisation sont sous le contrôle du tribunal.

2022, ch 25, art.16-15.

**Fonctions du liquidateur****16-16** Le liquidateur doit :

- a) dès sa nomination en donner avis au registraire ainsi qu'aux réclamants et créanciers connus de lui;
- b) publier sans délai, conformément aux règlements, et prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour donner dans chaque division territoriale où l'organisation exerce ses activités, un avis enjoignant :
  - (i) aux débiteurs de l'organisation de rendre compte et de lui payer leurs dettes, aux date et lieu précisés dans l'avis,
  - (ii) aux personnes en possession de biens de l'organisation de les lui remettre aux date et lieu précisés dans l'avis,
  - (iii) aux personnes ayant une réclamation contre l'organisation, qu'elle soit ou non liquidée, future ou éventuelle, de lui fournir par écrit, dans les 2 mois suivant la première publication de l'avis, un relevé détaillé de leur réclamation;
- c) assumer la garde et le contrôle de tous les biens de l'organisation;
- d) ouvrir et tenir un compte en fiducie pour les fonds de l'organisation;
- e) tenir une comptabilité des fonds de l'organisation qu'il reçoit ou débourse;
- f) tenir des listes distinctes des membres, des créanciers et des autres ayants droit;
- g) demander des directives au tribunal s'il constate que l'organisation est incapable d'honorer ses obligations ou de pourvoir adéquatement à leur acquittement;
- h) remettre au tribunal ainsi qu'au registraire, au moins tous les 12 mois à la suite de sa nomination ou plus souvent sur demande du tribunal, les états financiers de l'organisation en la forme exigée à l'article 13-1 ou en toute autre forme jugée convenable par lui ou exigée par le tribunal;
- i) après l'approbation par le tribunal de ses comptes, répartir le reliquat des biens de l'organisation en conformité avec l'article 16-19;
- j) dès sa décharge, en aviser le registraire.

2022, ch 25, art.16-16.

**Pouvoirs du liquidateur****16-17(1)** Le liquidateur peut :

- a) engager des conseillers professionnels, tels des avocats, des comptables, des ingénieurs et des évaluateurs;
- b) ester en justice dans le cadre de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative pour le compte de l'organisation;

- c) exercer les activités de l'organisation pour les besoins d'une liquidation ordonnée;
  - d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de l'organisation;
  - e) agir pour le compte de l'organisation et passer des documents en son nom;
  - f) contracter des emprunts garantis par les biens de l'organisation;
  - g) résoudre, par voie de règlement amiable ou de compromis, toute réclamation présentée par l'organisation ou contre elle;
  - h) faire toute autre chose nécessaire à la liquidation et à la répartition des biens de l'organisation.
- (2) Ne peut être tenu responsable le liquidateur qui s'appuie de bonne foi sur ce qui suit :
- a) les états financiers de l'organisation qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit de l'auditeur de l'organisation, donnent une image fidèle de sa situation financière;
  - b) l'opinion, le rapport ou la déclaration d'un conseiller professionnel, tels un avocat, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur, qu'il a engagé.
- (3) Le liquidateur qui a de bonnes raisons de croire qu'une personne a en sa possession ou sous son contrôle ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de l'organisation peut demander au tribunal d'ordonner à la personne de comparaître pour interrogatoire aux dates, heures et lieux fixés dans l'ordonnance.
- (4) Si l'interrogatoire visé au paragraphe (3) révèle que la personne a dissimulé, retenu ou détourné des biens de l'organisation, le tribunal peut lui ordonner de les restituer ou de verser une indemnité compensatoire au liquidateur.

2022, ch 25, art.16-17.

#### Frais de liquidation

- 16-18(1)** Le liquidateur paie les frais de liquidation sur les biens de l'organisation; il paie pour toutes les réclamations contre l'organisation ou y pourvoit adéquatement.
- (2) Dans l'année suivant sa nomination et après avoir payé pour toutes les réclamations contre l'organisation ou y avoir pourvu adéquatement, le liquidateur demande au tribunal :
- a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de l'autoriser, par ordonnance, à répartir en argent ou en nature le reliquat des biens de l'organisation en conformité avec l'article 16-19;
  - b) soit, motifs à l'appui, de prolonger son mandat.
- (3) Tout membre peut demander au tribunal d'ordonner au liquidateur qui néglige de présenter la demande mentionnée au paragraphe (2) d'expliquer pourquoi sa reddition de compte définitive et la répartition doivent être reportées.

- (4) Le liquidateur :
- a) donne avis de son intention de présenter la demande prévue au paragraphe (2), au registraire, à chaque inspecteur nommé en vertu de l'article 16-11, à chaque membre et aux personnes ayant fourni un cautionnement ou une assurance détournement et vol aux fins de la liquidation;
  - b) publie l'avis conformément aux règlements.
- (5) S'il approuve les comptes définitifs du liquidateur, le tribunal, par ordonnance :
- a) charge le registraire de délivrer un certificat de dissolution;
  - b) prescrit la garde ou la disposition des archives de l'organisation;
  - c) sous réserve du paragraphe (6), le décharge.
- (6) Le liquidateur envoie sans délai au registraire une copie certifiée conforme de l'ordonnance visée au paragraphe (5).
- (7) Sur réception de l'ordonnance visée au paragraphe (5), le registraire délivre un certificat de dissolution conformément à l'article 19-14.
- (8) L'organisation cesse d'exister à la date indiquée dans le certificat de dissolution.

2022, ch 25, art.16-18.

#### **Répartition du reliquat des biens**

- 16-19(1)** Après avoir payé pour toutes les réclamations contre l'organisation ou y avoir pourvu adéquatement, le liquidateur transfère le reliquat des biens de l'organisation conformément au présent article.
- (2) Si l'organisation a reçu des biens d'une personne à la condition qu'elle les lui remette en cas de dissolution, le liquidateur lui transfère ces biens.
- (3) Le liquidateur transfère le reliquat des biens d'une organisation de mutualité, sauf ceux mentionnés au paragraphe (2), conformément aux statuts de l'organisation.
- (4) Si le transfert du reliquat des biens n'est pas prévu dans les statuts de l'organisation de mutualité, le liquidateur, en cas de dissolution :
- a) divise tout reliquat des biens, sauf ceux mentionnés au paragraphe (2), en parts égales selon le nombre d'intérêts de membre ce jour-là;
  - b) remet une part au détenteur de chaque intérêt de membre.
- (5) Lorsqu'il est prévu dans les statuts d'une organisation caritative qu'en cas de dissolution les biens de l'organisation soient transférés aux destinataires qui suivent, le liquidateur transfère, conformément aux statuts, le reliquat des biens de l'organisation, autres que ceux mentionnés au paragraphe (2) :
- a) à une organisation caritative;
  - b) à un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - c) à une municipalité;

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

- d) au gouvernement fédéral ou à un gouvernement provincial, ou à un organisme de ces gouvernements;
  - e) à toute combinaison des destinataires visés aux alinéas a) à d).
- (6) Si le transfert des biens de l'organisation n'est pas prévu dans les statuts de l'organisation caritative, conformément au paragraphe (5), en cas de dissolution, le liquidateur sollicite auprès du tribunal une ordonnance conforme à l'article 16-11 visant le transfert du reliquat des biens de l'organisation, autres que ceux mentionnés au paragraphe (2), aux destinataires suivants :
- a) à une organisation qui exerce les mêmes activités ou des activités semblables;
  - b) à un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - c) à une municipalité;
  - d) au gouvernement fédéral ou à un gouvernement provincial;
  - e) à toute combinaison des destinataires visés aux alinéas a) à d).

2022, ch 25, art.16-19.

**Garde des archives**

**16-20** La personne qui s'est vu confier la garde des archives d'une organisation dissoute peut être tenue de produire des archives durant les 6 années suivant la dissolution ou jusqu'à l'expiration de la période plus courte fixée dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 16-18(5).

2022, ch 25, art.16-20.

**Continuation des poursuites après la dissolution**

**16-21(1)** Au présent article, « **membre** » s'entend aussi des héritiers et des représentants juridiques du membre.

- (2) Malgré la dissolution d'une organisation sous le régime de la présente loi :
- a) les poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre elle avant sa dissolution peuvent être continuées comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;
  - b) sous réserve de la loi intitulée *The Limitations Act*, dans les deux ans suivant la dissolution, des poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives peuvent être intentées contre l'organisation comme si elle n'avait pas été dissoute;
  - c) les biens qui auraient servi à l'exécution de tout jugement ou de toute ordonnance, n'eût été la dissolution, demeurent disponibles à cette fin.
- (3) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne dont le nom figure sur la dernière liste enregistrée conformément à l'article 9-6 ou le dernier avis enregistré conformément à l'article 9-13.



(4) Malgré la dissolution d'une organisation sous le régime de la présente loi, tout membre d'une organisation de mutualité qui a bénéficié d'une répartition des biens de l'organisation s'expose, jusqu'à concurrence de la somme ainsi reçue, à une action intentée en vertu du paragraphe (2) dans les 2 ans suivant la dissolution, sous réserve de la loi intitulée *The Limitations Act*.

(5) Le tribunal peut ordonner, aux conditions qu'il estime indiquées, que l'action visée au paragraphe (4) soit intentée contre les personnes qui adhéraient à l'organisation en tant que membres d'une catégorie et peut, si le demandeur fonde sa demande, renvoyer l'affaire devant un arbitre ou autre officier du tribunal, qui a le pouvoir :

- a) de joindre comme partie à l'instance devant lui chaque personne identifiée comme membre par le demandeur;
- b) de déterminer, sous réserve du paragraphe (4), la part que chacune de ces personnes devra verser en dédommagement du demandeur;
- c) d'ordonner le paiement des sommes ainsi déterminées.

2022, ch 25, art.16-21.

#### **Réclamants inconnus**

**16-22(1)** À la dissolution d'une organisation sous le régime de la présente loi, la partie des biens à remettre à un créancier ou à un membre introuvable doit être convertie en argent et le produit versé au ministre des Finances.

(2) Le versement prévu au paragraphe (1) est réputé régler le créancier ou le membre y visé.

(3) La personne qui démontre qu'elle a droit à des fonds versés au ministre des Finances conformément à la présente loi reçoit de ce dernier une somme équivalente tirée du Trésor.

2022, ch 25, art.16-22.

#### **Dévolution à la Couronne**

**16-23(1)** Sous réserve du paragraphe 16-21(2) et de l'article 16-22, les biens d'une organisation dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution sous le régime de la présente loi sont dévolus à Sa Majesté du chef de la Saskatchewan.

(2) Sur reconstitution d'une organisation en vertu de l'article 16-2, tout bien non pécuniaire qui avait été dévolu à Sa Majesté conformément au paragraphe (1) et dont il n'a pas été disposé doit être restitué à l'organisation, et lui sont versées, sur le Trésor :

- a) une somme égale aux fonds qu'a reçus Sa Majesté en vertu du paragraphe (1);

b) dans le cas où il a été disposé de biens non pécuniaires dévolus à Sa Majesté en vertu du paragraphe (1), une somme correspondant au moins élevé des montants suivants :

- (i) la valeur de ces biens à la date de leur dévolution à Sa Majesté,
- (ii) le produit tiré par Sa Majesté de cette disposition.

2022, ch 25, art.16-23.

## PARTIE 17

### Enquête

#### Enquête

**17-1(1)** Sur demande présentée sans préavis ou sur préavis exigé par le tribunal, tout membre ou détenteur de valeurs peut demander à un tribunal du ressort où se trouve le siège physique de l'organisation d'ordonner la tenue d'une enquête sur l'organisation et sur toute organisation de son groupe.

(2) Le tribunal saisi de la demande prévue au paragraphe (1) peut ordonner la tenue d'une enquête sur l'organisation et sur toute organisation de son groupe, s'il lui semble que, selon le cas :

- a) les activités ou les affaires internes de l'organisation ou de toute personne morale de son groupe sont ou ont été menées avec l'intention de frauder quelqu'un;
- b) la façon dont les activités ou les affaires internes de l'organisation ou d'une personne morale de son groupe sont ou ont été menées, ou la façon dont le conseil d'administration exerce ou a exercé ses pouvoirs, est oppressive ou injustement préjudiciable à l'égard des intérêts d'un membre ou d'un détenteur de valeurs ou est injustement inattentive à leurs intérêts;
- c) l'organisation ou toute personne morale de son groupe ont été constituées ou sont sur le point d'être dissoutes dans un but frauduleux ou illicite;
- d) des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes dans le cadre de la constitution de l'organisation ou de toute personne morale de son groupe, ou dans la conduite de leurs activités ou de leurs affaires internes.

(3) Pour l'application du présent article, le requérant n'est pas tenu de fournir une sûreté en garantie des dépens.

(4) La requête sans préavis régie par le présent article est entendue à huis clos.

(5) Est interdite toute publication relative à la procédure sans préavis intentée en vertu du présent article, sauf autorisation du tribunal ou consentement écrit de l'organisation objet de l'enquête.

2022, ch 25, art.17-1.

**Pouvoirs du tribunal**

**17-2(1)** Dans le cadre de l'enquête régie par la présente partie, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée et notamment :

- a) ordonner la tenue d'une enquête;
- b) nommer un inspecteur, fixer sa rémunération et le remplacer;
- c) préciser les avis à donner aux intéressés ou accorder une dispense d'avis;
- d) autoriser l'inspecteur à entrer dans tous lieux où, selon le tribunal, pourraient être découverts des renseignements pertinents, ainsi qu'examiner toute chose et prendre copie de tout document ou de toute pièce d'archives qui s'y trouvent;
- e) requérir la présentation à l'inspecteur de documents ou d'archives;
- f) autoriser l'inspecteur à tenir une audience, à faire prêter serment et à interroger sous serment, ainsi qu'établir des règles régissant la tenue de l'audience;
- g) citer toute personne à comparaître à l'audience tenue par l'inspecteur pour y témoigner sous serment;
- h) donner des directives à l'inspecteur ou à tout intéressé sur toute question qui se pose dans l'enquête;
- i) enjoindre à l'inspecteur de lui faire un rapport d'étape ou final;
- j) statuer sur l'opportunité de la publication du rapport de l'inspecteur et, le cas échéant, sur la publication intégrale ou partielle du rapport ou sur l'envoi de copies aux personnes qu'il désigne;
- k) enjoindre à l'inspecteur d'arrêter l'enquête;
- l) faire payer les frais de l'enquête par l'organisation.

(2) L'inspecteur envoie au registraire copie de tout rapport qu'il produit conformément à la présente partie.

2022, ch 25, art.17-2.

**Pouvoirs de l'inspecteur**

**17-3(1)** L'inspecteur visé par la présente partie a les pouvoirs précisés dans l'ordonnance qui effectue sa nomination.

(2) Outre les pouvoirs précisés dans l'ordonnance qui effectue sa nomination, l'inspecteur nommé pour enquêter sur une organisation peut fournir des renseignements à tout fonctionnaire canadien ou étranger qui, investi de pouvoirs d'enquête, mène, sur l'organisation, une enquête à propos de toute allégation de conduite répréhensible identique ou analogue aux conduites énumérées au paragraphe 17-1(2), ou peut échanger des renseignements et collaborer d'autre manière avec lui.

(3) Sur demande, l'inspecteur présente à tout intéressé copie de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 17-2(1).

2022, ch 25, art.17-3.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF**Audience à huis clos et droit à l'assistance d'un avocat**

**17-4(1)** Tout intéressé peut demander au tribunal :

- a) d'ordonner qu'une audience menée par un inspecteur sous le régime de la présente partie soit tenue à huis clos;
- b) des directives sur toute question qui se pose dans l'enquête.

(2) La personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou qui est interrogée à une audience menée par un inspecteur sous le régime de la présente partie a le droit de se faire représenter par avocat.

2022, ch 25, art.17-4.

**Déclarations incriminantes**

**17-5** Nul n'est dispensé de comparaître et de témoigner devant un inspecteur ou de lui présenter des documents et des archives sous le régime de la présente partie au seul motif que son témoignage tend à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; cependant, ce témoignage ne peut être utilisé et n'est pas admissible contre son auteur dans le cadre de poursuites intentées contre lui par la suite, sauf en ce qui concerne celles intentées pour parjure dans le cadre de ce témoignage ou en vertu des articles 132 ou 136 du *Code criminel* à l'égard de ce témoignage.

2022, ch 25, art.17-5.

**Immunité absolue**

**17-6** Les inspecteurs et autres personnes qui font, oralement ou par écrit, des déclarations ou des rapports au cours d'une enquête prévue par la présente partie jouissent d'une immunité absolue à cet égard.

2022, ch 25, art.17-6.

**Secret professionnel de l'avocat**

**17-7** La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat.

2022, ch 25, art.17-7.

**Recherche d'informations**

**17-8** Le registraire peut se renseigner auprès de quiconque relativement à l'observation de la présente loi et peut consulter les archives et registres que l'organisation est censée élaborer et tenir à jour en application de la présente loi.

2022, ch 25, art.17-8.

**PARTIE 18**  
**Recours**

**Définitions applicables à cette partie**

**18-1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **action** » Poursuite intentée en vertu de la présente loi. (“*action*”)

« **plaignant** » Selon le cas :

- a) membre, ou détenteur inscrit ou propriétaire bénéficiaire d'une valeur, actuels ou anciens, d'une organisation ou d'une personne morale de son groupe;
- b) administrateur ou dirigeant, actuels ou anciens, d'une organisation ou d'une personne morale de son groupe;
- c) créancier dans le cadre, selon le cas :
  - (i) d'une demande prévue à l'article 18-2,
  - (ii) d'une demande prévue à l'article 18-4, le tribunal exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa d),
  - (iii) d'une demande prévue à l'article 18-8;
- d) toute autre personne qui, à l'appréciation du tribunal, a qualité pour présenter une demande sous le régime de la présente partie. (“*complainant*”)

2022, ch 25, art.18-1.

**Introduction d'une action dérivée**

**18-2(1)** Sous réserve du paragraphe (2), un plaignant peut demander au tribunal l'autorisation :

- a) soit d'intenter une action au nom et pour le compte d'une organisation ou de l'une de ses filiales;
- b) soit d'intervenir dans une action à laquelle est partie cette organisation ou l'une de ses filiales, dans le but de poursuivre l'action, d'y présenter une défense ou d'abandonner l'action pour le compte de cette organisation ou de cette filiale.

(2) L'action ou l'intervention visées au paragraphe (1) ne sont recevables que si le tribunal constate la réunion des conditions suivantes :

- a) le plaignant a donné préavis raisonnable au conseil d'administration de l'organisation ou de sa filiale de son intention de présenter la demande prévue au paragraphe (1) s'il omet d'intenter l'action, de la poursuivre ou d'y présenter une défense avec diligence ou de se désister de l'action;
- b) le plaignant agit de bonne foi;
- c) il semble être de l'intérêt de l'organisation ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, d'y présenter une défense ou de s'y désister.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où tous les administrateurs de l'organisation ou de sa filiale ont été constitués défendeurs, le préavis au conseil d'administration prévu à l'alinéa (2)a n'est pas obligatoire.

2022, ch 25, art.18-2.

**Pouvoirs du tribunal**

**18-3** Dans le cadre d'une action ou d'une intervention régie par l'article 18-2, le tribunal peut rendre à tout moment toute ordonnance qu'il estime indiquée et notamment :

- a) autoriser le plaignant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;
- b) donner des directives sur la conduite de l'action;
- c) faire payer directement aux actuels ou anciens détenteurs de valeurs, et non à l'organisation ou à sa filiale, tout ou partie des sommes adjugées dans l'action;
- d) mettre à la charge de l'organisation ou de sa filiale les honoraires raisonnables d'avocat supportés par le plaignant.

2022, ch 25, art.18-3.

**Demande en cas d'abus**

**18-4(1)** Tout plaignant peut demander au tribunal une ordonnance en vertu du présent article.

(2) Saisi de la demande prévue au paragraphe (1), le tribunal peut ordonner le redressement de l'objet de la plainte s'il constate, à propos de l'organisation ou des personnes morales de son groupe, que la façon dont leurs activités ou leurs affaires internes ont été exercées ou menées, que la façon dont leur conseil d'administration a exercé ses pouvoirs ou que le résultat de leurs actions ou omissions sont :

- a) soit oppressifs ou injustement préjudiciables à l'égard des intérêts des détenteurs de valeurs, des créanciers, des membres, des administrateurs ou des dirigeants ou, s'il s'agit d'une organisation caritative, à l'égard du public en général;
- b) soit injustement inattentifs aux intérêts des détenteurs de valeurs, des créanciers, des membres, des administrateurs ou des dirigeants ou, s'il s'agit d'une organisation caritative, aux intérêts du public en général.

(3) En réponse à une demande visée au présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'il estime indiquée et notamment :

- a) interdire la conduite reprochée;
- b) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;
- c) ordonner la réglementation des affaires internes de l'organisation par modification des statuts ou des règlements administratifs ou par établissement ou modification d'une convention unanime des actionnaires;
- d) prescrire l'émission ou l'échange de valeurs;

- e) faire des nominations au conseil d'administration, soit en remplacement de tout ou partie des administrateurs en fonctions, soit en supplément;
  - f) enjoindre à l'organisation, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne d'acheter des valeurs d'un détenteur de valeurs;
  - g) enjoindre à l'organisation, sous réserve du paragraphe (6), ou à toute autre personne :
    - (i) de rembourser à des membres toute partie des sommes qu'ils ont payées pour leurs intérêts de membre,
    - (ii) de rembourser à des détenteurs de valeurs toute partie des sommes qu'ils ont payées pour leurs valeurs;
  - h) modifier ou annuler une opération ou un contrat auquel l'organisation est partie et indemniser l'organisation ou d'autres parties à l'opération ou au contrat;
  - i) enjoindre à l'organisation de lui présenter, ou de présenter à tout intéressé, dans le délai imparti par le tribunal, ses états financiers en la forme exigée à l'article 13-1 ou une reddition de compte en toute forme que peut fixer le tribunal;
  - j) ordonner le dédommagement d'une personne lésée;
  - k) prescrire la rectification des registres ou d'autres archives de l'organisation, conformément à l'article 18-6;
  - l) prononcer la liquidation et dissolution de l'organisation;
  - m) prescrire la tenue d'une enquête conformément à la partie 17;
  - n) donner des directives à l'organisation relativement à la façon dont elle devra dans l'avenir investir, aliéner et affecter ses biens ou tout bien dont elle a le contrôle;
  - o) maintenir, modifier ou annuler une décision prise en vertu de l'article 10-6;
  - p) exiger l'instruction de toute question litigieuse.
- (4) Dans les cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article prescrit la modification des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation :
- a) le conseil d'administration se conforme sans délai au paragraphe 14-24(4);
  - b) aucune autre modification ne peut être apportée aux statuts ou aux règlements administratifs sans le consentement du tribunal, sauf ordonnance contraire.
- (5) À l'occasion d'une modification des statuts faite conformément au présent article, les membres ne peuvent exercer leur dissidence en vertu des articles 14-19 à 14-23.

(6) L'organisation ne peut effectuer un paiement à un membre en vertu des alinéas (3)f) ou g) s'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) ou bien qu'elle est incapable - ou serait incapable à la suite de ce paiement - d'acquitter ses passifs à échéance;
- b) ou bien que, à la suite du paiement, la valeur de réalisation de ses actifs serait inférieure à l'ensemble de ses passifs.

(7) Pour l'application du présent article, le plaignant peut subsidiairement demander une ordonnance prévue à l'article 16-8.

(8) Le plaignant ne peut se prévaloir du présent article lorsqu'un recours lui est ouvert en vertu d'une des lois indiquées par règlement.

2022, ch 25, art.18-4.

#### **Caractère non péremptoire d'une preuve de l'approbation des membres**

**18-5(1)** Les demandes, actions ou interventions visées par la présente partie ne peuvent être suspendues ni rejetées au seul motif qu'il est prouvé que les membres ont approuvé ou peuvent approuver le prétendu manquement à un droit ou à une obligation envers l'organisation ou sa filiale; toutefois, le tribunal peut tenir compte de cette preuve lorsqu'il rend les ordonnances prévues aux articles 16-8, 18-3 ou 18-4.

(2) La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes, actions ou interventions visées par la présente partie pour défaut de poursuite est subordonné à leur approbation par le tribunal, aux conditions qu'il estime indiquées; il peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants, s'il conclut que leurs intérêts peuvent être sérieusement compromis.

(3) Dans le cadre des demandes, actions ou interventions visées par la présente partie, le plaignant n'est pas tenu de fournir une sûreté en garantie des dépens.

(4) Saisi d'une demande, d'une action ou d'une intervention visée par la présente partie, le tribunal peut à tout moment ordonner à l'organisation ou à sa filiale de verser au plaignant des dépens provisoires pour couvrir notamment les honoraires d'avocat et les débours, mais il se peut que le plaignant doive répondre de ces dépens provisoires à la conclusion de la demande ou de l'action.

2022, ch 25, art.18-5.

#### **Demande au tribunal**

**18-6(1)** Tout intéressé peut demander au tribunal une ordonnance relativement à ce qui suit :

- a) le mode de fonctionnement :
  - (i) de la présente loi ou des règlements,
  - (ii) le registre des organisations;



- b) toute décision du registraire concernant tout acte qu'il doit ou peut accomplir sous le régime de la présente loi;
  - c) l'actualisation des registres ou des archives de l'organisation en cas de prétendues erreurs de nom, d'inscription, de rétention, de suppression ou d'omission.
- (2) L'auteur de la demande visée au présent article signifie au registraire un avis de sa demande; le registraire a le droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par ministère d'avocat.
- (3) Lorsque la demande visée à l'alinéa (1)b) concerne la dénomination d'une personne morale, l'auteur de la demande, en plus de se conformer au paragraphe (2), signifie l'avis au proposant de la dénomination ou à toute autre personne qui, de l'avis du tribunal, peut être touchée par la décision du registraire.
- (4) Dans toute procédure régie par le présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée.

2022, ch 25, art.18-6.

#### **Demande du registraire**

**18-7(1)** À la demande du registraire, le tribunal peut lui donner des directives relativement à tout ce qui concerne les obligations du registraire sous le régime de la présente loi et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(2) Sur demande au tribunal, le registraire a le droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par ministère d'avocat relativement à toute demande ou affaire dont le tribunal est saisi sous le régime de la présente loi.

2022, ch 25, art.18-7.

#### **Ordonnance interdictive ou de se conformer à la loi**

**18-8** En cas d'inobservation de la présente loi, des règlements, des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des membres par l'organisation ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, auditeurs, fiduciaires, séquestres, séquestres-gérants ou liquidateurs, tout plaignant a, en plus de ses autres droits, celui de demander au tribunal de leur ordonner de s'y conformer ou de cesser de les enfreindre; le tribunal peut accueillir la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

2022, ch 25, art.18-8.

#### **Demande sommaire au tribunal**

**18-9** Les demandes autorisées par la présente loi peuvent être présentées au tribunal par voie sommaire conformément aux règles de procédure, notamment par requête ou avis de requête, sous réserve de toute ordonnance que le tribunal estime indiquée, notamment en matière d'avis aux parties concernées ou de frais de justice.

2022, ch 25, art.18-9.

#### **Appel**

**18-10** Sur autorisation d'un juge de la Cour d'appel, toute ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.

2022, ch 25, art.18-10.

PARTIE 19  
Dispositions générales

**Approbation pour les assureurs, les compagnies de fiducie et les compagnies de prêt**

**19-1(1)** Aucune personne morale qui est un assureur au sens de la loi intitulée *The Insurance Act* ne peut être constituée ou prorogée en vertu de la présente loi sans l'approbation écrite du surintendant des assurances.

(2) Aucune des personnes morales suivantes ne peut être constituée ou prorogée en vertu de la présente loi sans l'approbation écrite du surintendant des institutions financières :

- a) une société de prêt au sens défini dans la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*;
- b) une société de fiducie au sens défini dans la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*.

2022, ch 25, art.19-1.

**Avis d'intention**

**19-2** La personne qui entend demander l'approbation écrite du surintendant des assurances ou du surintendant des institutions financières, selon le cas, conformément à l'article 19-1 l'en avise au moins un mois d'avance.

2022, ch 25, art.19-2.

**Restrictions quant aux activités commerciales de l'organisation**

**19-3(1)** Les statuts constitutifs ou prorogatifs d'une organisation mentionnée à l'article 19-1 doivent énoncer toute restriction quant aux activités commerciales ou les pouvoirs de l'organisation qu'exige le surintendant des assurances ou le surintendant des institutions financières, selon le cas, avant de donner son approbation.

(2) Après la constitution ou la prorogation d'une organisation prévues au paragraphe (1), aucuns statuts modificatifs, de fusion, réorganisationnels ou autres ne peuvent être enregistrés par le registraire sans avoir été approuvés au préalable par le surintendant de l'assurance ou le surintendant des institutions financières, selon le cas.

2022, ch 25, art.19-3.

**Avis aux administrateurs et aux membres**

**19-4(1)** Sous réserve du paragraphe (4), tout avis, toute pièce ou tout document dont la présente loi, les règlements, les articles ou les règlements administratifs exigent l'envoi à un membre ou à un administrateur de l'organisation peut être envoyé suivant le mode réglementaire, par courrier ordinaire ou délivré en personne à l'adresse suivante qui s'applique :

- a) l'adresse courante du membre selon les archives de l'organisation;
- b) l'adresse courante de l'administrateur selon les archives de l'organisation ou selon le dernier avis enregistré conformément aux articles 9-6 ou 9-13.

(2) L'administrateur dont le nom figure sur la dernière liste ou le dernier avis envoyé par l'organisation au registraire conformément aux articles 9-6 ou 9-13, selon le cas, et déposé par le registraire est présumé, pour l'application de la présente loi, être administrateur de l'organisation qui y est mentionnée.

(3) Le membre ou l'administrateur auquel est envoyé par courrier ordinaire un avis, une pièce ou un document en conformité avec le paragraphe (1) est réputé l'avoir reçu le septième jour suivant la date de sa mise à la poste, sauf si le destinataire démontre que, sans sa faute, il ne l'a pas reçu du tout ou l'a reçu en retard.

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout avis, toute pièce ou tout document qui doit être envoyé ou délivré en application du présent article peut être envoyé conformément à la loi intitulée *The Electronic Information and Documents Act, 2000*.

(5) L'organisation n'est pas tenue de continuer d'envoyer à un membre les avis, pièces ou documents visés par le présent article qui lui sont retournés 2 fois de suite, tant que le membre introuvable ne lui a pas communiqué par écrit sa nouvelle adresse.

2022, ch 25, art.19-4.

#### **Envoi ou signification à l'organisation**

**19-5(1)** Sous réserve du paragraphe (3), tout avis ou document peut être envoyé ou signifié à une organisation :

- a) en le laissant ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège de l'organisation;
- b) en le signifiant à personne à tout administrateur, dirigeant, séquestre-gérant ou liquidateur de l'organisation;
- c) en le laissant au bureau de tout fondé de pouvoir de l'organisation nommé en vertu de l'article 20-13, en le lui envoyant par courrier recommandé ou en le lui signifiant à personne.

(2) L'organisation à laquelle est envoyé par courrier recommandé un avis ou un document en conformité avec le paragraphe (1) est réputée l'avoir reçu le septième jour suivant la date de sa mise à la poste, sauf si elle démontre que, sans sa faute, elle ne l'a pas reçu du tout ou l'a reçu en retard.

(3) Tout avis ou document peut être envoyé à l'organisation conformément à la loi intitulée *The Electronic Information and Documents Act, 2000*.

2022, ch 25, art.19-5.

#### **Envoi d'avis ou de documents au registraire**

**19-6(1)** Le registraire peut envoyer par l'un des modes réglementaires tout avis ou autre document dont la présente loi ou les règlements exigent ou autorisent l'envoi.

(2) Le registraire doit observer toutes les conditions réglementaires lorsqu'il envoie un avis ou autre document par l'un des modes réglementaires conformément au paragraphe (1).

2022, ch 25, art.19-6.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF**Signification de documents au registraire**

**19-7(1)** Tout document peut être signifié au registraire :

- a) en le lui laissant à son bureau de Regina;
- b) par transmission électronique, à condition que le moyen utilisé permette d'en confirmer l'envoi;
- c) par tout autre moyen réglementaire.

(2) La signification d'un document conformément aux alinéas (1)b) ou c) peut être démontrée par l'un des moyens réglementaires.

2022, ch 25, art.19-7.

**Renonciation à l'avis**

**19-8(1)** Dans les cas où la présente loi ou les règlements exigent l'envoi d'un avis ou d'un document, le destinataire peut renoncer par écrit à l'envoi ou au délai d'envoi, ou consentir par écrit à l'abrégement de celui-ci.

(2) La renonciation ou le consentement du destinataire prévus au paragraphe (1) peuvent être envoyés électroniquement conformément à la loi intitulée *The Electronic Information and Documents Act, 2000*.

2022, ch 25, art.19-8.

**Déclarations solennelles et affidavits**

**19-9(1)** Au présent article, « **signature électronique** » s'entend de celle définie dans la loi intitulée *The Electronic Information and Documents Act, 2000*.

(2) Toute déclaration solennelle ou tout affidavit exigés par la présente loi ou les règlements peuvent être établis ou fournis conformément à la loi intitulée *The Electronic Information and Documents Act, 2000*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) leur auteur les signe à l'aide de sa signature électronique;
- b) la personne autorisée à les recueillir les signe à l'aide de sa signature électronique;
- c) il est satisfait à toute autre condition réglementaire.

2022, ch 25, art.19-9.

**Certificat de l'organisation**

**19-10(1)** Peuvent être signés par tout administrateur ou dirigeant de l'organisation :

- a) tout certificat délivré pour le compte de l'organisation et attestant tout fait énoncé dans les statuts, les règlements administratifs, une convention unanime des membres, le registre des valeurs, un acte de fiducie ou tout autre contrat auquel l'organisation est partie, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou d'un comité du conseil ou dans les procès-verbaux d'assemblée;
- b) toute copie certifiée conforme de tout ou partie de toute pièce mentionnée à l'alinéa a).

(2) Les certificats et les copies certifiées conformes visés au paragraphe (1) sont admissibles en preuve et font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle du prétendu signataire.

2022, ch 25, art.19-10.

#### **Certificat de valeurs**

**19-11** Toute inscription dans un registre des valeurs de l'organisation ou dans un certificat de valeurs délivré par elle fait foi, jusqu'à preuve du contraire, du fait que la personne au nom de laquelle la valeur est enregistrée est propriétaire de celle-ci.

2022, ch 25, art.19-11.

#### **Certificat de membre**

**19-12** Toute inscription dans un registre des membres de l'organisation ou dans un certificat ou une carte de membre délivré par elle fait foi, jusqu'à preuve du contraire, du fait que le propriétaire inscrit est le titulaire du certificat ou de la carte de membre indiqué au registre ou dans le certificat ou la carte.

2022, ch 25, art.19-12.

#### **Copies**

**19-13** Le registraire peut accepter une photocopie, une reproduction photographique, une télécopie ou une copie électronique de tout avis ou document qui doit lui être envoyé conformément à la présente loi.

2022, ch 25, art.19-13.

#### **Délivrance des certificats par le registraire**

**19-14(1)** Sur réception de statuts ou d'autres documents requis, le registraire :

- a) délivre le certificat qui s'applique;
- b) dépose un exemplaire du certificat;
- c) selon le cas :
  - (i) envoie un exemplaire du certificat à l'organisation ou à son représentant,
  - (ii) donne à l'organisation ou à son représentant accès à un exemplaire électronique du certificat;
- d) peut publier un avis de la délivrance du certificat suivant les modalités réglementaires.

(2) La date du certificat du registraire mentionné au paragraphe (1) peut être celle de la réception par lui des statuts, de la déclaration ou de l'ordonnance donnant lieu à la délivrance du certificat, ou toute date ultérieure indiquée par le tribunal ou le signataire des statuts ou de la déclaration.

(3) Malgré le paragraphe (2), le certificat d'affranchissement mentionné au paragraphe 14-17(7) peut être daté du jour où l'organisation est prorogée sous le régime du droit d'une autre autorité législative.

2022, ch 25, art.19-14.

**Rectifications**

**19-15(1)** En cas d'erreur dans un certificat, un avis, des statuts ou tout autre document concernant une organisation, le conseil d'administration ou les membres de l'organisation adoptent, à la demande du registraire, les résolutions nécessaires, lui envoient les documents se conformant à la présente loi et prennent toute autre mesure raisonnable demandée par le registraire afin qu'il puisse rectifier le document.

(2) Les certificats, avis, statuts ou autres documents rectifiés par application du paragraphe (1) doivent porter la date du document original.

(3) Lorsque le certificat rectifié prévu au paragraphe (1) change d'une manière significative le contenu du certificat original, le registraire peut en donner avis conformément aux modalités réglementaires.

(4) La délivrance d'un certificat, d'un avis, de statuts ou de quelque autre document en vertu du présent article n'a aucune incidence sur les droits de la personne qui agit de bonne foi et à titre onéreux sur la foi du document erroné.

(5) Toute organisation ou tout intéressé qui est d'avis qu'une rectification d'un certificat, d'un avis, de statuts ou de quelque autre document porterait préjudice aux membres, aux détenteurs de valeurs ou aux créanciers peut solliciter une ordonnance du tribunal visant à préciser les droits des membres, des détenteurs de valeurs ou des créanciers; le tribunal peut, par ordonnance, autoriser la rectification s'il estime celle-ci indiquée et peut assortir l'ordonnance de rectification de conditions ou de directives qu'il estime indiquées.

2022, ch 25, art.19-15.

## PARTIE 20 Organisations extraprovinciales

### SECTION 1 Enregistrement

**Enregistrement ouvert aux organisations extraprovinciales**

**20-1** Les organisations extraprovinciales peuvent demander d'être enregistrées sous le régime de la présente partie.

2022, ch 25, art.20-1.

**Refus d'enregistrement**

**20-2** Le registraire peut refuser l'enregistrement d'une organisation extraprovinciale dans les cas suivants :

- a) en vertu du droit local régissant sa constitution, elle peut verser des dividendes à ses membres;
- b) ses activités n'ont pas des fins de bienfaisance, religieuses, caritatives, philanthropiques, éducatives, agricoles, scientifiques, artistiques, sociales, professionnelles, fraternelles, sportives, athlétiques ou de nature semblable;
- c) sa dénomination n'est pas conforme à la section 2.

2022, ch 25, art.20-2.

**Demande d'enregistrement**

**20-3(1)** La demande d'enregistrement de l'organisation extraprovinciale adressée au registraire contient les renseignements réglementaires.

- (2) La demande d'enregistrement visée au paragraphe (1) est accompagnée :
- a) d'une procuration conforme à l'article 20-13;
  - b) de tout autre document ou renseignement exigé :
    - (i) soit par le registraire,
    - (ii) soit par règlement.

2022, ch 25, art.20-3.

**Enregistrement**

**20-4(1)** Sur réception de la demande accompagnée des documents requis conformément à l'article 20-3, le registraire, sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

- a) enregistre l'organisation extraprovinciale;
  - b) délivre un certificat d'enregistrement;
  - c) inscrit la dénomination de l'organisation au registre des organisations.
- (2) Sous réserve du paragraphe 19-14(2), la date d'enregistrement de l'organisation extraprovinciale est celle à laquelle le registre délivre le certificat mentionné au paragraphe (1).
- (3) Avis de l'enregistrement peut être publié suivant les modalités réglementaires.

2022, ch 25, art.20-4.

**Abolition de l'enregistrement et son rétablissement**

**20-5(1)** L'abolition de l'enregistrement d'une organisation extraprovinciale s'opère dès la radiation de sa dénomination du registre des organisations en vertu de l'article 21-13.

- (2) Le rétablissement de l'enregistrement de l'organisation extraprovinciale visée au paragraphe (1) s'opère dès le rétablissement de sa dénomination au registre des organisations en vertu du paragraphe 21-13(5).
- (3) Dès le rétablissement de l'organisation extraprovinciale au registre des organisations prévu au paragraphe (2), le registraire délivre un nouveau certificat d'enregistrement conformément au paragraphe 21-13(5).
- (4) L'abolition de l'enregistrement de l'organisation extraprovinciale ne diminue en rien sa responsabilité à l'égard de ses obligations.
- (5) L'organisation extraprovinciale qui cesse d'exercer ses activités en Saskatchewan en avise le registraire.

2022, ch 25, art.20-5.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF**Effets de l'enregistrement**

**20-6(1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'autres lois et sous réserve de ses statuts et de son certificat d'enregistrement, l'organisation extraprovinciale peut exercer ses activités en Saskatchewan tant qu'elle est enregistrée sous le régime de la présente loi.

(2) L'enregistrement ou le rétablissement de l'enregistrement d'une organisation extraprovinciale sous le régime de la présente loi sont réputés valider tous les actes antérieurs de l'organisation comme si elle avait été enregistrée au moment de ces actes, sauf en ce qui concerne la poursuite d'une infraction à la présente loi.

2022, ch 25, art.20-6.

**SECTION 2****Dénomination de l'organisation extraprovinciale****Réservation de la dénomination**

**20-7** Sur demande, le registraire peut réserver pendant 90 jours une dénomination proposée pour une organisation extraprovinciale.

2022, ch 25, art.20-7.

**Dénominations prohibées**

**20-8(1)** L'article 2-10 s'applique aux organisations extraprovinciales avec les adaptations qui s'imposent.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 2-10 ne s'applique pas aux personnes morales de régime fédéral.

2022, ch 25, art.20-8.

**Dénomination inacceptable**

**20-9(1)** Lorsque, par inadvertance ou pour d'autres raisons, une organisation extraprovinciale, autre qu'une personne morale de régime fédéral, reçoit, lors de son enregistrement ou d'un changement de dénomination, une dénomination qui, selon le registraire, est inacceptable pour quelque raison que ce soit :

- a) le registraire peut lui prescrire un changement de dénomination;
- b) dans les 90 jours suivant la date de la directive, l'organisation se donne une nouvelle dénomination qui est acceptable aux yeux du registraire.

(2) Le registraire peut, aux conditions prévues par règlement, dédommager de ses débours l'organisation extraprovinciale à qui il a prescrit un changement de dénomination en vertu du présent article.

2022, ch 25, art.20-9.



**Effets du changement de dénomination**

**20-10** Dans le cas d'un changement de dénomination d'une organisation extraprovinciale :

- a) le changement n'a aucune incidence sur les droits et obligations de l'organisation ni sur la validité des procédures judiciaires auxquelles elle est partie;
- b) les procédures qui auraient pu être poursuivies ou introduites par elle ou contre elle sous l'ancienne dénomination peuvent l'être sous sa nouvelle dénomination.

2022, ch 25, art.20-10.

**Pouvoir discrétionnaire du registraire**

**20-11** Le registraire peut dispenser une organisation extraprovinciale de l'application de l'article 2-10, si elle le convainc du bien-fondé de la dénomination en invoquant un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) un enregistrement antérieur et l'utilisation de la dénomination ailleurs au Canada;
- b) une marque de commerce enregistrée sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce* (Canada);
- c) tout autre moyen réglementaire.

2022, ch 25, art.20-11.

**Publicité de la dénomination**

**20-12(1)** La dénomination de l'organisation extraprovinciale est indiquée lisiblement sur la totalité des contrats, factures, effets négociables et commandes de marchandises ou de services faits par elle ou pour son compte.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'organisation extraprovinciale peut exercer ses activités ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination, si ce nom a été enregistré sous le régime de la loi intitulée *The Business Names Registration Act*.

2022, ch 25, art.20-12.

### SECTION 3 **Fonctions et obligations**

**Procuration**

**20-13(1)** Avant son enregistrement, l'organisation extraprovinciale dépose auprès du registraire une procuration dûment passée et comportant les renseignements réglementaires qui nomme un individu résidant en Saskatchewan son fondé de pouvoir aux fins suivantes :

- a) recevoir la signification des actes de procédure dans le cadre de toutes poursuites et procédures intentées par ou contre l'organisation en Saskatchewan;
- b) recevoir tous les avis légitimes;

- c) déclarer légale et contraignante la signification au fondé de pouvoir des actes de procédure liés à ces poursuites et procédures et la réception par lui de ces avis.
- (2) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa 20-3(2)a), la procuration n'est pas nécessaire lorsque l'un des administrateurs ou des dirigeants de l'organisation extraprovinciale est un résident de la Saskatchewan.
- (3) Si l'organisation extraprovinciale visée au paragraphe (2) omet de nommer un fondé de pouvoir :
- a) tout administrateur ou dirigeant qui est résident de la Saskatchewan est réputé son fondé de pouvoir aux fins énumérées au paragraphe (1);
  - b) toute signification d'actes de procédure mentionnée au paragraphe (1) faite à l'un de ces administrateurs ou dirigeants est légale et contraignante.
- (4) L'organisation extraprovinciale mentionnée au paragraphe (2) dépose immédiatement auprès du registraire une procuration dûment passée et conforme au paragraphe (1), dans les cas suivants :
- a) elle n'a plus d'administrateurs ou de dirigeants qui sont résidents de la Saskatchewan;
  - b) elle ne souhaite pas que ses administrateurs ou dirigeants qui sont résidents de la Saskatchewan soient ses fondés de pouvoir pour l'application du paragraphe (1).
- (5) Lorsqu'une organisation extraprovinciale est radiée du registre des organisations conformément à l'article 21-13, toute procuration déposée en vertu du présent article n'a plus d'effet; par la suite, toute signification à un prétendu fondé de pouvoir n'a aucun effet juridique ou contraignant.
- (6) L'organisation extraprovinciale nomme un nouveau fondé de pouvoir suivant les formalités exposées au paragraphe (1) dans les 15 jours qui suivent l'un des événements suivants :
- a) le fondé de pouvoir nommé dans la procuration déposée conformément au présent article cesse de résider en Saskatchewan, décède ou démissionne;
  - b) la personne nommée dans la procuration avise l'organisation extraprovinciale et le registraire qu'elle n'a pas consenti à la mission;
  - c) la procuration déposée devient invalide ou inopérante pour toute autre raison.
- (7) La démission d'un fondé de pouvoir prend effet à la plus récente des dates suivantes :
- a) celle à laquelle sa démission est envoyée par écrit à l'organisation extraprovinciale;
  - b) celle indiquée dans la démission envoyée par écrit.
- (8) Le fondé de pouvoir envoie au registraire copie de la démission envoyée par écrit conformément au paragraphe (7).

**Signification à une organisation extraprovinciale**

**20-14** Tout avis ou document peut être signifié à une organisation extraprovinciale conformément à l'article 19-5.

2022, ch 25, art.20-14.

**Avis de changement**

**20-15(1)** L'organisation extraprovinciale envoie au registraire avis de tout changement :

- a) d'adresse physique ou postale de son siège, qu'il soit situé en Saskatchewan ou non;
- b) d'adresse de son fondé de pouvoir;
- c) d'administrateurs ou de dirigeants.

(2) L'avis de changement mentionné au présent article doit être envoyé au registraire dans les 15 jours suivant le changement.

2022, ch 25, art.20-15.

**Modification des statuts**

**20-16(1)** Dans les 30 jours suivant la modification de ses statuts, l'organisation extraprovinciale envoie au registraire copie des modifications.

(2) Le registraire peut :

- a) délivrer, à l'égard d'une modification visée au paragraphe (1), un certificat sous une forme adaptée aux circonstances;
- b) publier un avis du certificat mentionné à l'alinéa a) suivant les modalités réglementaires, s'il l'estime opportun dans l'intérêt public.

2022, ch 25, art.20-16.

**Rapport annuel**

**20-17** Chaque organisation extraprovinciale envoie au registraire, à la date réglementaire, un rapport annuel contenant les renseignements prescrits par règlement.

2022, ch 25, art.20-17.

## SECTION 4 Incapacités

**Incapacité de l'organisation non enregistrée de poursuivre**

**20-18(1)** Au présent article, « **tribunal** » s'entend de tout tribunal.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux personnes morales de régime fédéral.

(3) Les organisations extraprovinciales qui ne sont pas enregistrées sous le régime de la présente loi sont incapables d'introduire ou de poursuivre une action ou quelque autre procédure devant un tribunal relativement à un contrat conclu en tout ou en partie en Saskatchewan dans le cadre de leurs activités ou en rapport avec celles-ci.

(4) Dans toute action ou procédure, il incombe à l'organisation extraprovinciale de prouver qu'elle était enregistrée.

(5) Lorsqu'une organisation extraprovinciale qui avait été radiée du registre des organisations a été rétablie conformément à la présente loi, toute action ou procédure mentionnée au paragraphe (3) peut être poursuivie comme si l'organisation avait été rétablie avant l'introduction de l'action ou de la procédure.

(6) Lorsqu'une action ou une procédure a été rejetée ou qu'elle s'est conclue à l'encontre de l'organisation extraprovinciale au motif qu'un acte ou une opération de l'organisation était invalide ou interdit en raison de son non-enregistrement sous le régime de la présente loi, l'organisation peut, une fois qu'elle s'est enregistrée et a obtenu l'autorisation du tribunal, intenter une nouvelle action ou procédure, comme si le jugement n'avait pas eu lieu.

2022, ch 25, art.20-18.

**Validité des actes de l'organisation extraprovinciale non enregistrée**

**20-19** Les actes d'une organisation extraprovinciale, y compris les transferts de biens, de droits ou d'intérêts vers elle ou par elle, ne sont pas invalides du seul fait, selon le cas :

- a) qu'elle n'était pas enregistrée conformément à la présente loi;
- b) que l'acte ou le transfert était contraire à son acte constitutif ou au droit du lieu de sa constitution, ou n'était pas autorisé par eux.

2022, ch 25, art.20-19.

**PARTIE 21**  
**Administration**

**SECTION 1**  
**Documents**

**Registre des organisations**

**21-1(1)** Le registre des sociétés que le registraire devait tenir sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* est prorogé en tant que registre des organisations.

(2) Le registre des organisations renferme ce qui suit :

- a) sous réserve du paragraphe (3), la dénomination de chaque organisation qui :
  - (i) est constituée sous le régime de la présente loi,
  - (ii) est enregistrée sous le régime de la présente loi,
  - (iii) figurait au registre des sociétés régi par la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi,
  - (iv) est prorogée en organisation en vertu des articles 14-15 et 14-16,

- (v) est reconstituée en vertu de l'article 16-2,
  - (vi) est réinscrite au registre des organisations conformément à l'article 21-13;
  - b) à l'égard d'une organisation visée à l'alinéa a), tous les documents et renseignements remis au registraire conformément à la présente loi et les règlements;
  - c) tous les documents créés dans le registre des organisations par suite d'une personnalisation, d'un enregistrement, d'un dépôt ou d'une rectification régis par la présente loi;
  - d) tout autre document ou renseignement prescrit par règlement.
- (3) Le registre des organisations ne renferme aucune version préliminaire d'un document, s'agissant notamment d'un document sauvegardé sous un mode de présentation électronique de documents avant sa remise au registraire pour enregistrement.
- (4) Le registre des organisations est un registre public du peuple saskatchewanais.
- (5) Tous les renseignements contenus dans le registre des organisations appartiennent au gouvernement de la Saskatchewan.

2022, ch 25, art.21-1.

#### **Suspension des fonctions du registre des organisations**

**21-2** Le registraire ou le ministre peut suspendre tout ou partie des services ou des fonctions du registre des organisations tout comme le registre des sociétés peut être suspendu en vertu de l'article 22-4 de la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021*, et l'article 22-4 de la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021* s'applique, avec les adaptations qui s'imposent, à toute suspension du registre des organisations effectuée en vertu du présent article.

2022, ch 25, art.21-2.

#### **Assimilation des documents régis par la loi intitulée *The Societies Act* ou la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif***

**21-3** Tout document tenu, déposé ou enregistré par le *Registrar of Companies* ou auprès de lui sous le régime de la loi intitulée *The Societies Act* ou par le directeur ou auprès de lui sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* est réputé un document envoyé au registraire conformément à la présente loi.

2022, ch 25, art.21-3.

#### **Droit de consulter et d'obtenir copie**

**21-4** Toute personne peut, suivant les modalités et dans les limites fixées par le registraire :

- a) faire une recherche dans le registre des organisations d'après :
  - (i) la dénomination de l'organisation ou le numéro matricule que lui a assigné le registraire,

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

- (ii) la désignation de l'organisation extraprovinciale ou le numéro matricule que lui a assigné le registraire,
- (iii) tout autre critère prévu par règlement;
- b) consulter les documents dont la présente loi ou les règlements exigent l'envoi au registraire;
- c) obtenir copie de tout ou partie des documents mentionnés à l'alinéa b);
- d) obtenir qu'une copie de tout ou partie des documents mentionnés à l'alinéa b) soit certifiée conformément à l'article 21-7.

2022, ch 25, art.21-4.

**Conservation des documents**

**21-5(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le registraire n'est pas tenu de produire ou de conserver la documentation relative à une organisation, sauf les certificats déposés en application de l'article 19-14 et les statuts ou déclarations d'accompagnement, après l'expiration du délai réglementaire.

(2) Le registraire n'est pas tenu de produire ou de conserver la documentation relative à toute organisation qui a été radiée du registre des organisations, après l'expiration de la période réglementaire.

2022, ch 25, art.21-5.

**Documents perdus ou détruits**

**21-6** Lorsque, tenu de fournir un document sur demande conformément à la présente loi, il est incapable de le fournir parce que le document est perdu, égaré ou détruit, le registraire :

- a) doit documenter ce fait auprès de l'auteur de la demande;
- b) peut produire, à la place du document perdu, égaré ou détruit, toute preuve à son sujet dont il dispose.

2022, ch 25, art.21-6.

**Certificat du registraire**

**21-7(1)** Le registraire peut fournir à quiconque un certificat attestant, selon le cas :

- a) qu'il a reçu ou n'a pas reçu un document qui devait lui être envoyé en application de la présente loi;
- b) qu'une certaine dénomination, qu'elle soit ou non celle d'une organisation, figure ou ne figure pas au registre des organisations;
- c) qu'une certaine dénomination, qu'elle soit ou non celle d'une organisation, figurait ou ne figurait pas au registre des organisations à une certaine date.

(2) Lorsque la présente loi oblige ou autorise le registraire à délivrer un certificat ou à attester un fait, le certificat ou l'attestation doit être signé par lui ou par son adjoint.

(3) La signature mentionnée au paragraphe (2) peut être apposée par tout moyen graphique, électronique, numérique, mécanique ou autre.

(4) Sauf dans une procédure régie par l'article 16-7, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la qualité officielle ou de la signature du prétendu signataire du certificat ou de l'attestation :

- a) le certificat ou l'attestation mentionnée au paragraphe (2) est admissible en preuve comme preuve concluante des faits y énoncés;
- b) lorsque la présente loi oblige ou autorise le registraire à délivrer une copie certifiée conforme de tout ou partie d'un document, celle-ci est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve du contraire, de son contenu.

2022, ch 25, art.21-7.

#### **Pouvoir du registraire de refuser ou d'accepter certains documents**

**21-8** Malgré les exigences de la présente loi ou des règlements, le registraire peut :

- a) refuser de recevoir, de déposer ou d'enregistrer un document qui lui est remis, s'il est d'avis qu'il satisfait aux conditions de la présente loi ou des règlements ou qu'il est incompatible avec le but et l'esprit de la présente loi ou des règlements;
- b) recevoir, déposer ou enregistrer un document qui lui est remis, s'il est d'avis qu'il satisfait aux conditions de la présente loi ou des règlements ou qu'il est compatible avec le but et l'esprit de la présente loi ou des règlements.

2022, ch 25, art.21-8.

#### **Correction d'erreurs**

**21-9(1)** Le registraire peut corriger une erreur ou une omission dans le registre des organisations, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il constate l'erreur ou l'omission;
- b) il s'est assuré de l'exactitude des données qui auraient dû figurer au registre.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que l'erreur ou l'omission vienne :

- a) de la personne qui a remis le document au registraire pour dépôt ou enregistrement;
- b) du registraire.

(3) Toute correction apportée par le registraire en vertu du présent article :

- a) doit être inscrite comme correction au registre des organisations, avec indication par lui des date et heure de la correction;
- b) doit être attestée par affidavit ou autre preuve jugée suffisante par lui.

2022, ch 25, art.21-9.

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF**Interdiction par le registraire**

**21-10** Sous réserve des règlements, le registraire peut interdire le dépôt ou l'enregistrement de tout document au registre des organisations conformément à l'article 22-16 de la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021*.

2022, ch 25, art.21-10.

**Modalités du dépôt**

**21-11** Tout avis ou document dont la présente loi exige ou autorise le dépôt auprès du registraire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) lui être remis pour dépôt conformément aux modalités réglementaires;
- b) être, à son avis, lisible et convenir, à son avis, soit à la prise de photo, soit à l'imagerie ou à la mise en mémoire électronique ou numérique;
- c) être soit en anglais, soit accompagné d'une traduction anglaise certifiée d'une manière qui lui convient.

2022, ch 25, art.21-11.

**Preuve requise par le registraire**

**21-12** Le registraire peut exiger qu'un document, ou les renseignements contenus dans un document, dont la présente loi ou les règlements exigent l'envoi au registraire soient attestés par affidavit ou par quelque autre mode de preuve qu'il juge convenable.

2022, ch 25, art.21-12.

**Radiation du registre des organisations**

**21-13(1)** Le registraire peut radier une organisation du registre des organisations dans les cas suivants :

- a) il n'a pas reçu un rapport, un avis ou quelque autre document, ou des droits, qui, selon la présente loi ou les règlements, doivent lui être envoyés;
- b) elle l'avise qu'elle a cessé d'exercer ses activités en Saskatchewan;
- c) elle n'a plus le droit d'exercer ses activités en vertu de la loi habilitante de la division territoriale dans laquelle elle a été constituée;
- d) il lui a délivré un certificat d'affranchissement conformément à l'article 14-17;
- e) elle est dissoute;
- f) elle omet de se conformer à une directive du registraire donnée en vertu de l'article 20-9;
- g) elle a fusionné avec une ou plusieurs autres organisations;



- h) elle ne respecte pas une condition, un engagement ou une reconnaissance que lui impose la présente loi ou les règlements relativement à sa dénomination;
  - i) elle est faillie au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
  - j) le nombre de ses membres est inférieur au nombre minimal réglementaire pour sa constitution en personne morale;
  - k) il l'a enregistrée par erreur;
  - l) s'agissant d'une organisation autre qu'une organisation extraprovinciale :
    - (i) ou bien elle n'a pas commencé à exercer ses activités dans les 3 ans suivant la date indiquée dans son certificat de constitution,
    - (ii) ou bien elle n'a pas exercé ses activités pendant 3 années consécutives.
- (2) Étant d'avis qu'une organisation ne respecte pas à l'alinéa (1)a), le registraire lui envoie un avis l'informant de l'inobservation et indiquant que, à moins qu'il y soit remédié dans les 30 jours qui suivent, elle sera radiée du registre des organisations.
- (3) L'article 19-5 s'applique, avec les adaptations qui s'imposent, à l'avis mentionné au paragraphe (2); cependant, dans le cas d'une organisation extraprovinciale, l'avis peut être envoyé par courrier recommandé au siège de l'organisation en Saskatchewan ou ailleurs ou au fondé de pouvoir nommé en vertu de l'article 20-13.
- (4) Après l'expiration du délai mentionné dans l'avis, le registraire peut radier l'organisation du registre des organisations, auquel cas il peut en publier avis suivant les modalités réglementaires.
- (5) À la suite de la radiation d'une organisation du registre des organisations en vertu de la présente loi, le registraire peut, sur réception d'une demande contenant les renseignements prévus par règlement, la réinscrire au registre, auquel cas il peut délivrer un certificat adapté aux circonstances.

2022, ch 25, art.21-13.

#### **Responsabilité persistante de l'organisation**

**21-14** La responsabilité d'une organisation qui a été radiée du registre des organisations et celle de tous ses administrateurs, dirigeants ou membres se poursuit et peut faire l'objet de mesures coercitives tout comme si elle n'avait pas été radiée du registre.

2022, ch 25, art.21-14.

## SECTION 2 Infractions et peines

### Infractions en général

**21-15(1)** Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, encourt, si aucune autre peine n'est prévue spécifiquement :

- a) une amende maximale de 10 000 \$;
- b) un emprisonnement maximal de 6 mois;
- c) l'amende et l'emprisonnement.

(2) Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui ont prescrit la perpétration de l'infraction, y ont donné leur autorisation, leur consentement ou leur acquiescement ou y ont participé sont coupables de l'infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les peines énumérées au paragraphe (1), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

2022, ch 25, art.21-15.

### Infractions relatives au contenu des rapports

**21-16(1)** Il est interdit de faire tout rapport, avis ou autre document dont la présente loi ou ses règlements exigent l'envoi à quiconque, notamment au registraire, ou de collaborer à sa confection, dans les cas suivants :

- a) il contient un faux renseignement sur un fait important;
- b) il omet d'énoncer un fait important qui est exigé, ou qui est nécessaire pour éviter un malentendu dans les circonstances.

(2) N'est pas coupable de l'infraction visée au paragraphe (1) la personne qui n'avait pas connaissance de la fausseté ou de l'omission et qui, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pu en avoir connaissance.

2022, ch 25, art.21-16.

### Ordre de se conformer, délai de prescription, etc.

**21-17(1)** Tout tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements peut, en plus d'infliger des peines, ordonner au coupable de se conformer aux dispositions auxquelles il a contrevenu.

(2) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par 2 ans à compter de la naissance de l'objet de la plainte.

(3) Aucun recours civil n'est suspendu ou touché par le fait que l'acte ou l'omission en cause est une infraction à la présente loi.

2022, ch 25, art.21-17.

## SECTION 3

**Droits exigibles, dispositions transitoires, avis de requête, etc.****Droits et frais**

**21-18** L'article 22-3 de la loi intitulée *The Business Corporations Act, 2021* s'applique en matière de droits, de frais et de taxes à payer pour les services fournis en application de la présente loi.

2022, ch 25, art.21-18.

**Dispositions transitoires**

**21-19(1)** Au présent article, « **ancien directeur** » vise les personnes qui occupaient les postes de directeur ou de directeur adjoint sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Toute tâche entreprise par l'ancien directeur, mais non achevée avant l'entrée en vigueur du présent article peut être poursuivie par le registraire ou un registraire adjoint après l'entrée en vigueur du présent article, tout comme si elle avait été entreprise par le registraire après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Est prorogé tout numéro, tout certificat, toute ordonnance, toute approbation, tout avis, tout autre document, tout enregistrement, toute décision et tout autre acte émanant de l'ancien directeur qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* ou de toute autre loi qui lui conférait des obligations, des pouvoirs ou des fonctions, était valide la veille de l'entrée en vigueur du présent article, et il est possible d'y donner suite tout comme s'il émanait du registraire.

(4) Sauf indication contraire du contexte, lorsqu'il s'agit d'appliquer un autre texte à une affaire régie par la présente loi :

- a) toute référence dans cet autre texte à la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* renvoie à la présente loi;
- b) toute référence dans cet autre texte au directeur des sociétés renvoie au registraire des sociétés.

(5) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (4), toute référence dans un texte à une organisation constituée, prorogée, fusionnée, enregistrée, dissoute ou abordée de quelque façon sous le régime de la présente loi renvoie notamment à une société constituée, prorogée, fusionnée, enregistrée, dissoute ou abordée de quelque façon sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*.

2022, ch 25, art.21-19.

**Immunité**

**21-20(1)** Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« **ancien registraire** » Vise notamment toute personne qui a occupé le poste de directeur sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* ou de toute loi antérieure régissant les personnes morales sans but lucratif. (“*former Registrar*”)

« **ancien registraire adjoint** » Vise notamment toute personne qui a occupé le poste de directeur adjoint sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* ou de toute loi antérieure régissant les personnes morales sans but lucratif. (“*former Deputy Registrar*”)

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la Couronne, le ministre, le registraire, les registraires adjoints, tout ancien registraire, tout ancien registraire adjoint, toute autre personne autorisée à agir au nom du registraire et tout employé de la Couronne, s'ils agissent sous l'autorité de la présente loi ou des règlements, sont à l'abri de toute poursuite pour des actes que, de bonne foi, ils auraient accomplis, fait accomplir, permis, autorisés, tenté d'accomplir ou omis, soit en vertu ou à l'occasion de l'exercice effectif ou supposé d'un pouvoir conféré par la présente loi ou les règlements, soit dans l'exercice effectif ou supposé d'une responsabilité imposée par la présente loi, les règlements ou quelque autre loi.

2022, ch 25, art.21-20.

#### **Interdiction aux fonctionnaires d'agir en conflit d'intérêts**

**21-21** Ni le registraire, ni les registraires adjoints, ni aucune personne agissant sous l'autorité du registraire ne peuvent, en situation de conflit d'intérêts par rapport à leurs fonctions sous le régime de la présente loi :

- a) agir, même indirectement, comme mandataires relativement à toute demande, à tout enregistrement ou à tout dépôt touchant le registre des organisations;
- b) fournir des conseils à propos du fonctionnement du registre des organisations, que ce soit ou non contre honoraires ou récompense;
- c) exercer comme avocat;
- d) remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une organisation.

2022, ch 25, art.21-21.

#### **Avis à donner au registraire**

**21-22** Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute personne qui présente une demande au tribunal en vertu de la présente loi pour obliger le registraire à faire quelque chose doit en aviser d'avance le registraire.

2022, ch 25, art.21-22.

## **SECTION 4 Règlements**

#### **Règlements**

**21-23** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des termes utilisés dans la présente loi sans y être définis;

- b) prescrire les modalités de publication de tout avis, document ou autre renseignement dont la présente loi exige la publication, y compris leur contenu ou d'autres conditions;
- c) classer les organisations de mutualité ou les organisations caritatives;
- d) prescrire, malgré l'article 2-2, le nombre minimum d'individus ou de personnes morales nécessaires pour constituer une organisation de mutualité ou une organisation caritative, ou toute catégorie d'organisations de mutualité ou d'organisations caritatives;
- e) prescrire la forme, le format ou le contenu des avis ou documents qu'il faut envoyer au registraire ou que celui-ci doit délivrer;
- f) prescrire la forme, le format ou le contenu des avis ou autres documents envoyés au registraire ou par lui par télécopieur ou autre moyen de transmission électronique;
- g) réglementer l'envoi, le dépôt ou l'affichage des avis ou d'autres documents, y compris par télécopieur ou autre moyen de transmission électronique;
- h) préciser les qualités requises pour être nommé auditeur d'une organisation;
- i) établir des règles relatives aux dispenses ou aux levées autorisées par la présente loi;
- j) prescrire les règlements administratifs des organisations;
- k) désigner l'organisme comptable dont les normes en cours s'imposent pour l'application de l'alinéa 13-1(1)a);
- l) dispenser une organisation ou une catégorie d'organisations du champ d'application de toute disposition de la présente loi;
- m) réglementer les dénominations des organisations et des organisations extraprovinciales, et notamment :
  - (i) interdire l'usage de certains noms ou termes dans une dénomination,
  - (ii) désigner les signes de ponctuation et autres signes qui peuvent faire partie d'une dénomination;
- n) préciser les circonstances dans lesquelles, et les conditions auxquelles, peut s'effectuer la vérification, la réservation et l'utilisation d'une dénomination;
- o) pour l'application des articles 2-12 et 20-9, préciser :
  - (i) le genre de frais qui sont remboursables en cas de changement forcé de dénomination,
  - (ii) la procédure à suivre pour réclamer le remboursement;
- p) réglementer la destruction par le registraire des documents versés au registre des organisations;

- q) pour l'application du paragraphe 13-1(6), préciser les modalités applicables pour l'avis aux membres concernant la documentation;
- r) prévoir des cas où les statuts de fusion, lors de fusions verticales ou horizontales simplifiées, n'ont pas besoin d'être identiques aux statuts de l'organisation mère fusionnante;
- s) pour l'application du paragraphe 14-12(3) :
  - (i) indiquer le montant au-delà duquel les créanciers doivent recevoir un avis de fusion,
  - (ii) préciser la façon dont l'avis doit être publié;
- t) établir des districts pour l'application de l'article 15-1;
- u) désigner des personnes pour l'application du paragraphe 15-2(2);
- v) désigner des documents ou des renseignements pour l'application du paragraphe 21-1(2);
- w) réglementer la suspension des services et des fonctions du registre des organisations;
- x) établir des critères pour l'application de l'article 21-4;
- y) fixer un délai pour l'application de l'article 21-5;
- z) réglementer les interdictions du registraire pour l'application de l'article 21-10;
- aa) réglementer la participation aux assemblées par voie électronique ou la tenue de télé-assemblées et télé-réunions;
- bb) réglementer le vote électronique aux assemblées;
- cc) prendre toute mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;
- dd) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

2022, ch 25, art.21-23.

## SECTION 5

### Associations professionnelles

#### Dépôt des règlements administratifs d'association professionnelle

**21-24** Lorsqu'une loi exige le dépôt auprès du registraire d'exemplaires d'un règlement administratif - de réglementation ou d'administration - d'une association professionnelle, ou d'une modification y afférente, le dépôt d'un seul exemplaire suffit.

2022, ch 25, art.21-24.

PARTIE 22  
**Abrogation, modifications corrélatives et connexes et entrée en vigueur**

SECTION 1  
**Abrogation**

**Abrogation de LS 1995, c N-4.2**

**22-1** La *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* est abrogée.

2022, ch 25, art.22-1.

SECTION 2  
**Modifications corrélatives et connexes**

**LS 1998, c A-5.2, modification de l'article 37**

**22-2** L'alinéa 37a) de la *Loi de 1998 sur l'adoption* est modifié par suppression de « *Loi de 1995 sur les sociétés à but non lucratif* » et son remplacement par « *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif* ».

2022, ch 25, art.22-2.

**LS 1997, c A-18.011, modification de l'article 2**

**22-3** L'article 2 de la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* est modifié à la définition de « *régie des jeux de hasard de Première nation* » par suppression de « *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* » et son remplacement par « *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif* ».

2022, ch 25, art.22-3.

**LS 2014, c C-7.31, modification de l'article 7**

**22-4** L'alinéa 7(2)b) de la *Loi de 2014 sur les garderies d'enfants* est modifié par suppression de « *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* » et son remplacement par « *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif* ».

2022, ch 25, art.22-4.

**Modification de LS 1996, c C-37.3**

**22-5(1)** La *Loi de 1996 sur les coopératives* est modifiée de la manière énoncée au présent article.

**(2) Le paragraphe 18(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

«(4) Si la dénomination sociale est révoquée conformément au paragraphe (3), le registraire délivre un certificat modificateur indiquant la nouvelle dénomination sociale et peut insérer dans la Gazette un avis du changement ».

**(3) Le paragraphe 18(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (6) Si le registraire reçoit d'une coopérative copie d'une résolution spéciale de changement de dénomination sociale adoptée en vertu de l'article 144 et qu'il approuve la nouvelle dénomination sociale ou, dans le cas d'une coopérative extraprovinciale, reçoit un document constatant le changement de dénomination sociale pour une dénomination sociale qu'il approuve :

- a) il inscrit la nouvelle dénomination sociale sur le registre à la place de l'ancienne;
- b) il délivre un certificat indiquant le changement de dénomination sociale;
- c) il l'avise par écrit du changement de dénomination sociale;
- d) il peut insérer dans la Gazette un avis de changement de dénomination sociale ».

**(4) Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe 101(4) :**

« (5) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, toute personne en droit d'assister à une assemblée générale des membres peut, conformément aux éventuels règlements, y participer par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - que la coopérative met à sa disposition et qui permet à tous les participants de communiquer convenablement entre eux pendant l'assemblée, auquel cas la personne est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à l'assemblée.

« (6) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, lorsque le conseil d'administration ou les membres d'une coopérative convoquent une assemblée générale des membres sous le régime de la présente loi, ils peuvent décider que l'assemblée sera tenue, conformément aux éventuels règlements, entièrement par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

« (7) Toute assemblée générale des membres qui s'est tenue en conformité avec les articles 18.1 ou 18.2 du *Règlement de 1998 sur les coopératives* avant l'entrée en vigueur des paragraphes (5) et (6) est réputée s'être déroulée en conformité avec ces paragraphes ».

**(5) Le paragraphe 151(2) est modifié par suppression de « une société constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* » et son remplacement par « une organisation constituée, prorogée ou enregistrée en vertu de la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif* ».****(6) Le paragraphe 162(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (1) Lorsqu'il approuve la résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe 161(5), le registraire fait insérer aux frais de la coopérative un avis de la résolution spéciale une fois par semaine pendant deux semaines dans un journal de diffusion générale dans le district où est situé le bureau enregistré de la coopérative ».



**(7) Le paragraphe 162(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (2) Par dérogation au paragraphe (1), sur réception d'un affidavit des dirigeants de la coopérative indiquant qu'elle n'a pas d'actif ni de passif et qui le convainc qu'il est justifié de le faire, le registraire peut la dispenser de l'obligation de se conformer au paragraphe (1) ».

**(8) L'alinéa 163(2)b est modifié par suppression de « sera inséré » et son remplacement par « pourra être inséré ».**

**(9) Le paragraphe 165(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (4) Sur réception de l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (3), le registraire :

- a) délivre un certificat de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance à cet effet;
- b) peut insérer un avis dans la Gazette, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous sa surveillance ».

**(10) L'article 207 est modifié par la suppression de « insère » et son remplacement par « peut insérer ».**

**(11) Le paragraphe 212(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (2) Le registraire :

- a) délivre un certificat d'enregistrement supplémentaire à la suite de la fusion de la coopérative extraprovinciale ou de la société;
- b) peut en insérer un avis dans la Gazette ».

**(12) Le paragraphe 271(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« (3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, sur réception des duplicata des statuts, des règlements administratifs ou de la déclaration exigés au paragraphe (2) et établis en la forme réglementaire, accompagnés de tous autres documents requis, le registraire :

- a) inscrit au verso de chaque duplicata la mention "Enregistré" et la date d'enregistrement;
- b) délivre en double exemplaire le certificat approprié et annexe à chaque certificat l'un des duplicata des statuts, des règlements administratifs ou de la déclaration;
- c) enregistre un exemplaire du certificat ainsi que les statuts, les règlements administratifs ou la déclaration annexés;
- d) envoie à la coopérative ou à son représentant l'original du certificat et les statuts, les règlements administratifs ou la déclaration annexés;
- e) peut insérer dans la Gazette un avis de la délivrance du certificat ».

**ch 25** LOI DE 2022 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

**(13) Le paragraphe 279(3) est modifié par suppression de « insère » et son remplacement par « peut insérer ».**

**(14) Le paragraphe 280(3) est modifié par suppression de « insère » et son remplacement par « peut insérer ».**

2022, ch 25, art.22-5.

LS 1995, c E-0.2, modification de l'article 134.4

**22-6 Le paragraphe 134.4(2) de la *Loi de 1995 sur l'éducation* est modifié par suppression de « *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* » et son remplacement par « *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif* ».**

2022, ch 25, art.22-6.

LS 2019, c L-10.2, modification de l'article 2-37

**22-7 L'alinéa 2-37(2)b) de la *Loi sur la législation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« b) *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif* ».

2022, ch 25, art.22-7.

LS 1998, c Q-1.01, modification de l'article 76

**22-8 L'alinéa 76a) de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* est modifié par suppression de « l'alinéa 225(2)b) de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* » et son remplacement par « l'alinéa 18 4(3)b) de la *Loi de 2022 sur les organisations sans but lucratif* ».**

2022, ch 25, art.22-8.

### SECTION 3

#### Entrée en vigueur

**Entrée en vigueur**

**22-9** La présente loi entre en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

2022, ch 25, art.22-9.